

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the
Standing Committee on*

RULES, PROCEDURES AND
THE RIGHTS OF
PARLIAMENT

Chair:

The Honourable VERNON WHITE

Tuesday, September 23, 2014
Tuesday, September 30, 2014
Tuesday, October 21, 2014
Tuesday, October 28, 2014

Issue No. 3

Fifth, sixth and seventh meetings:

Consideration of a draft report
and

First meeting:

Bill S-207, An Act to amend the
Conflict of Interest Act (gifts)

INCLUDING:

THE SIXTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Amendments to the *Rules of the Senate*)

WITNESSES:

(See back cover)

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du
Comité permanent du*

RÈGLEMENT, DE LA
PROCÉDURE ET DES DROITS
DU PARLEMENT

Président :

L'honorable VERNON WHITE

Le mardi 23 septembre 2014
Le mardi 30 septembre 2014
Le mardi 21 octobre 2014
Le mardi 28 octobre 2014

Fascicule n° 3

Cinquième, sixième et septième réunions :

Étude d'un projet de rapport
et

Première réunion :

Projet de loi S-207, Loi modifiant la
Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux)

Y COMPRIS :

LE SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Modifications au *Règlement du Sénat*)

TÉMOINS :

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON RULES,
PROCEDURES AND THE RIGHTS OF PARLIAMENT

The Honourable Vernon White, *Chair*

The Honourable David P. Smith, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Joyal, P.C.
* Carignan, P.C. (or Martin)	Martin
Cools	McCoy
* Cowan (or Fraser)	McIntyre
Day	Moore
Doyle	Nolin
	Tkachuk
	Verner, P.C.

*Ex officio members
(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Verner, P.C., replaced the Honourable Senator Frum (*October 27, 2014*).

The Honourable Senator Day replaced the Honourable Senator Furey (*October 27, 2014*).

The Honourable Senator Moore replaced the Honourable Senator Jaffer (*October 27, 2014*).

The Honourable Senator Tkachuk replaced the Honourable Senator Andreychuk (*September 30, 2014*).

The Honourable Senator Andreychuk replaced the Honourable Senator Tkachuk (*September 29, 2014*).

The Honourable Senator Dagenais replaced the Honourable Senator McIntyre (*September 29, 2014*).

The Honourable Senator Tkachuk replaced the Honourable Senator Unger (*September 12, 2014*).

The Honourable Senator Enverga was removed from the membership of the committee, substitution pending (*September 12, 2014*).

The Honourable Senator Furey replaced the Honourable Senator Fraser (*June 10, 2014*).

The Honourable Senator Batters replaced the Honourable Senator Manning (*June 10, 2014*).

COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT,
DE LA PROCÉDURE ET DES DROITS DU PARLEMENT

Président : L'honorable Vernon White

Vice-président : L'honorable David P. Smith, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Joyal, C.P.
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Martin
Cools	McCoy
* Cowan (ou Fraser)	McIntyre
Day	Moore
Doyle	Nolin
	Tkachuk
	Verner, C.P.

* Membres d'office
(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénatrice Verner, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Frum (*le 27 octobre 2014*).

L'honorable sénateur Day a remplacé l'honorable sénateur Furey (*le 27 octobre 2014*).

L'honorable sénateur Moore a remplacé l'honorable sénatrice Jaffer (*le 27 octobre 2014*).

L'honorable sénateur Tkachuk a remplacé l'honorable sénatrice Andreychuk (*le 30 septembre 2014*).

L'honorable sénatrice Andreychuk a remplacé l'honorable sénateur Tkachuk (*le 29 septembre 2014*).

L'honorable sénateur Dagenais a remplacé l'honorable sénateur McIntyre (*le 29 septembre 2014*).

L'honorable sénateur Tkachuk a remplacé l'honorable sénatrice Unger (*le 12 septembre 2014*).

L'honorable sénateur Enverga a été retiré de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 12 septembre 2014*).

L'honorable sénateur Furey a remplacé l'honorable sénatrice Fraser (*le 10 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Batters a remplacé l'honorable sénateur Manning (*le 10 juin 2014*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, May 8, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Day, seconded by the Honourable Senator Moore, for the second reading of Bill S-207, An Act to amend the Conflict of Interest Act (gifts).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the second time, on division.

The Honourable Senator Day, moved, seconded by the Honourable Senator Joyal, P.C., that the bill be referred to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 8 mai 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Day, appuyée par l'honorable sénateur Moore, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois, avec dissidence.

L'honorable sénateur Day propose, appuyé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, September 23, 2014
(10)

[English]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 10:32 a.m., in room 356-S, Centre Block, the chair, the Honourable Vernon White, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Doyle, Frum, Furey, Joyal, P.C., Martin, McIntyre, Nolin, Smith, P.C. (*Cobourg*), Tkachuk and White (11).

In attendance: Dara Lithwick, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament; Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Senate Law Clerk's Office.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to rule 12-7(2)(a), the committee began its consideration of a draft report concerning amendments to the *Rules of the Senate* relating to the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*.

At 11 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, September 30, 2014
(11)

[English]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:32 a.m. in room 356-S, Centre Block, the chair, the Honourable Vernon White, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Batters, Cools, Dagenais, Doyle, Frum, Furey, Joyal, P.C., Martin, Nolin, Smith, P.C. (*Cobourg*), and White (12).

In attendance: Dara Lithwick, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament; Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Senate Law Clerk's Office.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee resumed its consideration of a draft report concerning amendments to the *Rules of the Senate* relating to the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*.

At 10:26 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 23 septembre 2014
(10)

[Traduction]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Vernon White (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Doyle, Frum, Furey, Joyal, C.P., Martin, McIntyre, Nolin, Smith, C.P. (*Cobourg*), Tkachuk et White (11).

Également présents : Dara Lithwick, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste, Sénat du Canada.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'article 12-7(2)a) du Règlement, le comité entreprend son étude du projet de rapport sur des modifications au *Règlement du Sénat* ayant trait *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

À 11 heures, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 30 septembre 2014
(11)

[Traduction]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 32, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Vernon White (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Batters, Cools, Dagenais, Doyle, Frum, Furey, Joyal, P.C., Martin, Nolin, Smith, P. C. (*Cobourg*) et, White (12).

Également présents : Dara Lithwick, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste, Sénat du Canada.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son étude du projet de rapport sur des modifications au *Règlement du Sénat* liées ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

À 10 h 26, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, October 21, 2014
(12)

[English]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:34 a.m., in room 356-S, Centre Block, the chair, the Honourable Vernon White, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Doyle, Frum, Furey, Joyal, P.C., Martin, McIntyre, Nolin, Smith, P.C. (*Cobourg*), Tkachuk and White (11).

In attendance: Dara Lithwick, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament; Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Senate Law Clerk's Office.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee resumed its consideration of a draft report concerning amendments to the *Rules of the Senate* relating to the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*.

After debate, the report was adopted, with the Honourable Senator McCoy abstaining.

It was agreed that the chair present the report to the Senate.

At 10:38 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, October 28, 2014
(13)

[English]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:34 a.m. in room 2, Victoria Building, the chair, the Honourable Vernon White, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Cools, Day, Doyle, Joyal, P.C., Martin, McCoy, McIntyre, Moore, Nolin, Smith, P.C. (*Cobourg*), Tkachuk, Verner, P.C., and White (14).

Other senator in attendance: The Honourable Senator Gerstein (1).

In attendance: Dara Lithwick, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 8, 2014, the committee began its examination of Bill S-207, An Act to amend the Conflict of Interest Act (gifts).

OTTAWA, le mardi 21 octobre 2014
(12)

[Traduction]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 34, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Vernon White (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Doyle, Frum, Furey, Joyal, C.P., Martin, McIntyre, Nolin, Smith, C.P. (*Cobourg*), Tkachuk et White (11).

Également présents : Dara Lithwick, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste, Sénat du Canada.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité reprend son étude d'un projet de rapport concernant les modifications au *Règlement du Sénat* ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

Après débat, le rapport est adopté, avec abstention de l'honorable sénatrice McCoy.

Il est convenu que le président dépose le rapport au Sénat.

À 10 h 38, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 28 octobre 2014
(13)

[Traduction]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 34, dans la pièce 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Vernon White (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Cools, Day, Doyle, Joyal, C.P., Martin, McCoy, McIntyre, Moore, Nolin, Smith, C.P. (*Cobourg*), Tkachuk, Verner, C.P., et White (14).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Gerstein (1).

Également présente : Dara Lithwick, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 8 mai 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux).

*WITNESSES:**As an individual:*

The Honourable Senator Joseph A. Day, sponsor of the bill.

Office of the Conflict of Interest Commissioner of Ontario:

Sidney B. Linden, Conflict of Interest Commissioner.

British Columbia's Office of the Conflict of Interest Commissioner:

Paul D. K. Fraser, Q.C., Conflict of Interest Commissioner (by video conference).

Senator Day, Mr. Linden and Mr. Fraser each made a statement and answered questions.

At 11:25 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:**TÉMOINS :**À titre personnel :*

L'honorable sénateur Joseph A. Day, parrain du projet de loi.

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario :

Sidney B. Linden, commissaire aux conflits d'intérêts.

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique :

Paul D. K. Fraser, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts (par vidéoconférence).

Le sénateur Day, M. Linden et M. Fraser font chacun une déclaration et répondent aux questions.

À 11 h 25, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Charles Robert

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Tuesday, October 21, 2014

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to present its

SIXTH REPORT

Pursuant to rule 12-7(2)(a), your committee reports as follows:

On April 1 and June 16, 2014, the Senate adopted respectively the third and fifth reports of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, which resulted in amendments to the *Conflict of Interest Code for Senators*, which has been renamed the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*. The third and fifth reports of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators noted that consequential amendments to the *Rules of the Senate* would be required as a result of these amendments to the Code. The Standing Committee on Conflict of Interest for Senators therefore recommended that your committee undertake a study with the view to recommend the appropriate consequential amendments to the *Rules of the Senate*.

Your committee has therefore reviewed the *Rules of the Senate* in light of the new *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*, and now recommends that the *Rules of the Senate* be amended by:

1. **replacing the words “Conflict of Interest Code for Senators” by the words “Ethics and Conflict of Interest Code for Senators” wherever they appear in the Rules, including in the lists of exceptions and references;**
2. **replacing the words “Standing Committee on Conflict of Interest for Senators” by the words “Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators” wherever they appear in the Rules, including in the lists of exceptions and references;**
3. **replacing the reference to the Code after rule 6-12(1) by a reference to subsection 51(2);**
4. **replacing current rule 9-7(1) with the following:**

“Procedure for a standing vote

9-7. (1) At the end of the time provided for the ringing of the bells, the Speaker shall:

- (a) announce the names of Senators present who have made and not retracted a declaration of private interest in the matter, and whose names shall not be called except to abstain;
- (b) inform the Senate, if applicable, that a Senator who is the subject of a report of the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators shall not vote on any motion relating to the report, and that Senator’s name shall not be called; and

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 21 octobre 2014

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l’honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Conformément à l’article 12-7(2)a) du *Règlement du Sénat*, votre comité fait rapport de ce qui suit :

Le 1^{er} avril et le 16 juin 2014, le Sénat a respectivement adopté les troisième et cinquième rapports du Comité permanent sur les conflits d’intérêts des sénateurs, qui ont donné lieu à des modifications au *Code régissant les conflits d’intérêts des sénateurs*, renommé *Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs*. Ces deux rapports font observer qu’il faudra apporter des modifications corrélatives au *Règlement du Sénat* à la suite des modifications au Code. Par conséquent, le Comité permanent sur les conflits d’intérêts des sénateurs a recommandé que votre comité entreprenne une étude afin de recommander les modifications corrélatives pertinentes au *Règlement du Sénat*.

Votre comité a donc examiné le Règlement du Sénat à la lumière du nouveau Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs et recommande que le Règlement du Sénat soit modifié :

1. **par substitution des mots « Code régissant les conflits d’intérêts des sénateurs » par les mots « Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs » là où ils figurent dans le Règlement, notamment dans les dispositions contraires et les renvois;**
2. **par substitution des mots « Comité permanent sur les conflits d’intérêts des sénateurs » par les mots « Comité permanent sur l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs » là où ils figurent dans le Règlement, notamment dans les dispositions contraires et les renvois;**
3. **par substitution du renvoi au Code après l’article 6-12(1) par un renvoi au paragraphe 51(2);**
4. **par substitution de l’article 9-7(1) actuel par ce qui suit :**

« Procédure pour le vote par appel nominal

9-7. (1) À l’expiration de la durée fixée pour la sonnerie, le Président doit :

- a) faire connaître le nom de chaque sénateur présent qui a déclaré un intérêt personnel dans l’affaire et qui n’a pas retiré cette déclaration; son nom ne doit être appelé qu’en cas d’abstention;
- b) informer au Sénat, le cas échéant, que le sénateur qui fait l’objet d’un rapport du Comité permanent sur l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs ne peut voter sur toute motion portant sur le rapport et son nom ne doit être appelé;

- (c) then ask the “yeas” to rise for their names to be called, followed by the “nays” and then any abstentions.”;
5. **replacing the marginal note for rule 12-7(16)** by “Ethics and Conflict of Interest for Senators”;
6. **replacing the marginal note for rule 12-27(2)** by “Quorum of Committee”;
7. **replacing current rule 12-28 with the following:**
 “In camera meetings
12-28. (1) Meetings of the committee shall be in camera unless the committee accepts the request of the Senator who is the subject of an inquiry report from the Senate Ethics Officer that the meeting be in public.
REFERENCE
 Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, *subsections 36(1) and (2)*
 Participation of non-members
12-28. (2) When the committee is meeting in camera, only members of the committee or, by decision of the committee, a Senator who is the subject of an inquiry report may attend and participate in deliberations.
REFERENCE
 Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, *subsections 36(3) and (4)*”;
8. **replacing current rule 12-30(1) with the following:**
 “Motion deemed made
12-30. (1) A motion to adopt a report of the committee concerning a Senator shall be deemed moved on the fifth sitting day following its presentation, if the motion is not moved earlier.”;
9. **deleting the references to the code after current rules 12-30(2) and (3);**
10. **adding the following new rules 12-30(3) and (4) immediately after current rule 12-30(2):**
“Referral back to the committee
12-30. (3) For greater certainty, the Senate may refer a report of the committee back to the committee for further consideration.
REFERENCE
Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, subsection 51(4)
Former senator
12-30. (4) If a report of the committee deals with the conduct of a former Senator, he or she shall be invited to speak to the report as a witness before a Committee of the Whole.
- c) inviter les sénateurs votant oui à se lever pour l’appel nominal, puis invite ceux votant non à faire de même, suivis de ceux qui s’abstiennent. »;
5. **par substitution de la note marginale de l’article 12-7(16)** par « Éthique et conflits d’intérêts des sénateurs »;
6. **par substitution de la note marginale de l’article 12-27(2)** par « Quorum du comité »;
7. **par substitution de l’article 12-28 actuel par ce qui suit :**
 « Séances à huis clos
12-28. (1) Les séances du comité se tiennent à huis clos, à moins que le comité décide, sur demande du sénateur qui fait l’objet d’un rapport d’enquête du conseiller sénatorial en éthique, de siéger en public.
RENVOI
 Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs, *paragraphes 36(1) et (2)*
 Participation des non-membres
12-28. (2) Seuls les membres du comité et, avec l’autorisation de celui-ci, le sénateur qui fait l’objet d’un rapport d’enquête peuvent assister aux séances à huis clos du comité et participer à ses délibérations.
RENVOI
 Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs, *paragraphes 36(3) et (4)* »;
8. **par substitution de l’article 12-30(1) par ce qui suit :**
 « Motion présentée d’office
12-30. (1) Le cinquième jour de séance suivant la présentation d’un rapport du comité concernant un sénateur la motion portant adoption de ce rapport est présentée d’office si elle n’a pas été présentée auparavant. »;
9. **par suppression des renvois au Code après les articles 12-30(2) et (3);**
10. **par adjonction, après l’article 12-30(2) actuel, des nouveaux articles 12-30(3) et (4) suivants :**
 « Renvoi au Comité
12-30. (3) Il est entendu que le Sénat peut renvoyer un rapport du comité au comité pour qu’il l’étudie à nouveau.
RENVOI
Code régissant l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs, paragraphe 51(4)
Ancien sénateur
12-30. (4) Lorsqu’un rapport du comité porte sur la conduite d’un ancien sénateur, celui-ci est invité à témoigner devant un comité plénier.

REFERENCE

Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, subsection 51(3)»;

11. renumbering current rule 12-30(3) as rule 12-30(5);
12. adding the following new rule 12-30(6) immediately after current rule 12-30(3):

“Voting

12-30. (6) A Senator who is the subject of a report of the committee shall not vote on any motion relating to the report.

REFERENCE

Ethics and Conflict of Interest Code for Senators, subsection 51(5)»;

13. renumbering current rule 12-30(4) as rule 12-30(7); and
14. updating all cross references in the Rules, including the lists of exceptions, accordingly.

Respectfully submitted,

RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, paragraphes 51(3) »;

11. en changeant la désignation numérique de l'article 12-30(3) actuel à l'article 12-30(5);
12. par adjonction, après l'article 12-30(3) actuel, du nouvel article 12-30(6) suivant :

« Votes

12-30. (6) Le sénateur qui fait l'objet d'un rapport du comité ne peut voter sur toute motion portant sur ce rapport.

RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, paragraphe 51(5) »;

13. en changeant la désignation numérique de l'article 12-30(4) actuel à l'article 12-30(7);
14. en mettant à jour tous les renvois dans le Règlement, les listes des exceptions y comprises.

Respectueusement soumis,

Le président,

VERNON WHITE

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, September 23, 2014

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 10:32 a.m., pursuant to rule 12-7(2)(a), for the consideration of amendments to the *Rules of the Senate*; and for the consideration of a draft agenda (future business).

Senator Vernon White (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: I call to order this meeting of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament. It's a fairly short meeting today. We have one agenda item, so we'll jump into it as quickly as we can.

Before we do, I just wanted to welcome Senator Tkachuk as the newest member of the committee. We are supposed to clap, I think. Thank you very much for coming here.

The meeting today specifically refers to consideration of amendments to the rules in relation as a result of amendments to the *Conflict of Interest Code for Senators*. On April 1 and June 16, 2014, the Senate adopted the third and fifth reports of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, which has been renamed *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*. The reports noted consequential amendments would be required to the *Rules of the Senate*, and it would require them as amendments to the code.

The Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, therefore, recommended that this committee undertake a study with a review to recommend the appropriate consequential amendments.

You have now in front of you the changes that are recommended. We have with us Michel Bédard, Parliamentary Counsel, from the law clerk's office who has been involved in the drafting and development of this report. We discussed at steering last week briefly that we would try to bring this forward, and if we could deal with it today, we would. If not, then we would push it forward, but at least we would get it into the room, get in front of everyone, and we could go from there.

So I will allow Mr. Bédard to briefly describe the changes and then you can ask questions if you wish, and we'll try to get finished in the next 30 minutes or so.

Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel, Senate of Canada: Thank you, sir.

As the chair explained, the purpose of this report is to make consequential changes to the *Rules of the Senate* forming amendments that were made to the *Conflict of Interest Code*. This is the established practice when the code is amended. The

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 23 septembre 2014

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, conformément à l'article 12-7(2)a du Règlement, pour examiner des modifications au *Règlement du Sénat*, ainsi que pour étudier un projet d'ordre du jour (travaux futurs).

Le sénateur Vernon White (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je déclare ouverte cette séance du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. La réunion d'aujourd'hui est plutôt courte. Nous avons un point à l'ordre du jour. Nous allons donc nous y attaquer le plus rapidement possible.

Mais avant, je tiens à souhaiter la bienvenue au sénateur Tkachuk en tant que nouveau membre du comité. Nous sommes censés applaudir, je pense. Merci beaucoup d'être ici.

La réunion d'aujourd'hui porte sur l'étude des modifications au Règlement découlant des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Le 1^{er} avril et le 16 juin 2014, le Sénat a adopté, respectivement, les troisième et cinquième rapports du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, qui a été renommé le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. Dans les rapports, on indique que des modifications corrélatives au *Règlement du Sénat* seraient nécessaires et devraient être présentées sous forme de modification au code.

Par conséquent, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a recommandé que ce comité entreprenne une étude afin de recommander les modifications corrélatives pertinentes au *Règlement du Sénat*.

Vous avez maintenant devant vous les modifications recommandées. Nous accueillons M. Michel Bédard, qui est conseiller parlementaire au Bureau du légiste et conseiller parlementaire et qui a participé à la rédaction et à la préparation de ce rapport. Le comité directeur s'est brièvement penché sur la question de la semaine dernière et il a été convenu d'adopter cela aujourd'hui, si possible. Sinon, nous avons alors convenu de le présenter et à tout le moins d'en saisir le comité pour que tous en prennent connaissance, puis nous aviserons.

Je vais donc permettre à M. Bédard de présenter brièvement les modifications. Ensuite, si vous le voulez, vous pourrez poser des questions et nous tenterons de terminer au cours des 30 prochaines minutes environ.

Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada : Merci, monsieur.

Comme le président a indiqué, ce rapport a pour but d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement du Sénat* qui découlent des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Il s'agit d'une pratique courante lorsque le

appropriate changes are also made to the *Rules of the Senate*, and this practice was followed when the code was amended in 2008. In 2009 the *Rules of the Senate* were amended.

This time the code was amended in April and June of this year, and some consequential changes are required to the *Rules of the Senate*. All the amendments that are proposed in this report are just consequential changes; there are no substance or policy decisions. All the policy or substance decisions have already been included in the *Ethics and Conflict of Interest Code* which was adopted by the Senate, so all the changes in this report are technical and consequential changes.

The title of the code and the title of the committee were changed to *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators* instead of just “conflict of interest.” So everywhere in the code or in the rules where “conflict of interest” appears, there will also be the reference to “ethics and conflict of interest.”

There are about 14 specific recommendations, and if it is the will of the committee, I could go through all of them, but as I mentioned they are just consequential.

Senator Nolin: I think it's preferable.

The Chair: Go ahead.

Mr. Bédard: On page 2 of the draft report, the first recommendation is to add “Ethics and” everywhere the title of the code appears, so the rules refer to the appropriate title of the code. This is Recommendation 1.

Recommendation 1 is for the code and Recommendation 2 is for the committee.

Recommendation 3 is just to replace a reference to a specific section of the code that has been renumbered in the new code as amended, so just a consequential technical amendment.

Recommendation 4 is to ensure that the Speaker, when he calls a vote on a matter, informs the house that the senator who is the subject of a report from the committee cannot vote on the matter, so he won't call his or her name when the Senate proceeds with the vote.

Recommendation 5 is to have the word “ethics” to a reference in the marginal note, actually, so it's very technical.

It is same thing with respect to Recommendation 6. It's just to replace a marginal note that referred to conflict of interest. Now it's just a reference to the quorum of the committee, so it's a neutral reference.

Recommendation 7 is a change in the terminology of rules 12-28(1) and 12-28(2) because from there on the Ethics and Conflict of Interest Committee will no longer conduct investigation. The previous version of these rules referred to

code est modifié. On apporte aussi des modifications au *Règlement du Sénat*. C'est ce qui s'est produit lorsque le code a été modifié en 2008. Le *Règlement du Sénat* a été modifié en 2009.

Cette fois, le code a été modifié en avril et en juin de cette année, ce qui exige des modifications corrélatives au *Règlement du Sénat*. Toutes les modifications proposées dans ce rapport ne sont que des modifications corrélatives; cela ne touche ni le fond ni les politiques. Toutes les décisions relatives aux questions de fond ou aux politiques sont incluses dans le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* qui a été adopté par le Sénat. Donc, toutes les modifications proposées dans ce rapport sont des modifications de forme corrélatives.

Le titre du code et le titre du comité ont été modifiés pour *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, au lieu de simplement mentionner « conflits d'intérêts ». Donc, partout où l'on trouvait l'expression « conflits d'intérêts » dans le code ou dans le Règlement, on trouvera maintenant l'expression « l'éthique et les conflits d'intérêts ».

Il y a environ 14 recommandations précises. Si le comité le désire, je les passerai tous en revue, mais comme je l'ai indiqué, ce ne sont que des modifications corrélatives.

Le sénateur Nolin : Je pense que c'est préférable.

Le président : Allez-y.

M. Bédard : À la page 2 du rapport provisoire, la première recommandation vise l'ajout des termes « l'éthique et » pour chaque occurrence du titre du code pour que le Règlement renvoie au titre exact du code. C'est la recommandation 1.

La recommandation 1 concerne le code et la recommandation 2 concerne le comité.

La recommandation 3 vise le remplacement d'un renvoi à un article précis du code qui a été renuméroté dans le nouveau code modifié. Il s'agit donc simplement d'une modification de forme corrélative.

La recommandation 4 veille à ce que le Président, lorsqu'il demande un vote sur la question, informe la Chambre que le sénateur qui fait l'objet d'un rapport du comité ne peut voter sur la question et que par conséquent, il ne le nommera pas lors du vote.

La recommandation 5 porte sur l'ajout du mot « éthique » dans un renvoi de la note marginale; c'est donc un point très technique.

Il en va de même pour la recommandation 6. Il s'agit simplement de remplacer une note marginale qui renvoyait aux conflits d'intérêts. Maintenant, c'est seulement une référence au quorum du comité; donc, c'est neutre.

La recommandation 7 porte sur la modification de la terminologie des articles 12-28(1) et 12-28(2) du Règlement parce que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs ne mènera plus enquête. Les versions

investigation. Again, it's a consequential amendment to the rules.

Recommendation 8 on page 4 is to remove a reference and make a small improvement in the terminology of rule 12-30(1).

Recommendation 9 is to remove references after two subsections that are no longer required as a result of amendment to the code.

Recommendation 10 is to include in the rules a section of the code which clarifies that the Senate, when it deals with a report from the committee, can refer the report to the committee for further study. The second part of Recommendation 10 deals with the right of former senators to appear before a Committee of the Whole during the study of the report by the Senate.

Recommendation 11 is rennumbers two rules to take into account that two new rules were included in Recommendation 10, so very technical.

Recommendation 12 is with respect to the right to vote of a senator who's the subject of a report from the committee. There was an amendment in the code making clear that a senator could not vote on such a report, and this amendment will be include the same rule in the *Rules of the Senate*.

The Chair: Questions? Comments?

Senator Furey: To go back to page 3 for a minute, you referred to senators who have declared a conflict of interest not being called, but it also refers to a senator who's the subject of a report; correct?

Mr. Bédard: That's right.

Senator Furey: One other quick question. On page 4, what's the purpose of No. 8?

Mr. Bédard: The purpose of No. 8, there was a reference at the end of subsection 12-30(1) that had to be removed. As well, the previous terminology in this subsection was a bit ambiguous, so a change was recommended in the terminology, but it does not affect the substance. It just makes it clear that it is a report of the committee concerning a senator. The language is more neutral.

Senator Furey: So that's not a substantive change, the five-day deeming provision?

Mr. Bédard: No, the five-day deeming provision is already in the rules.

Senator Furey: I'm sorry if the question sounds simplistic, but this is the first time we've seen this. Thank you.

Senator Tkachuk: Can I do a follow-up on what Senator Furey asked on No. 8?

antérieures de ces règlements faisaient allusion aux enquêtes. Il s'agit encore une fois d'une modification corrélative au Règlement.

La recommandation 8, à la page 4 vise le retrait d'un renvoi et une légère amélioration de la terminologie de l'article 12-30(1) du Règlement.

La recommandation 9 porte sur le retrait de renvois qui figurent après deux tarifs et qui ne sont plus nécessaires depuis la modification du code.

La recommandation 10 porte sur l'inclusion dans le Règlement d'un article du code qui précise que lorsque le Sénat traite d'un rapport du comité, il peut renvoyer le rapport au comité aux fins d'une étude plus approfondie. La deuxième partie de la recommandation 10 porte sur le droit des anciens sénateurs de comparaître devant un comité plénier pendant l'étude du rapport par le Sénat.

La recommandation 11 concerne la nouvelle numérotation de deux règlements pour tenir compte de l'inclusion des deux nouveaux règlements prévus à la recommandation 10; c'est donc très technique.

La recommandation 12 concerne le droit de vote des sénateurs qui font l'objet d'un rapport du comité. Les modifications au code précisent clairement que le sénateur ne peut voter sur des questions liées à un tel rapport, et cette modification vise l'inclusion de ce même règlement dans le *Règlement du Sénat*.

Le président : Questions? Commentaires?

Le sénateur Furey : Pour revenir brièvement à la page 3, vous avez mentionné que les sénateurs qui ont déclaré un conflit d'intérêts ne seront pas appelés à voter, mais on parle aussi d'un sénateur qui fait l'objet d'un rapport, n'est-ce pas?

M. Bédard : C'est exact.

Le sénateur Furey : J'ai une autre petite question. À la page 4, quel est l'objectif de la recommandation 8?

M. Bédard : La recommandation 8 vise le retrait d'un renvoi figurant à la fin du paragraphe 12-30(1). De plus, puisque la terminologie employée dans ce paragraphe était quelque peu ambiguë, il a été recommandé de la modifier, mais cela n'a aucune incidence sur le fond. On précise simplement qu'il s'agit d'un rapport du comité concernant le sénateur. Le libellé est plus neutre.

Le sénateur Furey : Donc, la disposition déterminative sur les cinq jours n'est pas un changement de fond?

M. Bédard : Non; cette disposition figure déjà dans le Règlement.

Le sénateur Furey : Je m'excuse si la question semble simpliste, mais c'est la première fois que nous voyons cela. Merci.

Le sénateur Tkachuk : Puis-je poser une question complémentaire à celle du sénateur Furey au sujet de la recommandation 8?

The Chair: Sure.

Senator Tkachuk: What does the wording say now?

Charles Robert, Clerk of the Committee: The current text of the rule is:

A motion to adopt a report of the committee on the conduct of an individual Senator shall be deemed moved on the fifth sitting day following its presentation, if the motion is not moved earlier.

So the underline that you see is where the change is being made.

Senator Joyal: This question might sound a bit abstract, but on which constitutional base can we prevent a senator from voting when the commission of a senator is to come and vote and express his consent?

Mr. Bédard: As I said at the beginning —

Senator Joyal: Section 91 of the Constitution is quite clear. It seems to me that there has to be a constitutional base for the chamber to prevent somebody from voting.

The Chair: Conflict of interest.

Senator Joyal: I raise the question. I'm sorry. I don't want to take you by surprise.

Senator Nolin: I hope you reflected on that, the substantive amendment to the code.

Senator Joyal: It's a very fundamental question. Again, I don't want to open a seminar debate type of question, but if we are to approve this, we have to be, I would say, in our right as a chamber to affect the constitutional duty of a senator to vote.

Senator Furey: I'm glad you raised that, Senator Joyal. In the past it was really a decision of an individual senator to clear a conflict and decide not to vote because of that declaration. Now we're saying that that senator's name is not even going to be called, and we're taking away a fundamental right of a sitting senator. I think Senator Joyal is quite correct in saying that this may create some constitutional issues for us.

The Chair: Other comments?

Senator Nolin: I have made my comment.

The Chair: I would like it on the record, if you don't mind.

Senator Nolin: I hope the Conflict of Interest Committee reflected on that very important question when it introduced the amendment, the substantive amendment to the code.

What was your answer, Senator Joyal?

Le président : Certainement.

Le sénateur Tkachuk : Quel est le libellé actuel?

Charles Robert, greffier du comité : Le libellé actuel du règlement va comme suit :

Le cinquième jour de séance suivant la présentation d'un rapport du comité à l'égard de la conduite d'un sénateur, la motion portant adoption de ce rapport est présentée d'office si elle n'a pas été présentée auparavant.

Donc, ce qui a été souligné est la partie visée par la modification.

Le sénateur Joyal : Cette question peut sembler quelque peu abstraite, mais en vertu de quel fondement constitutionnel peut-on empêcher un sénateur de voter alors qu'il a le mandat de se présenter, de voter et d'exprimer son consentement?

M. Bédard : Comme je l'ai indiqué au début...

Le sénateur Joyal : L'article 91 de Constitution est très clair. Il me semble que pour empêcher quelqu'un de voter, la Chambre doit s'appuyer sur un fondement constitutionnel.

Le président : Le conflit d'intérêts.

Le sénateur Joyal : Je pose la question. Je suis désolé. Je ne veux pas vous prendre au dépourvu.

Le sénateur Nolin : J'espère que vous avez réfléchi à la modification de fond au code.

Le sénateur Joyal : C'est une question fondamentale. Encore une fois, je ne veux pas lancer un débat exhaustif, mais si nous approuvons cela, je dirais qu'en tant qu'assemblée, nous devons avoir le droit de limiter l'obligation constitutionnelle d'un sénateur de voter.

Le sénateur Furey : Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point, sénateur Joyal. Par le passé, il revenait à chaque sénateur de déclarer un conflit et de décider en conséquence s'il devait voter ou non. Maintenant, nous disons que ce sénateur ne sera pas appelé à voter, et nous retirerons à un sénateur en exercice un de ses droits fondamentaux. Je pense que le sénateur Joyal a raison lorsqu'il dit que cela pourrait nous causer des problèmes d'ordre constitutionnel.

Le président : D'autres commentaires?

Le sénateur Nolin : J'ai dit ce que j'avais à dire.

Le président : J'aimerais que cela figure au compte rendu, si cela ne vous dérange pas.

Le sénateur Nolin : J'espère que le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a réfléchi à cette question très importante lorsqu'il a présenté la modification, la modification de fond au code.

Quelle était votre réponse, sénateur Joyal?

Senator Joyal: It strikes me now that before we invite a senator to not vote, which is something that in my opinion is totally correct, it doesn't raise the constitutional duty of a senator; but once you say you lose your right to vote, that's another thing.

Senator Nolin: Is it similar to when a senator is "suspended"?

Senator Joyal: We have the right to suspend, but the right to suspend is a sanction. It refers to the disciplinary power of the chamber to exercise discipline. In that case, it's not discipline.

Senator Nolin: It's "pre."

Senator Joyal: Yes.

The Chair: If I may, Mr. Bédard believes he has a response that he believes might satisfy the query. And if he doesn't, we'll correct him immediately, I'm sure.

Mr. Bédard: I'm sure I will be corrected if I don't provide a satisfactory answer.

The current rules, as they stand right now, also prohibit senators from voting when they make a declaration of private interest. So if you have a private interest in the matter, you have to make a declaration. Once you make this declaration, you cannot vote on the matter and you cannot participate in debates. This amendment was made in 2008, when the committee was conducting a comprehensive review.

The amendment that was made in the code this time around actually affords greater certainty to the amendment just to clarify that when there is an inquiry report on a senator, the senator has a private interest in the matter. So it is just for greater certainty.

If you look at page 2 of the report at the end of the page, subparagraph (a), the Speaker already announces the names of the senators who have made a declaration and cannot vote and the speaker won't call their names during the vote.

Senator Furey: It doesn't change the basic premise.

Senator Joyal: There is a nuance. I could come forward and I say, as I did in the past, that I have a conflict of interest here because the legislation will affect my financial interests. Suppose it's banking legislation. You will remember, Senator Tkachuk, that you were in the chamber when I rose and said, "I don't want to vote on this."

Senator Tkachuk: Yes.

Senator Joyal: Which I think is to protect the integrity of the institution, because senators should not appear to vote to benefit for themselves; then we protect the public interest.

Le sénateur Joyal : Il semble que lorsqu'on invite un sénateur à ne pas voter — ce qui est tout à fait correct, à mon avis —, cela ne soulève pas la question de l'obligation constitutionnelle d'un sénateur. Or, c'est autre chose lorsqu'on dit qu'une personne perd son droit de voter.

Le sénateur Nolin : Est-ce semblable à une situation où un sénateur est suspendu?

Le sénateur Joyal : Nous avons le droit de suspendre un sénateur, mais il s'agit d'une sanction qui est liée au pouvoir disciplinaire de la Chambre d'exercer la discipline. Dans ce cas, ce n'est pas une question de discipline.

Le sénateur Nolin : C'est préventif.

Le sénateur Joyal : Oui.

Le président : Si vous permettez, M. Bédard croit pouvoir répondre à la question. Je suis certain que nous le corrigerons immédiatement si ce n'est pas le cas.

M. Bédard : Je suis certain qu'on me corrigera si ma réponse n'est pas satisfaisante.

Dans sa forme actuelle, le Règlement interdit aussi à un sénateur de voter s'il a fait une déclaration d'intérêts personnels. Donc, si vous avez un intérêt personnel dans une question donnée, vous devez faire une déclaration. Après avoir fait cette déclaration, vous ne pouvez ni voter sur la question ni participer aux débats. Cette modification remonte à 2008, lorsque le comité a procédé à un examen exhaustif.

Cette fois, la modification au code vise à offrir une plus grande certitude à cet égard, simplement pour préciser que lorsqu'un sénateur fait l'objet d'un rapport d'enquête, il a un intérêt personnel dans l'affaire. Cela vise donc à rendre les choses plus précises.

Si vous regardez au bas de la page 2 du rapport, à l'alinéa (a), le Président annonce déjà le nom des sénateurs qui ont fait une déclaration et qui ne peuvent pas voter; lors du vote, le président ne les nommera pas.

Le sénateur Furey : Cela ne change pas la prémisse de base.

Le sénateur Joyal : Il y a une nuance. Je pourrais me manifester et dire, comme je l'ai fait dans le passé, que je suis dans une situation de conflit d'intérêts parce que la mesure législative a une incidence sur mes intérêts financiers. Supposons qu'il s'agit d'une mesure législative sur les banques. Sénateur Tkachuk, vous vous rappellerez sans doute que vous étiez présent lorsque je me suis levé et que j'ai dit ceci : « Je ne veux pas voter sur cette question. »

Le sénateur Tkachuk : Oui.

Le sénateur Joyal : Je pense que cela vise à protéger l'intégrité de l'institution, parce que les sénateurs ne devraient pas donner l'impression de voter à leur avantage. Il s'agit donc de protéger l'intérêt public.

In this case, it's not the issue. The issue might be that I have been the object of an investigation, and suppose that I challenge the conclusion of the investigation; then I would vote against the report. Of course I challenge the conclusion that I've been responsible for that breach of conflict. I should have the right to stand up and say that I'm against.

I don't see the public interest being served in the same way than I vote for myself a benefit through the banking legislation. There's a nuance between the two.

Senator Furey: Section 4 includes senators who are the subject of a report. Senator Joyal is right to raise that issue, because the only appeal from the committee for a senator is to the full chamber. Now you're going to say you can come in and appeal in the full chamber, but, sorry, you're not allowed to vote?

Senator Tkachuk: I was going to raise the same point. When I volunteer and I say that I have a conflict of interest, it's clear that I'm doing that because I wish to withdraw myself from that vote. But on the question of the report, I may totally disagree with and argue with what's going on in the report. It's not unknown that the Senate may take politics into consideration, so sometimes this report may not be exactly kosher. I think the senator should have a right to defend themselves, and I don't see it as a conflict that they would be voting against a report. Obviously if they disagree with the report, they're voting against the report.

Senator Joyal: I'm sorry to have opened this discussion.

Senator Tkachuk: No, it's a good point.

The Chair: Senator Smith, is it in relation to this, or it was in relation to another comment?

Senator Joyal: It seemed to me when I read it, as I say, to volunteer yourself to withdraw because you don't want to —

The Chair: I want to let Senator Smith finish because I've bypassed him four times. I apologize.

Senator D. Smith: I can't finish until I start.

I think Senator Joyal has raised a point. When he raises a point on a procedural and rules matter, I always listen. I may not always agree, but I think it warrants a review that might take another week or so.

Let me just say that one of the reasons I'm sitting here — and I would like to emphasize this fact — is that the tradition of this committee has been that we don't really have sides. That's been the tradition. The tradition is that we try and work together and come to a consensus.

Dans le cas présent, là n'est pas la question. Le problème pourrait être que si j'ai fait l'objet d'une enquête, en supposant que je conteste les conclusions de l'enquête, je voterais alors contre le rapport. Bien entendu, je contesterais la conclusion voulant que je sois responsable du non-respect des règles sur les conflits d'intérêts. Je devrais avoir le droit de manifester et de dire que je suis contre.

Je ne vois pas en quoi cela sert l'intérêt public, comme ce serait le cas si je votais dans le sens de mes intérêts personnels par rapport à une mesure législative sur les banques. Il y a une nuance entre les deux.

Le sénateur Furey : L'article 4 inclut les sénateurs qui font l'objet d'un rapport. Le sénateur Joyal a raison de soulever la question, parce que la Chambre est le seul endroit où le sénateur peut faire appel d'une décision du comité. Maintenant, vous dites que l'on peut se présenter devant l'ensemble de la Chambre pour y faire appel, mais que l'on n'a pas le droit de voter?

Le sénateur Tkachuk : J'allais soulever le même point. Lorsque je déclare volontairement que je suis dans une situation de conflit d'intérêts, il est évident que j'agis ainsi parce que je veux m'abstenir de voter. Pour ce qui est du rapport, toutefois, je pourrais être complètement en désaccord et contester les conclusions du rapport. Au Sénat, la partisanerie peut être un facteur, c'est connu. Donc, parfois, il est possible que ce rapport ne soit pas tout à fait impartial. Je pense que les sénateurs devraient avoir le droit de se défendre et je ne vois pas de conflit d'intérêts dans le fait de voter contre un rapport. Manifestement, s'ils ne sont pas d'accord avec les conclusions du rapport, ils voteront contre.

Le sénateur Joyal : Je suis désolé d'avoir lancé ce débat.

Le sénateur Tkachuk : Ne le soyez pas, c'est un bon point.

Le président : Sénateur Smith, est-ce lié à cette question, ou à un autre commentaire?

Le sénateur Joyal : Lorsque j'en fais la lecture, il me semble qu'il s'agit de se retirer volontairement parce que l'on ne veut pas...

Le président : Je veux laisser le sénateur Smith terminer parce que j'ai donné la parole à quelqu'un d'autre quatre fois. Je suis désolé.

Le sénateur D. Smith : Je ne peux finir avant d'avoir commencé.

Je pense que le sénateur Joyal a soulevé un point. Je porte toujours attention lorsqu'il s'exprime sur une question liée à la procédure ou au Règlement. Je ne suis peut-être pas toujours d'accord, mais je pense que cela justifie un examen qui pourrait prendre une autre semaine, peut-être.

Permettez-moi de dire simplement qu'une des raisons pour lesquelles je siège à ce comité — et j'aimerais insister là-dessus —, c'est que traditionnellement, le comité ne cède pas vraiment à la partisanerie. C'est la tradition : nous tentons de collaborer et d'arriver à un consensus.

Recently there was a debate in the chamber, and that debate isn't over yet, when something was kind of rammed through, and that's never been our tradition. We don't have to have unanimity, but we try to get a consensus on both sides.

I'm quite comfortable with the report as a whole, but I think that Senator Joyal has raised something that could have a second look, and we can try and have a comfort level that reflects more or less a consensus of this committee.

The Chair: Maybe we'll have you read on about the consensus thing every meeting, senator, because I think your point was made previously as well about consensus on the committee. I'm not actually overly appreciative of the comments today.

Senator Batters, please?

Senator Batters: I just wanted to make a comment. I don't necessarily agree that a senator who's the subject of that type of report would be able to vote. To me, that's the very essence of a conflict of interest and I think they should be recusing themselves from that vote.

The Chair: Senator Joyal, please?

Senator Joyal: I am the author of my own turpitude in a way because I was part of the discussion. I am looking at Senator Frum. We are both — I am not alone on my island.

When we discussed that at the Conflict of Interest Committee, the point that Senator Batters raised was right. We say, yes, he or she is in conflict of interest because he votes on himself.

But, on the other hand, there is the point that Senator Tkachuk has, in my opinion, put forward well, which is if I disagree, I stand up in the Senate and I say, "I don't agree with it and here are the reasons for it, and that's why I ask you to vote against the report."

Senator Tkachuk: Exactly.

Senator Joyal: That's what I would do if I were to disagree with a report. I would plead my case and I would say, "I ask you to vote to reject the report or to amend the report."

In that case everybody would expect that I would be against the report and I would vote against the report. There's nothing that shocks me that I'm in a conflict of interest because I'm voting against a report where I have been arguing in the chamber the reason why I'm against the report.

Maybe one way to solve this would be to ask for the legal advisers, Mr. Patrice and Mr. Bédard, to review that and see maybe in other jurisdictions what they have been proposing in relation to that, because, again, I'm looking at Senator Frum. We on the Conflict of Interest Committee have been looking into the

Il y a récemment eu un débat à la Chambre — il fait toujours rage — lorsqu'on a tenté d'imposer quelque chose. Cette façon de faire n'a jamais été dans nos habitudes. L'unanimité n'est pas nécessaire, mais les deux parties tentent d'en arriver à un consensus.

Dans l'ensemble, je suis plutôt satisfait du rapport, mais je pense que le sénateur Joyal a soulevé un point qui mériterait d'être étudié à nouveau et que nous pouvons essayer d'atteindre un niveau de satisfaction qui reflète plus ou moins l'obtention d'un consensus au sein du comité.

Le président : Sénateur, nous vous demanderons peut-être de lire sur la question du consensus à chaque réunion, parce que je pense que vous avez déjà fait valoir ce point antérieurement. En réalité, je ne suis pas satisfait outre mesure des commentaires d'aujourd'hui.

Sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Je veux seulement faire un commentaire. Je ne suis pas nécessairement d'accord sur le fait qu'un sénateur faisant l'objet d'un tel rapport puisse voter. En mon sens, c'est là la nature même d'un conflit d'intérêts et je pense que les intéressés devraient se retirer eux-mêmes du vote.

Le président : Sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : D'une certaine façon, je suis à l'origine de ma propre turpitude parce que j'ai participé à la discussion. Je regarde du côté de la sénatrice Frum. Nous sommes tous les deux... Je ne suis pas seul de mon camp.

Lorsque nous en avons discuté au comité sur les conflits d'intérêts, le point soulevé par la sénatrice Batters était correct. Nous disons que la personne est en conflit d'intérêts parce qu'elle vote effectivement sur une question qui la concerne.

D'un autre côté, cependant, il y a le point que le sénateur Tkachuk a bien fait valoir, à mon avis : si je suis en désaccord, je me lève au Sénat et je dis : « Je ne suis pas d'accord, et en voici les raisons. Voilà pourquoi je vous demande de rejeter le rapport. »

Le sénateur Tkachuk : Exactement.

Le sénateur Joyal : Voilà ce que je ferais si j'étais en désaccord avec la teneur d'un rapport. Je plaiderais ma cause ainsi : « Je vous demande de rejeter le rapport ou de le modifier. »

Dans ce cas, tout le monde s'attendrait à ce que je me prononce contre le rapport, et c'est ce que je ferais. Être en conflit d'intérêts ne me choquerait pas, parce que je voterais contre un rapport après avoir présenté à la Chambre les raisons pour lesquelles je suis contre.

Une des façons de le faire serait peut-être de demander aux conseillers juridiques, M. Patrice et M. Bédard, de revoir cet aspect et de chercher à savoir ce qui s'est fait ailleurs. Encore une fois, je regarde la sénatrice Frum. Au comité sur les conflits d'intérêts, nous avons étudié les codes des provinces ainsi que

provincial codes and the codes of Westminster and Australia to see how they have approached this, trying to redo the reasoning around it.

Again, to me, to disenfranchise somebody is not the same as to invite the person to withdraw from the debate or the discussion. When your right as an individual to be sanctioned by a body is at stake, I would be tempted to give more rights than to withdraw them, because you're the object of a disciplinary sanction. There are fallouts from the decision of the Senate.

I would think about it again. Maybe at the next meeting we could review that.

Senator Frum: Senator Joyal reminds people I'm also on the Conflict of Interest Committee, and I was party to these debates we had about this. Frankly, we didn't have as big a debate at the time because I think we all saw the inherent quality of the very clear conflict of interest an individual would have voting on their own case. If it's constitutional to expect and demand a senator to recuse themselves from a vote for financial interests, if that doesn't suspend their constitutional right, then it boils down to this: Do they have a clear conflict of interest voting on their own report? I think the answer is pretty self-evident, that they do.

To your earlier point, which I completely agree with, it does not prevent them from making a statement. Speaking to the report is one thing and voting on it is a separate matter. They are two separate things. The senator has the right to do the first.

Senator Joyal, you are a very big defender about the dignity of the Senate, and I think when we discussed this at our Conflict of Interest Committee, that was very much on our minds: How would it look if the senator is entitled to vote on their own innocence or guilt, or their own verdict on their own report? It just doesn't hold up, in any other context, that that is allowed in any other environment. So why here? Why that kind of special privilege here? We're always so sensitive about that.

Anyhow, I do understand the frustration this group might have that we didn't hash this out at Conflict before presenting it here.

The Chair: I'm glad you're here to explain it.

Senator Batters: I have a couple quick points. Yes, I wanted to bring up in response to Senator Joyal that you certainly are allowed to plead your case. There are specific provisions here among the changes, like this new 12-28, even when the committee is meeting in camera, the senator who's the subject of an inquiry

ceux de Westminster et de l'Australie pour voir comment on y avait abordé cette question et pour modifier notre raisonnement à cet égard.

À mon avis, encore une fois, priver une personne de ses droits n'est pas la même chose que de l'inviter à se retirer du débat ou de la discussion. Lorsque les droits personnels d'une personne sont en jeu parce qu'une entité pourrait lui imposer des sanctions, je serais tenté d'accorder plus de droits plutôt que d'en retirer, parce qu'il est question de sanctions disciplinaires. La décision du Sénat a des conséquences.

J'y réfléchirais à nouveau. Nous pourrions revoir ce point à la prochaine réunion.

La sénatrice Frum : Le sénateur Joyal rappelle aux gens que je siège aussi au comité sur les conflits d'intérêts et que j'ai participé aux débats à ce sujet. Honnêtement, le débat que nous avons eu à l'époque n'était pas aussi important, parce que je pense qu'il nous est apparu évident qu'une personne serait manifestement en conflit d'intérêts si elle votait sur une affaire qui la concerne. S'il est constitutionnel de s'attendre à ce qu'un sénateur s'abstienne de voter pour une question d'intérêt financier et de l'inviter à le faire, si cela ne porte pas atteinte à ses droits constitutionnels, alors la question se résume à ceci : y a-t-il un conflit d'intérêts manifeste si cette personne vote sur un rapport qui la concerne? Je pense que la réponse est évidente : oui.

Concernant votre point précédent, sur lequel je suis totalement d'accord, cela ne les empêche pas de faire une déclaration. Parler du rapport est une chose et voter sur ce rapport en est une autre. Ce sont deux choses distinctes. Le sénateur a le droit de faire la première.

Sénateur Joyal, vous êtes un ardent défenseur de l'image de dignité du Sénat, et je pense que lorsque nous avons discuté de cette question au Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs, c'était au centre de nos préoccupations. Quelle serait la perception si le sénateur avait le droit de se prononcer sur sa propre innocence, sa propre culpabilité ou son propre verdict dans un rapport qui le concerne? Dans tout autre contexte, dans tout autre environnement, qu'il ait ce droit ne tient pas la route. Donc, pourquoi dans ce cas? Pourquoi avoir ce genre de privilège spécial dans ce cas-ci? Nous faisons toujours preuve d'une si grande prudence à cet égard.

Quoi qu'il en soit, je comprends certainement que ce groupe soit déçu que nous n'en ayons pas débattu au Comité sur les conflits d'intérêts avant de le présenter ici.

Le président : Je suis heureux que vous soyez ici pour nous l'expliquer.

La sénatrice Batters : J'ai deux ou trois brèves observations. En réponse au sénateur Joyal, je tenais à dire qu'une personne a certainement le droit de plaider sa cause. Au nombre des modifications, il y a des dispositions précises, comme le nouvel article 12-28, dans lequel on prévoit que même si le comité se

report may attend and participate in deliberations, so certainly there are all kinds of opportunity afforded to do that, just not to vote.

I immediately thought of a situation where if you were a bencher of a law society and you were the subject of disciplinary proceedings, you certainly would not be allowed to sit as a bencher on that particular panel and vote on your own disciplinary situation. That's what came to mind.

Senator Furey: There are still two issues here. One is whether or not it's appropriate, and we have heard Senator Frum and Senator Batters on that, but the second one is whether or not it's constitutional. I think Senator Joyal's suggestion that we have somebody look at that particular matter is appropriate.

I just want to go back to page 3, where this occurs. I apologize; I don't have the code in front of me and, as I've said, this is the first time we've seen this, but subsection (b), are the underlined portions the actual changes?

The Chair: Yes.

Senator Furey: And you're telling me that's not a substantive change?

Mr. Bédard: The substantive change was actually made in the *Conflict of Interest Code* when the code was amended and concurred in by the Senate.

Also, I will refer you to —

Senator Furey: Sorry to interrupt you. Does that mean that (b) is — and again, I apologize, as I don't have the code here in front of me — new, all new?

The Chair: What is it replacing?

Mr. Bédard: Subparagraph (b) was not there before. It is new.

The Chair: That's a substantive change.

Mr. Robert: Here is the new code.

Mr. Bédard: This part of the report is actually just about the procedure when the Senate is about to vote on a matter. If you want to look at the actual —

Senator Furey: Just elaborating on section 5, the new section 5 of the code?

Mr. Bédard: Yes.

Senator Furey: Thank you.

Senator D. Smith: I agree with Senator Furey that we're not leaping to the conclusion about the right to speak there, but I think there's absolutely no downside in inviting the input of our constitutional experts to come back with a report as to whether or not this is a constitutional issue. They may say no, and that may

réunit à huis clos, le sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête peut assister aux délibérations et y participer. Donc, outre le vote, il y a manifestement toutes sortes d'occasions de le faire.

Il m'est tout de suite venu à l'esprit l'exemple d'un membre d'un barreau qui ferait l'objet de procédures disciplinaires. De toute évidence, il ne serait pas autorisé à siéger au sein de ce groupe ni à voter sur des mesures disciplinaires qui le concernent. Voilà ce qui m'est venu à l'esprit.

Le sénateur Furey : Deux enjeux demeurent. Le premier est de savoir si c'est convenable ou non, et les sénatrices Frum et Batters se sont exprimées à ce sujet. Le deuxième, c'est de savoir si c'est inconstitutionnel ou non. À mon avis, demander à quelqu'un d'étudier cet aspect précis, comme l'a suggéré le sénateur Joyal, est une bonne idée.

J'aimerais simplement revenir à la page 3, où l'on trouve ce passage. Je suis désolé, je n'ai pas le code sous les yeux et, comme je l'ai indiqué, c'est la première fois que nous voyons cela. Les passages soulignés dans l'alinéa b) représentent-ils les modifications?

Le président : Oui.

Le sénateur Furey : Et vous me dites que ce n'est pas une modification de fond?

M. Bédard : La modification de fond au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts* lorsqu'il a été modifié et approuvé par le Sénat.

De plus, je vous renvoie à...

Le sénateur Furey : Je suis désolé de vous interrompre. Encore une fois, je suis désolé, je n'ai pas le code sous les yeux, mais cela signifie-t-il que l'alinéa b) est un nouvel alinéa?

Le président : Qu'est-ce qu'il remplace?

M. Bédard : L'alinéa b) n'existait pas auparavant. C'est nouveau.

Le président : C'est une modification de fond.

M. Robert : Voici le nouveau code.

M. Bédard : Cette partie du rapport concerne seulement la procédure établie lorsque le Sénat s'apprête à voter sur une affaire. Si vous voulez regarder le véritable...

Le sénateur Furey : Vous parlez de l'article 5, du nouvel article 5 du code?

M. Bédard : Oui.

Le sénateur Furey : Merci.

Le sénateur D. Smith : Je suis d'accord avec le sénateur Furey pour dire que nous n'en sommes pas à sauter aux conclusions concernant le droit de parole dans cette situation, mais je pense qu'il n'y a absolument aucun désavantage à inviter nos experts constitutionnels à nous présenter leurs observations dans un

address it. But they might say yes, and there's certainly no downside to doing that. It's not a very timely thing. Maybe do it in a week, but I think that's the appropriate thing to do.

The Chair: So unless there's further discussion, Senator Smith, thank you. If we can agree, we'll send it as suggested and bring it back at the next —

Senator Joyal: I will do my own research also. I'm sorry to have raised it this morning.

The Chair: That's okay. That's what we're doing this morning.

Senator Joyal: I totally concur with Senator Frum. What she said was mentioned. But again, we didn't maybe go a step further and say, "This happens, and this is acceptable for X, Y, Z reasons," on the constitutional aspect of it. What she said is perfectly what was mentioned around the table.

The Chair: I do appreciate the fact. What it feels like it should be and what constitutionally it should be are maybe two different things. It would allow us as well to look at the authority we have to make these changes. We'll bring it back at the next meeting of the Rules Committee if everyone is in agreement.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Are there any other comments?

Senator Tkachuk: A question on "former senator": Is No. 10 all new? I think it is Item 10.

Mr. Bédard: The provision on a former senator is a right that is provided for a former senator to appear before a Committee of the Whole. The provision is already in the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*. The amendment is just to make sure that the right also exists in the *Rules of the Senate*. Otherwise, the Speaker has no authority over the code and cannot invoke the code in the chamber. That's why it needs to be reproduced in the *Rules of the Senate*.

The Chair: Okay, senator?

Senator Tkachuk: I think so.

The Chair: If not, I'm sure you'll bring it back next time.

Senator Tkachuk: The way it stands now, it's in the rules of the ethics committee. Is it the same language if a report of the committee deals with the conduct of a former senator? It was done before, even though it has not been part of the rules of committee before.

rapport sur la question de savoir s'il s'agit d'un enjeu constitutionnel ou non. D'une part, ils pourraient répondre par non, et cela pourrait régler la question. D'autre part, la réponse pourrait être oui, il n'y a certainement pas là un désavantage. Rien ne presse. Cela pourrait prendre une semaine, mais je pense que c'est la meilleure chose à faire.

Le président : À moins qu'il y ait d'autres commentaires, sénateur Smith, merci. Si nous pouvons nous mettre d'accord, nous l'enverrons avec les modifications proposées et nous l'étudierons de nouveau à la prochaine...

Le sénateur Joyal : Je ferai aussi des recherches de mon côté. Je suis désolé d'avoir soulevé ce point ce matin.

Le président : Il n'y a pas de souci. C'est ce que nous avons prévu de faire aujourd'hui.

Le sénateur Joyal : Je suis tout à fait d'accord avec la sénatrice Frum. Elle a rapporté ce qui a été dit. Or, encore une fois, nous ne sommes peut-être pas allés plus loin pour dire que dans une situation donnée, en ce qui concerne l'aspect constitutionnel, c'est acceptable pour telle ou telle raison. Elle a rapporté fidèlement ce qui a été dit pendant la séance.

Le président : Je comprends cela. Ce que nous pensons sur la forme que cela devrait prendre et ce que cela devrait être sur le plan constitutionnel sont peut-être deux choses distinctes. Cela nous permettrait aussi de savoir quels sont nos pouvoirs pour apporter ces modifications. Si tout le monde est d'accord, nous en reparlerons à la prochaine réunion du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Des voix : D'accord.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires?

Le sénateur Tkachuk : J'ai une question sur les termes « ancien sénateur ». Ce qu'il y a au n° 10 est-il entièrement nouveau? Je pense que c'est le point n° 10.

M. Bédard : La disposition sur les anciens sénateurs porte sur le droit d'un ancien sénateur de comparaître devant le comité plénier. La disposition figure déjà dans le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. La modification vise simplement à s'assurer que ce droit figure aussi dans le *Règlement du Sénat*. Autrement, le Président n'aurait aucun pouvoir relativement au code et ne pourrait invoquer le code à la Chambre. Voilà pourquoi il faut que ce soit reproduit dans le *Règlement du Sénat*.

Le président : Cela répond à votre question, sénateur?

Le sénateur Tkachuk : Je crois que oui.

Le président : Sinon, je suis certain que vous en reparlerez la prochaine fois.

Le sénateur Tkachuk : Actuellement, cela se trouve dans le règlement du comité sur l'éthique. Le libellé est-il le même que pour un rapport du comité portant sur la conduite d'un ancien sénateur? Cela s'est déjà produit, même si cela ne faisait pas partie du règlement du comité auparavant.

Mr. Bédard: There is no precedent where a former senator appeared before a Committee of the Whole, but the amendment is to make sure that the appropriate provision of the code is reflected in the *Rules of the Senate*. This is consequential.

The Chair: Nothing else?

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Tuesday, September 30, 2014

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:32 a.m., pursuant to rule 12-7(2)(a), for the consideration of a draft report on amendments to the *Rules of the Senate*.

Senator Vernon White (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: I thank all of the senators for being here today. We'll carry on with our discussion from last week in relation to a draft report that came about as a result of amendments to the *Conflict of Interest Code for Senators*, which is now renamed to the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*.

At the last meeting, we ended on a discussion around power of the Senate to prohibit a senator from voting. I had asked at your suggestion — and thanks for that — that we have our counsel have a look at this and make a presentation today.

Before we start, Senator Joyal was the most concerned about this — and I appreciate that — and had a perspective that allowed all of us an opportunity to discuss this. Would you like to start or would you like to go with the report from counsel or the Library of Parliament?

Senator Joyal: I think it would be a good thing to start with the presentation of the report from the library so that all senators can understand the context into which the issue has been raised, and then I could comment on the report. I've had time to read it, and I have comments and questions related to it.

The Chair: Before I jump into that, we have been holding discussions on draft reports in public. It came about as a result of a request last fall from a senator who suggested that we be public more often, unless requested otherwise, and in fact we have discussed other draft reports fulsomely in public. If there is a concern, we will go in camera, but I'll only do that if somebody suggests it, otherwise we'll leave it in public.

M. Bédard : Il n'est jamais arrivé qu'un ancien sénateur ait comparu devant le comité plénier, mais la modification vise à s'assurer que la disposition du code se retrouve dans le *Règlement du Sénat*. C'est une modification corrélative.

Le président : Autre chose?

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mardi 30 septembre 2014

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 32, conformément à l'article 12-7(2)a), afin d'étudier une ébauche de rapport concernant des modifications au Règlement.

Le sénateur Vernon White (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je remercie tous les sénateurs et toutes les sénatrices d'être ici aujourd'hui. Nous allons poursuivre notre discussion de la semaine dernière au sujet de l'ébauche du rapport auquel ont donné lieu les modifications apportées au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui vient d'être renommé *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts*.

À notre dernière rencontre, nous avons terminé par une discussion sur le pouvoir qu'a le Sénat d'interdire à un sénateur de voter. Comme vous me l'aviez suggéré — et je vous en remercie —, j'ai demandé à notre conseiller de jeter un coup d'œil à cela et de nous préparer un exposé pour aujourd'hui.

Avant de commencer, je dois préciser que c'est le sénateur Joyal qui avait cette question le plus cœur — et je lui en sais gré — et qui avait un point de vue qui nous donnait tous la chance d'échanger à ce propos. Sénateur Joyal, voulez-vous ouvrir le bal ou préférez-vous d'abord prendre connaissance du rapport du conseiller parlementaire ou de la Bibliothèque du Parlement?

Le sénateur Joyal : Je crois qu'il serait bon de commencer par la présentation du rapport de la bibliothèque, car cela permettra à tous les sénateurs de comprendre le contexte dans lequel cette question a été soulevée. Je pourrai ensuite y aller de mes observations. J'ai eu le temps de lire le rapport, et j'ai des observations et des questions à formuler.

Le président : Avant de passer à cela, je tiens à indiquer que nos discussions sur les ébauches de rapport sont publiques, une mesure qui a été instaurée à la suite d'une suggestion formulée par un sénateur, l'automne dernier, qui voulait que nos échanges soient plus souvent publics, c'est-à-dire aussi souvent qu'il n'y avait pas de demande contraire. Et les discussions sur d'autres rapports ont effectivement été menées entièrement à découvert. S'il y a une inquiétude, nous irons à huis clos, mais seulement si quelqu'un le propose. Autrement, notre discussion restera publique.

Senator Joyal: I would prefer that our discussion be recorded, because the issue raised is an issue that might concern the House of Commons also. Since it is of general interest, I think it would be better to have access to the minutes of the committee.

The Chair: Thanks, senator.

Senator Joyal: I would suggest we stay in public.

The Chair: No one opposing? We'll stay in public.

I'll ask my assistant to walk us through the briefing note that has been prepared.

Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel, Senate of Canada: Honourable senators, just one point of clarification at the beginning. I'm from the Office of the Law Clerk and not from the Library of Parliament, at least for the time being.

You will recall, honourable senators, that at the last meeting some concerns were raised with respect to the power of the Senate to prohibit senators from voting. The issue came up when this committee was examining consequential amendments that are proposed to the *Rules of the Senate* as the result of amendments made to the *Conflict of Interest Code for Senators*. The purpose of the amendments to the *Rules of the Senate* is to make sure that the code and the rules are consistent with one another, and that the prohibition against voting found in the *Conflict of Interest Code* is also reflected in the *Rules of the Senate* and is also "procedurally actionable."

I prepared a briefing note that I understand was distributed to all members of the committee. In the briefing note I referred to the background that I just did, and I referred to parliamentary privilege in general. One of the privileges that the Senate and the House of Commons have is the exclusive control over their proceedings. Proceedings include debates, voting, moving of motions. The power of the Senate over its proceedings is exclusive, absolute, and the courts won't get involved. This privilege over its proceedings is historically recognized. It's not contested by the courts.

The conclusion in the note is that as voting is one of the proceedings of Parliament, and the Senate can adopt rules respecting voting by senators and can, when it feels appropriate, prohibit a senator from voting. Actually, there are historical references to rules that have been in place since the beginning of Confederation, in the Senate, forbidding a senator from voting in certain circumstances.

In a nutshell, that was the summary of the briefing note. If you have questions or you want me to discuss a point more in particular, I'm available to answer questions.

Senator Joyal: I would like to thank the law clerk and Mr. Bédard for the note. I have read them carefully, and I want to submit my understanding of where the issue lies and how we can address it.

Le sénateur Joyal : Je préférerais que notre discussion soit consignée, car la question risque d'intéresser aussi la Chambre de communes. Comme il s'agit d'une question d'intérêt général, je crois qu'il serait mieux d'avoir accès au procès-verbal du comité.

Le président : Merci, sénateur.

Le sénateur Joyal : Je propose que nos délibérations restent publiques.

Le président : Y a-t-il quelqu'un qui s'oppose à cela? Nos délibérations resteront donc publiques.

Je vais prier mon adjoint de nous faire un résumé de la note d'information qui a été préparée.

Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada : Mesdames et messieurs, je tiens à apporter une petite précision avant de commencer. J'appartiens au Bureau du légiste, et non à la Bibliothèque du Parlement, du moins, pour l'instant.

Vous vous souviendrez, messieurs, que certaines réserves avaient été formulées au sujet du pouvoir du Sénat d'interdire aux sénateurs de voter. La question a été soulevée au moment où le comité s'est penché sur les modifications corrélatives au Règlement, découlant des modifications apportées au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Les modifications apportées au Règlement veillent à assurer l'uniformité du règlement et du code, et à faire en sorte que l'interdiction de voter inscrite au *Code régissant les conflits d'intérêts* soit présente dans le règlement, et qu'elle soit aussi « recevable du point de vue de la procédure ».

J'ai préparé la note d'information qui, je le crois, a été distribuée à tous les membres du comité. J'y fais allusion au contexte que je viens de décrire, et j'y parle du privilège parlementaire en général. L'un des privilèges dont jouissent le Sénat et la Chambre des communes est le contrôle absolu qu'ils ont sur leurs délibérations. Ces délibérations comprennent les débats, les votes et la proposition de motions. Le pouvoir du Sénat quant à ses délibérations est exclusif et absolu, et il ne peut être remis en question par un tribunal. Ce privilège du Sénat est reconnu depuis toujours et aucune cour ne le conteste.

La conclusion de la note est la suivante : comme le vote fait partie des délibérations parlementaires et que le Sénat peut adopter des règles concernant le vote des sénateurs, le Sénat peut par conséquent, lorsqu'il le juge approprié, interdire à l'un d'eux de voter. Il y a de fait certaines références aux règles qui ont été mises en place au Sénat depuis le début de la Confédération pour interdire à des sénateurs de voter dans certaines circonstances.

En un mot, voilà ce qu'explique la note d'information. Si vous avez des questions ou si vous voulez que j'approfondisse un aspect en particulier, n'hésitez pas à me le demander.

Le sénateur Joyal : Je tiens à remercier le légiste et M. Bédard pour cette note d'information. Je l'ai lue attentivement, et j'aimerais vous faire part de ce que je pense être la question fondamentale et la façon de la résoudre.

There is no doubt that the Parliament of Canada has the right and privileges needed to perform its duties. This is enshrined in section 18 of the Constitution of Canada. In his note, Mr. Bédard referred to it at the top of page 2. I will read section 18 in the text of the Constitution, which is referred to in the parliamentary privilege presentation:

The privileges, immunities and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers —

— and this is the key issue —

— exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof.

In lay terms, what does it mean? It means that we have all the privileges needed to exercise our duties. We can define those privileges, legislate on them, frame them, but we cannot go beyond those privileges that are held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom. In other words, we cannot give to ourselves a privilege that would not have been recognized in the House of Commons at Westminster, and we cannot enjoy and exercise those privileges if they are not exercised in Westminster.

Even in 1992, when we patriated the Constitution, and where we severed all the links with the Parliament of Great Britain, that section of the Constitution Act of 1867 was kept. So you will ask me, “Okay, but what does it mean?”

Well, it means that in the past the Parliament of Canada was seized with a similar issue. In 1870, three years after the new Confederation, Parliament was seized with the responsibility to summon witnesses to the bar and to have them sworn in — in other words, to get the truth from the person. But the problem that arose at that time was that this privilege to have a witness sworn in before testifying was not recognized at Westminster. Hence, the question was that the Parliament of Canada went beyond its capacity to extend its privileges, not to have witnesses being called to testify but to have them sworn. It needed an amendment to the act.

Five years later, an act was passed at Westminster to recognize at Westminster that they could also swear in their witnesses. Hence, the Parliament of Canada could swear in its witnesses. We are constrained by that limit that is constitutionalized, so we come back to our issue.

Il n’y a aucun doute : le Parlement du Canada dispose des droits et privilèges dont il a besoin pour s’acquitter de ses fonctions. C’est inscrit dans l’article 18 de la Constitution du Canada, et M. Bédard y fait référence en haut de la page 2 de sa note d’information. Je vais lire l’article 18 de la Constitution, dont il est question dans la présentation du privilège parlementaire :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu’aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucun privilège, immunité ou pouvoir ...

— et voici l’enjeu central —

... excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande et par les membres de cette Chambre.

Qu’est-ce que cela signifie, en termes simples? Cela veut dire que nous avons tous les privilèges nécessaires pour nous acquitter de nos fonctions. Nous pouvons définir ces privilèges, les légiférer, les encadrer, mais nous ne pouvons pas les rendre plus grands que ceux que possède et exerce la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni. Autrement dit. Nous ne pouvons pas nous arroger un privilège qui n’aurait pas été reconnu par la Chambre des communes de Westminster, et nous ne pouvons posséder et exercer ces privilèges si Westminster ne les exerce pas.

Même au moment du rapatriement de la Constitution, en 1992, lorsque nous avons coupé tous nos liens avec le Parlement de la Grande-Bretagne, cet article de la Loi constitutionnelle de 1867 a été gardé. Mais je vous entends déjà me dire : « Très bien, mais qu’est-ce que cela signifie? »

Eh bien, cela signifie que l’ancien Parlement du Canada a été saisi de la même question. En 1870, trois ans après la nouvelle Confédération, le Parlement a dû citer des témoins à la barre et leur faire prêter serment pour s’assurer qu’ils diraient la vérité. Mais le hic avec ce privilège de faire prêter serment aux témoins avant de témoigner c’est qu’il n’était pas reconnu par Westminster. Par conséquent, on a dit que le Parlement du Canada avait abusé de sa capacité d’élargir ses privilèges, pas celui de citer des témoins, mais bien celui de leur faire prêter serment. Il fallait que la loi soit modifiée.

Cinq ans plus tard, le Parlement de Westminster adoptait une loi reconnaissant qu’il avait lui-même le droit de faire prêter serment à ses témoins. Et le Parlement du Canada pouvait dès lors le faire à son tour. Nous devons obéir à cette limite constitutionnelle, ce qui nous ramène à la question fondamentale.

What is the issue now? The issue is essentially this: Could we prevent a member of Parliament or a senator — in the case now it's a senator — from voting in the exercise of the disciplinary power that the Senate has and that the House of Commons has?

There is no doubt that there are circumstances in which Parliament can prevent a senator from voting, as much as they did prevent lords or MPs in Westminster from voting. In fact, if you read Erskine May in the note that was circulated yesterday at page 3, "Prohibition on Voting," the quotation from Erskine May is pretty clear and I'll read it. Erskine May speaks for Westminster, not for Canada.

In the Commons it is a rule that no Member who has a direct pecuniary interest in a question shall be allowed to vote upon it: but, in order to operate as a disqualification, this interest must be immediate and personal, and not merely of remote character.

In other words, at the Conflict of Interest Committee, when we adopted a prohibition for a senator to vote on an issue where he or she has a direct pecuniary interest, we were exactly in sync with what they did at Westminster. Hence, at this committee we amended the *Rules of the Senate* to reflect that and we were totally within the parameters of the privileges the way they have been exercised. I underline the word "exercised," because that's what the Constitution says.

I don't know, Senator Andreychuk, if you were here when I quoted section 18.

Senator Andreychuk: Yes.

Senator Joyal: It says "held, enjoyed, and exercised." There is a nuance in each of those words.

The question that arises now is when we prevent a senator from voting on a report of the Conflict of Interest Committee, are we exercising a privilege that has been exercised in a similar manner in Westminster? I asked Mr. Bédard to check in the code of conflict at Westminster and they have no such provision. In other words, there is no provision in the code on the conduct or the behaviour of members of Parliament at Westminster that prevents them from voting.

Mr. Bédard, could you confirm that for the sake of the record, because it's an important issue. It explains the reasoning.

Mr. Bédard: The rule in the U.K. House of Commons is laid out at page 3 of the briefing note, and Senator Joyal referred to it earlier. In the code right now, the rule and the prohibition against voting is larger than this prohibition, because the prohibition against voting also includes prohibition when a family member has a private interest in the matter. There's currently a prohibition against a senator from voting when a family member has a private interest. I think there is a difference between the exercise of a

Quelle est la question? Essentiellement, la voici : le pouvoir disciplinaire dont disposent le Sénat et la Chambre des communes leur permet-il d'empêcher un député ou un sénateur de voter?

Il est évident que le Parlement peut, dans certaines circonstances, interdire à un sénateur de voter, au même titre que Westminster peut empêcher un lord ou un député de voter. En fait, si vous vous reportez à la section « Interdiction de voter » qui figure à la page 3 de la note qui a été distribuée hier, vous allez voir une citation on ne peut plus claire d'Erskine May en la matière. N'oubliez pas que M. May parle de Westminster et non du Canada.

Aux Communes, il est de règle qu'un député qui a un intérêt pécuniaire direct dans le résultat d'un vote n'y prenne pas part, mais, pour justifier une telle exclusion, cet intérêt doit être immédiat et personnel, et pas seulement de nature générale.

Autrement dit, lorsque notre Comité sur les conflits d'intérêts a adopté l'interdiction pour un sénateur de voter au sujet d'une question où il aurait un intérêt pécuniaire direct, nous étions en parfaite harmonie avec ce qu'a fait Westminster. C'est pourquoi le présent du comité a modifié le Règlement, montrant du même coup qu'il était tout à fait conforme aux paramètres des privilèges tels qu'ils doivent être exercés. Je souligne le mot « exercés », parce que c'est ce qui est écrit dans la Constitution.

Sénatrice Andreychuk, je ne sais pas si vous étiez là quand j'ai cité l'article 18.

La sénatrice Andreychuk : Oui.

Le sénateur Joyal : L'article parle de « posséder » et « d'exercer », ce qui n'est pas la même chose.

La question qui se pose maintenant est la suivante : quand nous interdisons à un sénateur de voter au sujet d'un rapport du Comité sur les conflits d'intérêts, exerçons-nous un privilège qui aurait été exercé d'une façon similaire par Westminster? J'ai demandé à M. Bédard d'examiner le code des conflits de Westminster à ce sujet. Or, vérification faite, il s'avère qu'il n'y a aucune disposition semblable. Autrement dit, le code de conduite ou de comportement des membres du Parlement de Westminster ne comprend aucune disposition qui leur interdirait de voter.

Monsieur Bédard, pouvez-vous nous confirmer ceci pour que ce soit bien écrit dans le compte rendu? C'est en effet un aspect très important qui vient appuyer le raisonnement.

M. Bédard : Le règlement en vigueur au Royaume-Uni est consigné à la page 3 de la note d'information, et le sénateur Joyal y a fait référence plus tôt. Le règlement et l'interdiction de voter qui sont dans le code à l'heure actuelle ont une portée plus grande que cette interdiction, car l'interdiction de voter s'applique aussi lorsqu'un membre de la famille du sénateur visé a des intérêts privés dans la question soumise au vote. Il y a actuellement une disposition pour interdire à un sénateur de voter quand un

privilege and the privilege itself. The privileges at stake are the privileges of the Senate to discipline its members and the control of the Senate over its own proceedings.

If we look at those privileges that are historically established, we are now bound by how the U.K. House of Commons have exercised their privileges because back in 1867 there was no conflict of interest code in the U.K. If we follow this reasoning, the conflict of interest code will be ultra vires of the Senate. It's the privilege itself, the right to suspend its members, senators, and the right of control over its proceedings that are important.

The Supreme Court decision in *Vaid* establishes the parameters with respect to privileges. Once the privilege is historically established — the existence and the scope of the privilege — the courts won't get involved in the exercise of the privilege.

Senator Joyal: I totally agree with *Vaid*. As you know, I intervened in the Supreme Court on the *Vaid* case.

The first question is: Does the privilege exist? There is no doubt the privilege for the Senate or the House of Commons or Westminster to discipline its members exists. The question is: What is the scope of the privilege? How far will it go? In this case, especially, that's essentially the question.

Westminster didn't go as far as we are proposing to go. Westminster has limited the scope of the privilege, the way that Erskine May has been interpreting it and the way that you quote it:

. . . no Member who has a direct pecuniary interest in a question shall be allowed to vote. . . . this interest must be immediate and personal, and not merely of a remote character.

The issue essentially runs around the extent of that privilege. Let me give you an example.

There is no doubt that the Senate has the privilege to establish how its members will vote, because we vote differently from how they vote at Westminster. I think Senator Andreychuk and Senator Smith or other senators might have seen it. As you know, the members come from behind and they come in front of the Speaker and their vote is registered. We stay in our seats because we are less numerous than them and we vote from our seat by standing up, or we could establish electronic voting. In other words, we could establish different means of voting. It doesn't change the vote, per se. The result is the same; it's a majority vote.

membre de sa famille a des intérêts privés. Je crois qu'il y a une différence entre l'exercice d'un privilège et le privilège lui-même. Les privilèges dont il est ici question sont ceux dont le Sénat dispose pour imposer des mesures disciplinaires à ses membres et pour contrôler ses propres délibérations.

Si nous regardons tous ces privilèges établis depuis longtemps, nous devons reconnaître que nous sommes maintenant liés à la façon dont la Chambre des communes du Royaume-Uni a exercé ses privilèges, parce qu'en 1867, il n'y avait pas de code sur les conflits d'intérêts dans ce pays. Dans cette optique, le *Code sur les conflits d'intérêts* sera au-delà des pouvoirs du Sénat. C'est le privilège lui-même, le droit de suspendre ses membres, les sénateurs, et le droit de contrôler ses délibérations qui sont importants.

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Vaid* fixe les paramètres de ces privilèges. Lorsque le privilège aura été en place depuis longtemps — l'existence du privilège et sa portée — les tribunaux ne se mêleront plus de l'exercice de ce privilège.

Le sénateur Joyal : Je suis tout à fait d'accord avec les conclusions de la décision *Vaid*. Comme vous le savez, je suis intervenu en Cour suprême relativement à cette affaire.

La première question est : le privilège existe-t-il? Il ne fait aucun doute que le Sénat, la Chambre des communes ou Westminster a le privilège d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres. Ce qu'il importe de savoir, c'est ceci : quelle est la portée du privilège? Jusqu'où va-t-il? Surtout dans le cas qui nous intéresse, c'est ainsi que la question se pose.

Westminster n'est pas allé aussi loin que nous nous proposons d'aller. Westminster a limité la portée du privilège, l'interprétation qu'en a faite Erskine May et votre façon de le citer :

[...] il est de règle qu'un député qui a un intérêt pécuniaire direct dans le résultat d'un vote n'y prenne pas part [...] cet intérêt doit être immédiat et personnel, et pas seulement de nature générale.

La question concerne essentiellement la portée de ce privilège. Laissez-moi vous donner un exemple.

Il ne fait aucun doute que le Sénat a le privilège d'établir comment ses membres votent puisque nous ne votons pas de la même manière qu'à Westminster. Je crois que la sénatrice Andreychuk, le sénateur Smith et d'autres encore en ont été témoins. Comme vous le savez, les membres arrivent de l'arrière et ils se placent en avant du Président, et leur vote est consigné. Nous restons assis parce que nous sommes moins nombreux qu'eux, et nous votons depuis nos sièges en nous levant. Nous pourrions même instaurer un mécanisme de vote électronique. Autrement dit, nous pourrions nous donner de nouvelles façons de voter. Cela ne modifierait pas le vote en tant que tel. Le résultat resterait le même; il s'agirait toujours d'un vote fondé sur la majorité.

There is no doubt that we have the privilege, the capacity to establish the manner in which the vote is conducted, but in this case what we are essentially discussing, what I raised as a subject of sober second thought, is that we extend the exercise of the disciplinary power a step further by disqualifying a senator who is the object of a report before the sanction is imposed to vote on that report. That's essentially what it is. That has not been done at Westminster at this stage.

It's possible that they will do it, but they have not been seized by such an issue as the way we have been seized ourselves here in the Senate. It may happen sometime down the road on the day that they will have a report from their committee recommending a sanction on a member of Parliament, but at this stage they are not yet there.

It is the same way as when we wanted in 1870 to swear in a witness before they testified in order to get the truth; they did not have that capacity at Westminster. They have to legislate before we can impose it on ourselves. That's essentially the parallel between the two.

There is no doubt that in the *Vaid* decision the Supreme Court has defined the privilege not only by the nature of the privilege but by the scope of the privilege, because by the scope you can extend it to a point whereby you have no more constraints than the one we have in section 18.

By the way, we could amend section 18 very easily through a simple act of Parliament, an act adopted in the Senate and in the House of Commons, because it deals essentially with the Parliament of Canada. It doesn't deal at all with the legislatures. We don't need the concurrence of the provinces to amend section 18 and remove that phrase in section 18 that limits our privileges to the ones that they enjoy and exercise — and “exercise,” not only have. It's not only the privilege they have; it's the privilege, the way they exercise it. The word “exercise,” in my opinion, is very clear to define the scope of the privilege.

That's essentially the point. I raised it, not to have an academic debate, but I think it's important for this committee as the Rules Committee to understand section 18 because we are seized with issues of privilege, not regularly but often in the course of amendments to the *Rules of the Senate*. That is why it is an important issue, and we need to take a stand on it.

I don't raise it to prevent the committee from adopting the report. I want to be very clear on that. I don't do that to prevent the adoption of the report. I just want to be sure that it is on the record that there is a potential constitutional grey zone in relation to that.

Nous conviendrons donc que nous avons le privilège et la capacité de définir comment le vote doit être mené, mais dans le cas qui nous intéresse, ce dont nous cherchons à débattre — ce que j'ai soulevé après mûre réflexion —, c'est le fait que nous amenions l'exercice du pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires un cran plus loin en récusant un sénateur visé par un rapport avant que ne soit imposée la sanction de mettre ce rapport aux voix. Fondamentalement, voilà ce qu'il faut se demander. C'est une question que ne s'est pas encore posée Westminster.

Il se peut qu'ils y viennent, mais ils n'ont pas encore eu affaire à ce type de problème. Il se peut qu'ils aient à se poser la question un de ces jours, lorsque leur comité soumettra un rapport recommandant une sanction contre un membre du Parlement. Mais pour l'instant, ils n'ont rien connu de tel.

C'est un peu le même scénario qu'en 1870, lorsque, par souci de vérité, nous voulions qu'un témoin prête serment; ils n'avaient pas cette capacité à Westminster. Ils doivent légiférer avant que nous puissions nous l'imposer à nous-mêmes. C'est l'essentiel du parallèle que je tenais à souligner.

Il est tout à fait évident que, dans l'affaire *Vaid*, la décision de la Cour suprême a défini le privilège non seulement en vertu de sa nature, mais aussi de sa portée, car c'est cette dernière qui permet d'aller jusqu'où les contraintes n'existent plus, hormis celles de l'article 18.

Soit dit en passant, nous pourrions modifier très facilement l'article 18 par une simple loi au Parlement, une loi qui devra être adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, puisqu'il s'agit essentiellement des affaires du Parlement du Canada. Cette question ne concerne en rien les assemblées législatives. Nous n'avons pas besoin d'avoir l'aval des provinces pour modifier l'article 18 et pour supprimer cette phrase qui limite nos privilèges à ceux qu'ils possèdent et qu'ils exercent — et pas seulement ceux qu'ils ont, mais bien ceux qu'ils « exercent ». La portée ne se limite pas au privilège qu'ils ont; il s'agit du privilège comme tel et de la façon de l'exercer. Le verbe « exercer » est selon moi sans équivoque pour établir la portée du privilège.

Je ne soulève pas la question pour que nous ayons une discussion théorique, mais je crois qu'il est important que ce comité — le Comité du Règlement — comprenne bien l'article 18, car il nous arrive — pas couramment, mais assez souvent — d'être saisis de questions relatives au privilège dans le cadre du travail que nous faisons pour modifier le Règlement. Voilà pourquoi je considère que c'est une question fondamentale et qu'il importe de prendre position à ce sujet.

Je ne soulève pas la question pour empêcher le comité d'adopter le rapport. Je tiens à ce que cela soit très clair. Je ne veux pas empêcher l'adoption du rapport. Je tiens simplement à m'assurer que le compte rendu indique qu'une zone potentiellement grise sur le plan constitutionnel est liée au contenu du rapport.

I think it is important also because we have a subcommittee of the Rules Committee on this, chaired by Senator Furey and Senator Nolin, and this is part of section 18. Should we consider amending section 18 at a point in time? There are all kinds of implications in relation to that, but that's essentially where the issue lies, in my opinion.

The Chair: Thank you very much, senator, and thanks to Mr. Bédard.

Senator Nolin: Could you read section 18 again? I just want to make sure where the word "exercise" is put in the sentence, because I don't have it in front of me.

Senator Joyal: Section 18:

The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof.

[Translation]

Senator Nolin: Senator Joyal, your claim would be that the exercise of privilege, as analyzed by the Law Clerk and Parliamentary Counsel Office, is *ultra vires* of section 18?

[English]

Senator Joyal: In a way, yes. Not the exercise. We have the privilege of disciplining members, there is no doubt, but it's the scope to which we extend that exercise that could be against —

[Translation]

Senator Nolin: I am not talking about disciplinary power; I am referring to the power of ruling on voting. In my opinion those are two different things.

[English]

It's two different things. To discipline is one thing. To control how deliberations are done, that's a different part of that.

Senator Joyal: Absolutely.

Senator Nolin: I think the opinion of the law clerk is based on the second part, leading to the first one; I understand that. I don't think we argue that the house, the Senate, can organize and

Je pense que cette question importe aussi parce que le Comité du Règlement dispose d'un sous-comité, présidé par le sénateur Furey et le sénateur Nolin, qui s'occupe de cette question, et parce qu'elle fait partie de l'article 18. Devrions-nous envisager de modifier l'article à un moment donné? Toutes sortes de conséquences sont liées à cette question, mais, à mon avis, c'est essentiellement le problème.

Le président : Merci beaucoup, sénateur. Je remercie aussi M. Bédard.

Le sénateur Nolin : Pourriez-vous lire de nouveau l'article 18? Je tiens simplement à confirmer l'endroit où le mot « exercés » est employé dans la phrase, étant donné que je n'ai pas cet article sous les yeux.

Le sénateur Joyal : L'article 18 dit ce qui suit :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

[Français]

Le sénateur Nolin : Sénateur Joyal, votre prétention est que l'exercice du privilège, tel qu'il est analysé par le bureau du légiste, serait *ultra vires* de l'article 18?

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Oui, en un sens. Non pas l'exercice du privilège, car il ne fait aucun doute que nous avons le privilège de discipliner les membres, mais la mesure dans laquelle nous exerçons le privilège pourrait outrepasser...

[Français]

Le sénateur Nolin : Je n'en suis pas à la question du pouvoir disciplinaire; j'en suis à la question du pouvoir de réglementation des votes. Selon moi, ce sont deux choses différentes.

[Traduction]

Le pouvoir disciplinaire est une chose, mais le pouvoir de contrôler la façon dont les délibérations se déroulent est une différente partie de ce privilège.

Le sénateur Joyal : Absolument.

Le sénateur Nolin : Je pense que l'avis du légiste est fondé sur la deuxième partie et aboutit à la première partie; je comprends cela. Je ne crois pas que nous remettons en question le fait que la

control how the deliberation in the Senate will take place. I don't think we disagree with that.

Senator Joyal: Not at all. I don't disagree at all that the Senate has the right to control its voting, but the illustration being that I totally concur with the Conflict of Interest Committee — as a matter of fact, I was chair and Senator Andreychuk was deputy chair — when we introduced the section in the code to prevent a senator from voting when he or she has a pecuniary interest. There was no question about that because it was already plainly stated in the rules at Westminster. There was absolutely no doubt about this. In other words, we are absolutely within the confines of the limits of section 18 when we prevent a senator from voting when in the Speaker's chair the Speaker says Senator X, Y or Z will not be called to vote because that senator has made a statement of pecuniary interest.

But that's not where we are at now. It's a different condition for which we prevent somebody from voting and that condition has not been recognized at Westminster.

Senator Nolin: Senator Joyal, we already have a rule that says that a senator cannot be part of a vote where his own interest is in the decision.

Senator Joyal: Yes.

Senator Nolin: We already have that rule, so we are organizing already how a senator can or cannot vote on a specific question.

Senator Joyal: I agree with you, but it's not because we have said that a person who has a personal interest may not vote or should not be called to vote, because again we are limited by what has been defined at Westminster as being the limit to prevent somebody from voting. That's the nuance between the two. It's the scope of where the limit exists to prevent somebody from voting.

Let me give you an example. We may decide to adopt a rule; suppose we are at war whereby we prevent from voting people from German origin or Japanese origin or Ukrainian origin, as they did in the Second World War. I would contest the constitutionality of this on the basis that at Westminster they have not adopted a similar rule, and we would go beyond the exercise of preventing somebody from voting. That would be essentially the case on which that could be made, because, as you know, the vote part of the Constitution, the Charter and the privileges, as Justice McLachlin said in *Harvey* — you will remember the famous case of *Harvey*; you have quoted it yourself — prevented somebody from voting who has been found guilty of an electoral offence. The person says, "No, I have the right under section 3 of the Charter to vote because my right is enshrined in the Charter." In other words, the issue could take a

Chambre et le Sénat peuvent organiser et contrôler la façon dont les délibérations se dérouleront au Sénat. Je ne pense pas que nous soyons en désaccord à ce sujet-là.

Le sénateur Joyal : Pas du tout. Je ne conteste pas du tout que le Sénat a le droit de contrôler son processus de vote, et la preuve en est que je suis tout à fait d'accord avec le Comité sur les conflits d'intérêts — en fait, j'étais président du comité et la sénatrice Andreychuk en était la vice-présidente lorsque nous avons ajouté au code l'article qui empêche un sénateur de voter lorsqu'il a un intérêt pécuniaire dans la question mise aux voix. Cette question ne faisait aucun doute, car le Règlement du Parlement de Westminster l'indique déjà clairement. Il n'y a absolument aucun doute à cet égard. Autrement dit, nous respectons absolument les limites de l'article 18 lorsque nous empêchons un sénateur de voter, c'est-à-dire lorsque, dans son fauteuil, le Président déclare que le sénateur X, Y ou Z ne sera pas appelé à voter, car il a déclaré avoir un intérêt pécuniaire dans la question mise aux voix.

Mais ce n'est pas la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment. Nous empêchons quelqu'un de voter pour une autre raison, une raison qui n'a pas été reconnue par le Parlement de Westminster.

Le sénateur Nolin : Sénateur Joyal, nous disposons déjà d'une règle qui indique qu'un sénateur ne peut pas prendre part à un vote s'il a intérêt à ce qu'une certaine décision soit prise.

Le sénateur Joyal : Oui.

Le sénateur Nolin : Notre Règlement contient déjà cette règle. Par conséquent, nous déterminons déjà la façon dont un sénateur peut ou non voter sur une question précise.

Le sénateur Joyal : Je suis d'accord avec vous, mais nous ne le faisons pas après avoir déclaré qu'une personne ayant un intérêt personnel dans la question mise aux voix n'est pas autorisée à voter ou ne devrait pas être appelée à voter, parce que, je le répète, nous sommes restreints par ce que le Parlement de Westminster a défini comme étant les limites dans lesquelles on peut interdire à quelqu'un de voter. C'est la nuance entre les deux scénarios. C'est la limite de notre pouvoir d'interdiction de vote.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Imaginez que nous soyons en guerre et que nous décidions d'adopter une règle selon laquelle les gens d'origine allemande, japonaise ou ukrainienne sont privés de leur droit de vote, comme cela s'est produit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Je contesterais la constitutionnalité de la règle en m'appuyant sur le fait que le Parlement de Westminster n'a pas adopté une règle semblable et que nous avons outrepassé l'exercice de notre pouvoir d'interdire le droit de vote. Ce serait essentiellement le principe qui pourrait être invoqué pour gagner cette cause parce que, comme vous le savez, le droit de vote est prévu par la Constitution, la Charte et les privilèges, comme le juge McLachlin l'a déclaré dans l'affaire *Harvey*. Vous vous souvenez sûrement de la célèbre affaire *Harvey* — vous l'avez citée vous-même — qui mettait en cause une personne ayant été privée de son droit de vote après avoir été

different tone, but that is essentially where the question arises: To which point could we extend limits to the vote that don't exist, that are not recognized in Westminster?

I don't question the fact that we have adopted such a motion or such a rule.

Senator Nolin: I'll finish on this: We have the privilege, and it's only the exercise of that privilege that you contest.

Senator Joyal: The extent to which we can exercise it. I don't question the existence of the privilege at all. I said to you that I have voted in support of those in the past. It's to the scope, the extent to which —

Senator Nolin: It's different. What you voted on at the Conflict of Interest Committee is one thing — disciplinary matters. We're not talking about that. We're talking about controlling deliberations. That's different.

The Chair: So the limit you would suggest, senator, would be the limit that the House of Lords has already set. By not having gone there, we can't go there.

Senator Joyal: Not the House of Lords, the House of Commons.

The Chair: The House of Commons, sorry.

Senator Joyal: The Constitution says quite clearly, even though we are the Senate, the upper chamber, our privileges are the ones that are held, enjoyed and exercised by the House of Commons.

Senator Furey: I just wanted to question Senator Nolin. This is not about, as Senator Joyal said, the exercise of a privilege. It's about the extent to which we take it. So when you refer to the limits that we have already placed on senators with respect to personal interest, are we reading into that personal interest a pecuniary interest so that we come within the framework of what has already been established? I think that's what we generally do.

Senator Nolin: Erskine May is already doing that, an interest not shared by others. That's personal interest. That's exactly the quote that Senator Joyal made.

I think where we disagree, and that's a fine discussion, is where are the limits of the exercise of privilege? That's where we have a problem. We should probably send it back to the law clerk to go back to the books.

reconnue coupable d'une infraction électorale. La personne a indiqué qu'en vertu de l'article 3 de la Charte, elle avait le droit de voter parce que son droit était enchâssé par la Charte. Autrement dit, cette question pourrait prendre un ton très différent, mais la question qui se pose est essentiellement la suivante : dans quelle mesure pourrions-nous limiter le droit de vote en invoquant des raisons qui ne sont pas reconnues par le Parlement de Westminster?

Je ne remets pas en question le fait que nous avons adopté une motion ou une règle de ce genre.

Le sénateur Nolin : Je vais conclure en disant que nous jouissons du privilège, mais que c'est uniquement l'exercice de ce privilège que vous contestez.

Le sénateur Joyal : La mesure dans laquelle nous pouvons exercer ce privilège. Je ne remets pas du tout en question l'existence de ce privilège. Je vous ai dit que j'avais voté pour ces modifications dans le passé. C'est l'étendue, la mesure dans laquelle...

Le sénateur Nolin : C'est différent. Les questions sur lesquelles le Comité sur les conflits d'intérêts a voté, à savoir des questions disciplinaires, sont une chose. Nous ne parlons pas de cela en ce moment. Nous discutons du contrôle des délibérations, ce qui est différent.

Le président : Donc, la limite que vous suggériez, sénateur, serait celle établie par la Chambre des lords. Comme elle n'est pas allée jusque-là, nous ne pouvons pas le faire non plus.

Le sénateur Joyal : Non pas la Chambre des lords, la Chambre des communes.

Le président : Désolé, la Chambre des communes.

Le sénateur Joyal : La Constitution indique très clairement que, même si nous sommes membres du Sénat, de la Chambre haute, nos privilèges sont ceux détenus et exercés par les députés de la Chambre des communes.

Le sénateur Furey : Je voulais simplement interroger le sénateur Nolin. Comme le sénateur Joyal l'a affirmé, cela n'a pas rapport à l'exercice d'un privilège. Cela a trait à la mesure dans laquelle nous l'exerçons. Donc lorsque vous mentionnez les limites relatives à l'intérêt personnel auxquelles les sénateurs sont déjà assujettis, incluez-vous l'intérêt pécuniaire, de sorte que nous respections le cadre déjà établi? Je pense que c'est ce que nous faisons en règle générale.

Le sénateur Nolin : L'ouvrage d'Erskine May le fait déjà, en indiquant qu'il s'agit d'un intérêt que les autres ne partagent pas. Voilà comment il définit l'intérêt personnel. C'est exactement le passage que le sénateur Joyal a cité.

Je pense que la question sur laquelle nous ne tombons pas d'accord — et c'est une discussion très intéressante —, c'est celle des limites de l'exercice d'un privilège. C'est ce qui nous pose un problème. Nous devrions probablement renvoyer la question au légiste afin qu'il retourne consulter les livres.

Senator Joyal: Again, I'm not against the report, and I want to state it on the record here and I will repeat it. I will certainly not oppose the report. I just want to be clear that we understand what we are doing, because I think it's important when we deal with the right of a senator or an MP to vote we know exactly what we are doing.

Senator Furey: I think Senator Nolin raises a good point. We should go back and look at it because when we pass this — and as Senator Joyal said, most of us are not against it — we just want to make sure that we're not setting up a test case for a constitutional challenge within the chamber itself.

Senator Nolin: Fine with me.

Senator Cools: I want to have a clarification from Senator Furey or Senator Joyal or anyone who understands.

I have a very healthy understanding of the power of discipline that the houses have over members, but I fail to see how that discipline involves blocking or intruding into the basic right to vote, particularly when the issues at hand take the form of a proceeding. The big problem with all these ethics and conflict of interest matters is that they seek to proceed as proceedings in Parliament. Another way could have been found. But in the last 15 years, the *Rules of the Senate*, which were only intended to guide proceedings in the house, have been expanded and mutilated, I would think, on the grounds of putting in other things, like sick leave, which really have nothing to do with moving proceedings in the houses. At the end of the day, it's those proceedings that are protected according to article 9 of the ancient Bill of Rights.

I fail to see how one can encroach on a senator's right to vote by using the power of the discipline of the houses, and even that power of discipline over the house and members of the Senate has a pretty shaky ground. The House of Commons relies on *Bradlaugh v. Gossett*, but it never applied to the upper house in those days.

If someone could clarify, I would be happy. I was a little bit thrown aback by the recommendation of the ethics committee to block a person from voting in a matter that is a proceeding in the house because every member has a prima facie right to vote in a proceeding in the house.

The Chair: I think that's what the discussions are about now, senator.

Le sénateur Joyal : Je le répète, je ne m'oppose pas au rapport, et je tiens à ce que le compte rendu l'indique. Je ne m'élèverai certainement pas contre le rapport. Je veux simplement m'assurer que nous comprenons ce que nous faisons parce que, lorsque nous traitons du droit de vote d'un sénateur ou d'un député, il est important, selon moi, de savoir exactement ce que nous faisons.

Le sénateur Furey : Je pense que le sénateur Nolin fait valoir un argument valable. Nous devrions réexaminer cet aspect, car nous voulons nous assurer que, lorsque nous adopterons le rapport — et, comme le sénateur Joyal l'a indiqué, la plupart d'entre nous ne s'opposent pas à ce rapport —, nous ne créerons, au Sénat même, un terrain d'essai pour une contestation en vertu de la Constitution.

Le sénateur Nolin : Cela me convient.

La sénatrice Cools : J'aimerais que le sénateur Furey, le sénateur Joyal ou qui que ce soit qui comprend cet enjeu me fournisse des éclaircissements.

Je comprends très bien le pouvoir disciplinaire que la Chambre et le Sénat peuvent exercer sur leurs membres, mais je ne vois pas comment ce pouvoir permet de faire obstacle au droit fondamental de vote, en particulier lorsque les questions à l'étude prennent la forme de délibérations. Le problème concernant toutes ces questions d'éthique et de conflits d'intérêts tient essentiellement au fait qu'on cherche à les traiter comme des délibérations du Parlement. On aurait pu trouver une autre façon de les aborder. Toutefois, au cours des 15 dernières années, le *Règlement du Sénat*, qui était seulement censé guider les délibérations du Sénat, a été élargi et mutilé, selon moi, dans le but d'aborder d'autres questions, comme les congés de maladie, qui n'ont vraiment rien à voir avec le déroulement des délibérations dans la Chambre et le Sénat. En fin de compte, ce sont ces délibérations qui sont protégées en vertu de l'article 9 de l'ancienne Déclaration des droits.

Je ne parviens pas à voir comment on peut utiliser le pouvoir disciplinaire des Chambres pour empiéter sur le droit de vote d'un sénateur, et même le pouvoir disciplinaire, qui peut être exercé sur la Chambre et les sénateurs, ne repose pas sur des bases solides. La Chambre des communes s'appuie sur le jugement rendu dans l'affaire *Bradlaugh c. Gossett*, mais, à cette époque, il n'était jamais appliqué à la Chambre haute.

Si quelqu'un pouvait clarifier cette question, cela me satisferait. J'ai été un peu décontenancé quand le comité de l'éthique a recommandé qu'on interdise à une personne de voter sur une question qui faisait l'objet de délibérations à la Chambre, car, de prime abord, tous les députés ont le droit de voter dans le cadre des délibérations de la Chambre.

Le président : Je pense que c'est ce sur quoi les discussions portent maintenant, sénateur.

Senator Cools: We need a long discussion on it because it is far more complicated and troubling than it appears on the surface. Perhaps in the process of this, chair, we could trot out the authority that we rely on for what we call the power to discipline.

Senator Andreychuk: I'm actually here replacing Senator Tkachuk, but I just want to put on the record that there is a difference. We're both from Saskatchewan and we're both Ukrainian, but there is a gender difference and perhaps other differences.

This is a little embarrassing because the Conflict of Interest Committee sits in camera in its discussions, and I'm not sure to what extent I can raise the issues that were canvassed there. We should keep in mind a couple of points. To say that we can't exercise and restrict a senator from voting, we've already crossed that Rubicon. If you're restricted from voting on a pecuniary interest or any other self-interest, then we're already there on this discipline.

What was noted here was to balance against that it is not a criminal process. It is not an average issue; it is a discipline issue. We bent over backwards to ensure that the person who is the subject of an allegation or complaint has every right to defend themselves, both in the committee and on the floor of the chamber.

Bearing that in mind, when you come to a vote, and we leave it to the discretion of the Senate how they conduct their own hearings in the chamber, and you give them maximum ability to defend themselves, it was Senator Joyal very strongly talking about the honour of the Senate, the dignity of the Senate and the respect for the Senate that had to be weighed against the individual senator's rights. On that basis, we came to the proposals that we adopted in our code.

The issue at the time was that if you can restrict them from voting, if you give the maximum right to defend themselves, can you then sit as the judge, in essence, judging yourself, your own behaviour? That's the issue that I think swayed me. Once you're afforded the ability to defend yourself to the maximum, where in our constitutional history are you allowed then to pass judgment on yourself? That was a practical thing. How would the public deem it if there had been a tie vote and the person who was the subject matter of the hearing could cast the deciding vote?

Senator Cools: There's no casting of votes on this.

Senator Andreychuk: It would be tantamount to that if we had a tie situation.

La sénatrice Cools : Nous avons besoin d'en discuter longuement, car cette question est beaucoup plus compliquée et inquiétante qu'elle ne le semble à première vue. Dans le cadre de ce processus, monsieur le président, nous pourrions peut-être faire ressortir l'autorité sur laquelle nous comptons pour exercer ce que nous appelons le pouvoir disciplinaire.

La sénatrice Andreychuk : Je suis en fait ici pour remplacer le sénateur Tkachuk, mais je tiens à ce que le compte rendu indique qu'il y a une différence entre nous. Nous venons tous deux de la Saskatchewan, et nous sommes tous deux Ukrainiens, mais nous ne sommes pas du même sexe, et il se peut que nous différions d'autres manières.

C'est un peu embarrassant parce que les discussions du Comité sur les conflits d'intérêts ont lieu à huis clos, et je ne suis pas certaine de la mesure dans laquelle je peux aborder les enjeux qui ont été discutés là-bas. Il y a quelques points que nous ne devrions pas perdre de vue. Il est trompeur de dire que nous ne pouvons pas limiter le droit de vote d'un sénateur alors que nous avons déjà franchi le Rubicon. Si l'on vous empêche de voter en raison d'un intérêt pécuniaire ou de tout autre intérêt personnel, on exerce déjà un pouvoir disciplinaire sur vous.

Ce qu'on a fait remarquer ici, c'est qu'on doit équilibrer ces mesures en précisant qu'il ne s'agit pas d'un processus criminel. Ce n'est pas une question ordinaire, mais plutôt une question de discipline. Nous faisons des pieds et des mains pour garantir que la personne qui fait l'objet d'une allégation ou d'une plainte a entièrement le droit de se défendre, tant en comité qu'au Sénat.

En tenant compte de cela, lorsque vient le temps de voter — et nous nous en remettons à la discrétion du Sénat pour ce qui est de mener ses propres audiences — et de donner à ces gens la plus grande marge de manœuvre pour se défendre, le sénateur Joyal a parlé avec éloquence de l'équilibre que l'on doit établir entre les droits de chaque sénateur, l'honneur du Sénat, sa dignité et le respect qui lui est dû. C'est ainsi que nous en sommes arrivés aux propositions que nous avons adoptées dans notre code.

La question qui nous préoccupait à cette époque était que, si l'on ne privait pas ces personnes du droit de vote et si on leur accordait le droit de se défendre de leur mieux, pouvaient-ils par la suite porter essentiellement un jugement sur leur propre comportement? Je pense que c'est l'argument qui m'a influencé. Une fois qu'on vous a accordé le droit de vous défendre de votre mieux, à quel moment, au cours de l'histoire constitutionnelle, une personne a-t-elle été autorisée à porter un jugement sur elle-même? C'était une question pratique. Si les voix étaient partagées également et que le vote de la personne faisant l'objet de l'audience était celui qui déterminait la décision, de quel œil le public verrait-il cela?

La sénatrice Cools : Il n'y a pas de votes supplémentaires dans ces cas-là.

La sénatrice Andreychuk : En cas d'égalité des voix, cela équivaldrait à un vote faisant pencher la balance.

In any event, we canvassed this for quite some time. I wish we could put it on the floor here, but the proceedings were in camera.

The Chair: We are not though, senator.

Senator Andreychuk: Yes, I know. That's why I'm being very cautious as to what I'm talking about.

The Chair: Thank you for that.

Senator Andreychuk: I'm sure Senator Joyal would not mind me indicating that he initiated the issue of the fact that the senator who is the subject matter should not vote and was very persuasive in his arguments. Now, of course, he's a very good counsel and can plead a very good case.

My only concern is I think we should investigate this. It may mean some changes, but I'm very concerned that our code continues now.

As I said in an informal discussion Senator Joyal, he was persuasive in the committee and I hoped he would be persuasive in this committee and that we proceed to adopt it and then seek independent legal counsel, get all the constitutional people, and maybe that leads to an amendment.

We have no cases before us. We could delay any case to receive those judgments if we thought it would be prejudicial. I think there's a road map to get out of this rather than not adopting. That's really what I'm saying.

Senator Joyal: I never said we should not adopt the report, and I want to be on the record very clearly on that. I'm not opposed to the report. I raised an issue that exists in my opinion. As I said, I see the question mark in relation to section 18, not about the objective of the *Conflict of Interest Code*. I totally corroborate what Senator Andreychuk has mentioned and what Senator Frum also mentioned last week when we discussed that. If I may quote myself — and I make the argument in support of Senator Andreychuk now and change my hat — I thought that a person should not be judge of his or her own case. It's enshrined in natural justice. I made a speech last week on the principle of natural justice and how we were keen to follow those principles. When you apply the principles of natural justice to a hearing in the Conflict of Interest Committee or in the chamber as a whole, you are essentially exercising the adjudicative function on the basis of a recommendation, i.e., the conclusion of an investigation by the SEO and a reflection on additional thinking by the Conflict of Interest Committee. I have no dispute with that.

Quoi qu'il en soit, nous avons sollicité des opinions à ce sujet pendant un bon moment. Je souhaiterais pouvoir les exposer, mais ces délibérations ont eu lieu à huis clos.

Le président : Nous ne sommes pas sévères, madame la sénatrice.

La sénatrice Andreychuk : Oui, je le sais. C'est la raison pour laquelle je fais très attention aux sujets que j'aborde.

Le président : Je vous en remercie.

La sénatrice Andreychuk : Je suis certaine que le sénateur Joyal ne verrait pas d'objection à ce que je mentionne que c'est lui qui a soulevé le fait que le sénateur faisant l'objet de l'audience ne devrait pas voter, et ses arguments étaient très convaincants. Bien entendu, c'est un excellent avocat qui peut plaider une cause avec brio.

Ma seule inquiétude est qu'à mon avis, on devrait mener une enquête à ce sujet. Cela signifie peut-être que des changements devront être apportés, mais je me soucie beaucoup que le code continue d'être appliqué.

Comme je l'ai indiqué au cours d'une discussion officielle, le sénateur Joyal s'est montré très persuasif au cours des séances du comité. J'espérais qu'il le serait aussi auprès des membres de votre comité, que nous adopterions le rapport, que nous chercherions ensuite à obtenir un avis juridique indépendant et à consulter tous les experts en matière constitutionnelle, et que cela aboutirait à un amendement.

Nous ne sommes saisis d'aucune affaire en ce moment. Nous pourrions reporter toute cause jusqu'à ce que nous ayons reçu ces jugements, si nous étions d'avis que la règle était préjudiciable. Je pense qu'au lieu de ne pas adopter le rapport, il y a des étapes à suivre pour échapper à ces problèmes. Voilà vraiment ce que je dis.

Le sénateur Joyal : Je n'ai jamais dit que nous ne devrions pas adopter le rapport, et je tiens à ce que le compte rendu l'indique très clairement. Je ne m'oppose pas au rapport. Je soulève un problème qui existe selon moi. Comme je l'ai mentionné, mon interrogation est liée à l'article 18, et non à l'objectif du *Code régissant les conflits d'intérêts*. Je corrobore tout à fait ce que la sénatrice Andreychuk a dit et ce que la sénatrice Frum a également mentionné la semaine dernière lorsque nous en avons discuté. Si vous me le permettez, j'aimerais citer mes propres paroles — et j'avance maintenant un argument pour appuyer la sénatrice Andreychuk et changer mon fusil d'épaule. Je pensais qu'une personne ne devrait pas juger sa propre cause. C'est inscrit dans les principes de la justice naturelle. J'ai fait un discours sur ces principes la semaine dernière et sur la façon dont nous tenons beaucoup à les suivre. Lorsqu'on applique les principes de la justice naturelle à une audience du Comité sur les conflits d'intérêts ou au Sénat en général, on exerce essentiellement une fonction décisionnelle fondée sur une recommandation, c'est-à-dire sur les conclusions d'une enquête menée par le conseiller sénatorial en éthique et sur les réflexions supplémentaires du Comité sur les conflits d'intérêts. Je n'ai rien à redire à cela.

However, when you put that in the context of section 18, there might be an issue for us to reflect upon so as not to be caught in a situation in the future, I hope not soon. When there is such a situation, there is always tension, pressure, the media, the political system and whatever — and sometimes partisanship.

The Chair: Not true.

Senator Joyal: It's not the best context to raise and reflect upon such an issue. That's why I thought of raising it — certainly not to prevent the committee from reporting and maintaining the provision of the *Conflict of Interest Code*, that Senator Andreychuk mentioned.

Senator Martin: I wish to thank our law clerk and office for preparing the briefing note. To my colleagues, I listened intently today and at our previous meeting. In essence, Senator Andreychuk has articulated so eloquently what I was feeling. I was not sure how I was going to frame it, but after listening to what everyone has said, I look at the entirety of the process and the vote that comes at the end of it. When people criticize or talk about the Senate and say that we just rubber stamp these bills, I always say to individuals, “Before that vote, there is an entire process that leads us to that moment.” When a caucus may rise and appear to be whipped or to vote together, a whole process has been undertaken within the individual caucuses as well as in smaller meetings and committees. Such a process is followed before that final vote takes place.

As Senator Andreychuk said, I feel the senator in question, who is the subject of the final vote, until that moment has had ample opportunity to be on record. In the chamber, everything we do moves through debate, discourse and discussion. When I think about the entirety of the process, including this one, I want it on the record that with today's discussion especially and with this briefing note that we've received, I feel quite comfortable about adopting the report. I wasn't at the table for the original report, but I think we have already witnessed the expertise at that table to bring us this report.

I want to express my confidence in my colleagues to have deliberated well and brought the report to us. I feel quite comfortable with going forward; and I thank everyone for this enlightenment, even for me to understand our parliamentary privilege with more clarity, which was very important for me. This step was important, and I feel quite confident about this report.

Senator D. Smith: I started off thinking about scriptures this morning, such as judge not that ye may be judged; and let he who is without sin cast the first stone. It's pretty clear what section 4 and the Charter spell out.

Toutefois, quand on situe cela dans le contexte de l'article 18, on se retrouve devant un problème qui mérite réflexion si on veut éviter d'être pris dans une situation à l'avenir — en tout cas, j'espère que ce ne sera pas de sitôt. Dans pareille circonstance, il y a toujours une tension, une pression à cause des médias, du système politique ou peu importe — et parfois de la partisanerie.

Le président : Ce n'est pas vrai.

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas le meilleur contexte où soulever et étudier une telle question. C'est pourquoi j'ai cru bon de l'évoquer; ce n'est certainement pas pour empêcher le comité de faire rapport et de maintenir la disposition du *Code sur les conflits d'intérêts*, dont la sénatrice Andreychuk a parlé.

La sénatrice Martin : J'aimerais remercier notre légiste et notre personnel d'avoir préparé la note d'information. J'ai écouté attentivement, aujourd'hui et à la séance précédente, les observations faites par mes collègues. En somme, la sénatrice Andreychuk a exprimé de façon éloquente ce que je ressentais. Je n'étais pas sûre comment j'allais formuler ma pensée, mais après avoir entendu les propos de tout le monde, je tiens compte du processus dans son ensemble, du début jusqu'au vote final. Quand des gens critiquent le Sénat en disant que nous ne faisons qu'approuver les yeux fermés ces projets de loi, je leur réponds toujours : « Avant ce vote, il y a tout un processus à suivre pour en arriver là. » Lorsqu'un caucus semble être forcé à voter dans un sens ou à voter de la même façon, il ne faut pas oublier que tout un processus a déjà été entrepris au sein de chaque parti, ainsi que dans des réunions et des comités à plus petite échelle. On suit un tel processus avant la tenue du vote final.

Comme la sénatrice Andreychuk l'a dit, le sénateur en question — celui qui fait l'objet du vote final — a eu jusque-là imment l'occasion de se prononcer. Au Sénat, tout ce que nous faisons finit par être soumis à un débat, un discours et une discussion. Quand je pense au processus dans son ensemble, y compris à celui-ci, je ne vois pas d'inconvénient à adopter le rapport, surtout à la lumière de la discussion d'aujourd'hui et de la note d'information que nous avons reçue — et je tenais à le dire aux fins du compte rendu. Je n'ai pas pris part aux discussions sur le rapport initial, mais je pense que nous avons déjà une idée de la compétence de ceux qui nous ont préparé ce rapport.

J'aimerais exprimer ma confiance à mes collègues, qui nous ont présenté ce rapport et qui ont mené des délibérations éclairées. Je me sens plutôt à l'aise avec l'idée d'aller de l'avant, et je remercie tout le monde de ces éclaircissements. D'ailleurs, cela m'a permis de mieux comprendre notre privilège parlementaire, ce qui était très important pour moi. Cette démarche était essentielle, et c'est pourquoi ce rapport m'inspire confiance.

Le sénateur D. Smith : Ce matin, j'ai commencé à penser à quelques passages de la Bible, comme « ne jugez point, et vous ne serez point jugés » et « que celui d'entre vous qui n'a jamais péché jette la première pierre ». On comprend très clairement le message de l'article 4 et de la Charte.

There is an issue here and we can get it right and should get it right. As you all know, I'm a big believer in consensus. There is another issue out there with the consensus aspect, and Senator Nolin is working on that. I think we can get it right and we should get it right. If he is comfortable with adopting it in the meantime, then I'm comfortable.

To be brief, where there is a will there is a way. I'm hoping there is a consensus, which is a will to get it 100 per cent in compliance, and that's where my head is.

Senator Cools: I believe Senator Joyal used the expression that a person may not be adjudged in their own cause. But I could argue 10 times up and down and around again that every minister who raises an issue in the house and votes in favour of his own measure is voting in his own cause. When we say "hear your own cause," certainly a senator has an interest in knowing what is happening in these reports. Many of these issues, as we know, are handled by human beings who fail and falter all the time. Sometimes a senator, just because somebody does not like them, doesn't get a fair chance at things. This is just how humans are. It means nothing; it is just the human reality. I've seen many ministers bring bills that nobody agrees with, and yet the fact that he's voting on something that nobody wants is ever questioned. But he is a judge in his own cause.

We have to be careful and cautious here. Senator Joyal has raised an issue that needs to be canvassed more deeply. In 1867, the British North America Act, section 18, never contemplated the creation of these ethics committees. If they did contemplate that such committees might exist, they never contemplated that they would move ahead as proceedings in the houses. All of this is a very new phenomenon. Just a few years ago, we didn't know what the ethics committee should do or what the question involved. I'm very deferential to the work that Senator Joyal and Senator Andreychuk have put into the matter. But I am very aware that senators have been set up in this place on many occasions and have been hurt and damaged. I'm very aware. I sit in the position of an independent. I get very little in this place — no trips and no committees that I want, and so on. Are you trying to tell me that I can't vote when they bring a committee report that doesn't have my name listed as a member of a committee? I have a vote, yes I do; but according to this, that would be voting in my own cause.

The Chair: That's not what this states.

Senator Cools: This should move more slowly. I thank Senator Joyal for the fact that it should be canvassed very well before we adopt the report. It is a very serious matter. Depriving a member of Parliament of a vote is an extremely unusual and serious matter.

The Chair: Thank you, senator.

Il y a un problème ici, mais nous pouvons et nous devons rectifier le tir. Comme vous le savez tous, je crois fermement au consensus. Cet aspect pose un autre problème, et le sénateur Nolin y travaille. Selon moi, il faut faire ce qui s'impose. Si, entre-temps, la sénatrice se sent à l'aise d'adopter le rapport, alors cela me convient.

En somme, quand on veut, on peut. J'espère qu'il y aura consensus. On veut assurer une conformité totale, et c'est ce que je vise.

La sénatrice Cools : Pour reprendre l'expression du sénateur Joyal, personne ne peut être juge dans sa propre cause. Cependant, je pourrais montrer de différentes façons que c'est exactement ce que fait tout ministre qui soulève une question au Sénat et qui vote en faveur de sa propre mesure. Quand on parle de plaider pour sa propre cause, il va de soi qu'un sénateur a tout intérêt de savoir ce qui se passe dans ces rapports. Comme on le sait, bon nombre de ces questions sont traitées par des êtres humains qui ne sont pas à l'abri des erreurs. Parfois, un sénateur n'a pas une chance égale, du simple fait qu'un de ses collègues ne l'aime pas. La nature humaine est ainsi faite. On n'y peut rien; c'est simplement la réalité humaine. J'ai vu de nombreux ministres présenter des projets de loi que personne n'appuie, et pourtant, on ne remet jamais en question leur capacité de voter sur une mesure que personne ne veut. Ainsi, ils sont juges dans leur propre cause.

Nous devons faire preuve de prudence et de vigilance. Le sénateur Joyal a soulevé une question qui mérite un examen plus en profondeur. Lorsque l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté en 1867, personne n'imaginait qu'on créerait un jour des comités d'éthique et encore moins que ces comités feraient partie de la procédure parlementaire. Tout ceci est un phénomène très nouveau. Il y a à peine quelques années, nous ne savions pas ce que le comité d'éthique était censé faire ou étudier. Je respecte beaucoup le travail que le sénateur Joyal et la sénatrice Andreychuk ont accompli dans ce dossier. Mais je sais pertinemment qu'il arrive souvent que des sénateurs soient victimes d'un coup monté dans cette enceinte et qu'ils en subissent les conséquences. J'en suis très consciente. En tant que sénatrice indépendante, j'ai droit à très peu de privilèges ici — aucune possibilité de voyager, de siéger à un comité de mon choix, et cetera. Êtes-vous en train de me dire que je ne pourrai pas voter si on présente un rapport d'un comité dont je ne suis pas membre? J'ai le droit de vote, certes, mais à en juger par cette disposition, cela reviendrait à voter pour ma propre cause.

Le président : Ce n'est pas ce qui est écrit ici.

La sénatrice Cools : Il faut accorder plus de temps à cette question. Je remercie le sénateur Joyal d'avoir souligné la nécessité de vraiment bien étudier le rapport avant de l'adopter. Il s'agit d'une question très grave. Priver un parlementaire de son droit de vote, voilà qui est très inhabituel et très grave.

Le président : Je vous remercie.

Senator Cools: On a final point, it would look bad to the media if it was a tie vote or if it was won by one vote and it was that individual's vote. Well, leadership demands that we meet the media and explain the truths of the matter.

The Chair: Thank you very much, senator.

Senator Frum: I'm just reviewing the most recent past cases in my mind that prompted the proposed changes to the ethics code. I'm trying to think whether any of them failed to include pecuniary interest. They all did, including our most recent case where a senator was instructed to take a course at his own expense. I understand the debate is whether it's a pecuniary interest or just a self-interest, but I don't think there is an example where pecuniary interest was not involved. I'm not sure that the concern we have, the disqualifying factor doesn't apply here, is actually valid.

The Chair: That may be true historically, but I certainly think everyone here could think of a few that would not be pecuniary, though.

Senator Frum: For it to reach the stage to be voted on the Senate floor — the process it has gone through, for the senators to be voting on sanctions — I'd be prepared to take a position that if there is no pecuniary interest, then, okay, you can vote.

The Chair: Let them vote.

An Hon. Senator: Let them vote.

Senator Frum: But you know what? I'm not really worried that that's going to happen.

The Chair: So that we're clear, the code does not say pecuniary, right?

Senator Joyal: I think I have stated my position. The point is: What do we do now? What do we decide today?

Maybe one thing we could consider is what Senator Nolin has been reflecting upon on the basis of the exchange we have had this morning, which is, in my opinion, fuller than the one we had last week. We could ask the law clerk to review the points that were well-stated by you and by Senator Furey, that is, the extent of the exercise of privilege, with the consideration that has been shown on the integrity of the house, on the integrity of process, which I think is certainly a very valid argument. There is also the fact that there have to be compelling reasons to deprive someone of the right to vote. I think that, with the review of what could have been done at Westminster in previous decisions, we could sum up the state of knowledge at this point and certainly be in a position to make a very complete decision in that everything would be in front of us.

As I said, I'm not against giving effect to the decision, the recommendation that the committee made to the house and the recommendation that the Rules Committee might want to make.

La sénatrice Cools : J'aimerais faire une dernière observation. Supposons qu'il y ait égalité des voix ou qu'une motion soit adoptée par la majorité d'une voix et que ce soit justement la personne concernée qui fasse pencher la balance; cela serait mal vu par les médias. En tout cas, comme l'exige le leadership, nous devons rencontrer les médias et leur expliquer la vérité.

Le président : Merci beaucoup, madame la sénatrice.

La sénatrice Frum : Je songe aux cas les plus récents qui ont mené aux changements proposés au code d'éthique. J'essaie de voir si l'un ou l'autre de ces cas avait exclu l'intérêt pécuniaire. On en a tenu compte systématiquement, y compris dans le plus récent cas où un sénateur a reçu l'ordre de suivre un cours à ses frais. Je comprends que le débat est de savoir s'il s'agit d'un intérêt pécuniaire ou seulement d'un intérêt personnel, mais je ne vois pas de cas où l'intérêt pécuniaire n'était pas en cause. Ce qui nous préoccupe, c'est que le facteur d'exclusion ne s'applique pas ici, mais je ne suis pas sûre que ce soit valable.

Le président : C'est peut-être vrai d'un point de vue historique, mais je suis convaincu que tout le monde ici pourrait trouver des cas qui n'étaient pas d'ordre pécuniaire.

La sénatrice Frum : Si l'on en est à l'étape du vote au Sénat — après avoir franchi toutes les étapes du processus — et que les sénateurs doivent voter sur des sanctions, je serais disposée à laisser la personne voter, à condition qu'il n'y ait pas d'intérêt pécuniaire.

Le président : Laissons-les voter.

Une voix : Laissons-les voter.

La sénatrice Frum : Mais vous savez quoi? Je doute qu'il y ait de tels cas.

Le président : Pour que les choses soient bien claires, le code ne fait pas mention de l'intérêt pécuniaire, n'est-ce pas?

Le sénateur Joyal : Je crois avoir expliqué ma position. La question qui se pose, c'est : que devons-nous faire maintenant? Quelle décision devons-nous prendre aujourd'hui?

Un des aspects que nous pourrions examiner, c'est la question soulevée par le sénateur Nolin dans le cadre de l'échange que nous avons eu ce matin, échange qui me paraît plus complet que celui de la semaine dernière. Nous pourrions demander au légiste d'examiner les points qui ont été clairement énoncés par vous et par le sénateur Furey, c'est-à-dire l'étendue de l'exercice du privilège, au regard de l'intégrité de la Chambre et du processus, ce que j'estime être un argument très valable. Par ailleurs, il faut des raisons impérieuses pour priver quelqu'un de son droit de vote. À mon avis, grâce à un examen des mesures prises à Westminster dans des décisions antérieures, nous pourrions résumer l'état des connaissances actuelles, ce qui nous permettrait sûrement de prendre une décision bien étayée, parce que nous aurions une vue d'ensemble.

Comme je l'ai dit, je ne suis pas contre l'idée de mettre en œuvre la décision, la recommandation que le comité a faite à la Chambre et celle que le Comité des règlements voudrait faire.

But for our own satisfaction, I think there is no pressing, immediate need. We are not confronted with the situation. We could take a week more to have the opportunity to come back with what has been already done and what would complete the reflection. I don't know if you feel that you can concur with that.

Senator Andreychuk: I have a suggestion. I think Senator Frum raised the issue that we're not dealing with public interest, like a minister, but private interest of a person. So far, it seems to be something around pecuniary interest. If you were to go ahead, you might wish to ask the Conflict of Interest Committee to review the extent of when the section would apply and come back in one month or two weeks so that we would pass it. We would reflect on all of those discussions that we had, day in and day out, in the Conflict of Interest Committee. If we believed there should be a curtailment of that code section, we would then introduce the amendment and bring it to this committee first before we take it to the floor.

I say this because we have been on the record over and over again saying that it is an evolving code, that it is not entrenched. We are moving step by step, month by month, week by week in evolving it and trying to get the right balance, balancing the need of the public to be assured that we are in fact governing ourselves appropriately with the best interests of the senator and the best interests of the institution. So it would be a fair thing to say that you pass it. You have this concern that we review it and see if there should be any limitation on that right to vote, and it would be back in the committee.

The Chair: Your suggestion is to adopt the report and refer back to the Conflict of Interest Committee.

Senator Andreychuk: Refer back to continue to study that section and bring it back in a month's time or whatever.

Senator Joyal: The only comment I would make is that since we have had this discussion this morning and have raised an issue that, in my opinion, deserves to be clarified, if we do that in the Conflict of Interest Committee, we sit in camera so that report that we might get from the law clerk will remain within the purview of the members. My preoccupation is that the question that was well put by Senator Nolin and Senator Furey needs, in my opinion, to be on the record in this committee because it's a complement to the discussion we've all had this morning.

Once we have that report or that further consideration, we can adopt the amendments to the rules. I have no objection to the amendments per se, but the issue that was raised is a serious constitutional issue. I think it should be on the record in this committee.

The Chair: I spoke to Mr. Bédard, and he believes — I don't want to say absolutely — that he can have it done for next week. Certainly, later this week, he will be able to tell us whether he can have it done for next week. If everyone agrees, we will do that.

Mais en l'occurrence, je pense qu'il ne s'agit pas d'un besoin urgent ou immédiat. Nous ne sommes pas confrontés à la situation. Nous pourrions consacrer une semaine de plus à cette question pour avoir l'occasion de faire le bilan de ce qui a déjà été fait et pour déterminer ce qui pourrait compléter la réflexion. Je ne sais pas si cela vous convient.

La sénatrice Andreychuk : J'ai une suggestion. Je crois que la sénatrice Frum a souligné que la question ne porte pas sur l'intérêt public, comme dans le cas d'un ministre, mais sur l'intérêt privé d'une personne. Jusqu'ici, on semble avoir parlé de l'intérêt pécuniaire. Si on devait aller de l'avant, on pourrait demander au Comité sur les conflits d'intérêts d'examiner le champ d'application de l'article et de nous renvoyer le tout dans un mois ou dans deux semaines pour que nous puissions l'adopter. Nous tiendrions compte de toutes les discussions que nous avons eues, jour après jour, au Comité sur les conflits d'intérêts. Si nous devons juger nécessaire de limiter cet article du code, nous pourrions alors proposer une modification devant le comité avant d'en faire rapport au Sénat.

Je dis cela parce que nous avons répété à plusieurs reprises qu'il s'agit d'un code qui évolue sans cesse, qui n'est pas fixé. Nous avançons étape par étape, mois après mois, semaine après semaine, pour le faire évoluer et essayer de trouver le juste milieu entre, d'une part, le besoin d'assurer aux Canadiens que nous nous gouvernons comme il se doit et, d'autre part, le besoin de veiller à l'intérêt supérieur du sénateur et de l'institution. Il serait donc juste d'adopter le rapport. L'idée est que nous l'examinions pour voir s'il faut imposer des limites au droit de vote, puis que nous le renvoyions au comité.

Le président : Vous proposez donc qu'on adopte le rapport et qu'on le renvoie au Comité sur les conflits d'intérêts.

La sénatrice Andreychuk : Qu'on le renvoie pour une étude plus poussée de cet article, puis qu'on en soit saisi de nouveau dans plus ou moins un mois.

Le sénateur Joyal : Je me contenterai de dire ceci : dans le cadre de la discussion de ce matin, on a soulevé une question qui, selon moi, mérite d'être clarifiée, mais si nous nous en occupons au Comité sur les conflits d'intérêts, nous devons siéger à huis clos pour que le rapport du légiste soit accessible strictement aux membres. À mon sens, la question soulevée à juste titre par les sénateurs Nolin et Furey doit figurer au compte rendu du comité parce qu'il s'agit d'un complément à la discussion que nous avons eue ce matin.

Une fois que nous aurons reçu ce rapport ou que nous aurons étudié la question de façon plus poussée, nous pourrions adopter les modifications au Règlement. Je ne m'oppose pas aux modifications en tant que telles, mais la question qu'on vient de soulever est un grave problème constitutionnel. Je pense qu'elle doit figurer au compte rendu de notre comité.

Le président : J'ai parlé à M. Bédard, et il croit — sous toutes réserves — pouvoir préparer le tout d'ici la semaine prochaine. En tout cas, il pourra sûrement nous le confirmer plus tard cette semaine. Si tout le monde est d'accord, c'est ce que nous ferons.

We'll set this aside until next week in the hope that next week we will have a more fulsome approach so that we can adopt this report. We may end up referring to your committee some further concerns. Is everyone okay with that?

Senator Joyal: Yes, totally.

The Chair: If I may, Senator Furey, Senator Smith, Senator Nolin and Senator Joyal, stay back for a couple of minutes following this committee to discuss the parliamentary privilege subcommittee and see if we can try to set up a meeting.

If there is nothing else, I want to thank everyone.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Tuesday, October 21, 2014

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:34 a.m., pursuant to rule 12-7(2)(a), for the consideration of a draft report on amendments to the *Rules of the Senate*.

Senator Vernon White (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: I call to order this morning's meeting of Rules, Procedures and the Rights of Parliament for Tuesday, October 21, 2014. I want to welcome everyone here today. My name is Vern White. I'm the chair of the committee. I would like to start to my right and allow everyone to introduce themselves. We'll go around the table quickly and proceed to the agenda. Senator, if you would introduce yourself, please. We're in public.

Senator McCoy: Senator McCoy, Alberta.

Senator Joyal: Senator Joyal from Quebec.

Senator Furey: George Furey, Newfoundland and Labrador.

Senator Jaffer: Mobina Jaffer from British Columbia.

Senator Batters: Senator Denise Batters from Saskatchewan.

Senator Tkachuk: David Tkachuk, Saskatchewan.

Senator Doyle: Norman Doyle, Newfoundland and Labrador

[*Translation*]

Senator McIntyre: Paul McIntyre from New Brunswick.

Senator Nolin: Pierre Claude Nolin, from the province of Quebec.

Nous mettrons ce dossier de côté jusqu'à la semaine prochaine dans l'espoir que nous aurons adopté, d'ici là, une approche plus complète, après quoi nous pourrions adopter le rapport. Il se peut que nous ayons à nous adresser à votre comité si nous avons d'autres préoccupations. Cela vous convient-il?

Le sénateur Joyal : Oui, tout à fait.

Le président : Si vous le permettez, j'invite les sénateurs Furey, Smith, Nolin et Joyal à rester quelques minutes après la séance pour discuter du Sous-comité sur le privilège parlementaire et voir si nous pouvons organiser une réunion.

S'il n'y a rien d'autre, je vous remercie tous de votre présence.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mardi 21 octobre 2014

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 34, conformément à l'article 12-7(2)(a), pour l'étude d'une ébauche de rapport sur des modifications au *Règlement du Sénat*.

Le sénateur Vernon White (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : En ce mardi matin 21 octobre 2014, je déclare ouverte la séance du Comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Je souhaite la bienvenue à tout le monde ici présent. Je m'appelle Vern White, et je suis le président du comité. J'aimerais laisser chacun se présenter, à commencer par ma droite. Nous allons rapidement faire un tour de table avant de passer à l'ordre du jour. Mesdames et messieurs les sénateurs, veuillez s'il vous plaît vous présenter. La séance est publique.

La sénatrice McCoy : Sénatrice McCoy, de l'Alberta.

Le sénateur Joyal : Sénateur Joyal, du Québec.

Le sénateur Furey : George Furey, de Terre-Neuve-et-Labrador.

La sénatrice Jaffer : Mobina Jaffer, de la Colombie-Britannique.

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

Le sénateur Tkachuk : David Tkachuk, de la Saskatchewan.

Le sénateur Doyle : Norman Doyle, de Terre-Neuve-et-Labrador.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Paul McIntyre, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Nolin : Pierre Claude Nolin, de la province de Québec.

[English]

Senator Martin: Yonah Martin, British Columbia.

The Chair: Thanks for the quick introductions.

Today we're looking at consideration of amendments to the *Rules of the Senate* pursuant to rule 12-7(2)(a) and consideration of a draft report and some questions that came out as a result of the draft report, primarily put forward by Senator Joyal. If it's okay, senator, I'll allow Mr. Bédard to jump right into the responses. Does that work for you?

Senator Joyal: Absolutely.

Michel Bédard, Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel, Senate of Canada: Honourable senators, at the last two meetings, the Rules Committee considered a draft report which would recommend amendments to the *Rules of the Senate*. These proposed amendments are consequential to amendments made to the *Ethics and Conflict of Interest Code* earlier this year. They aim at including in the rules the procedural elements of the code and ensuring that the rules and the code are consistent with one another.

Pursuant to subsection 51(5) of the code, a senator cannot vote on the report from the Conflict of Interest Committee respecting his or her conduct. The draft amendment proposes to include the same provision in the rules that has given rise to some questions at earlier meetings of this committee.

First, questions were raised as to the authority under which the Senate could prohibit a senator from voting. At the last meeting, a note was distributed and briefing was offered and it was indicated that such a prohibition against voting in some circumstances was an expression of the parliamentary privilege of the Senate to control its own proceedings and to discipline its members.

Second, it was suggested that the prohibition under consideration was ultra vires of the Senate because the U.K. House of Commons had, in 1867, instituted a prohibition against voting only when a member had a direct pecuniary interest and that the Senate could not go beyond that prohibition based on the language of section 18 of the Constitution Act, 1867 and section 4 of the Parliament of Canada Act. In sum, these provisions empowered the Senate with the same parliamentary privileges that were held, enjoyed and exercised by the U.K. House of Commons in 1867.

When it is established that a privilege was held, enjoyed and exercised by the U.K. House of Commons in 1867, the Senate is the sole judge of its exercise. The Supreme Court of Canada in *Vaid* has stated clearly that once a privilege is authoritatively established, Parliament is the sole judge of the occasion, manner and appropriateness of its exercise. The prohibitions against voting that are currently in the code and the rules, because there

[Traduction]

La sénatrice Martin : Yonah Martin, de la Colombie-Britannique.

Le président : Je vous remercie de ces présentations rapides.

Nous allons aujourd'hui procéder à l'étude des modifications au Règlement, conformément à l'article 12-7(2)(a), de même qu'à l'étude d'une ébauche de rapport et de certaines questions soulevées surtout par le sénateur Joyal à la suite de l'ébauche de rapport. Si vous me le permettez, sénateur, je vais laisser M. Bédard répondre aux questions sans plus tarder. Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Joyal : Bien sûr.

Michel Bédard, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada : Mesdames et messieurs les sénateurs, au cours des deux dernières séances, le Comité du Règlement a examiné une ébauche de rapport recommandant des modifications au Règlement. Les modifications proposées font suite aux modifications apportées plus tôt cette année au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts*. Elles visent à inclure au Règlement des aspects procéduraux du code et à assurer la cohérence entre le Règlement et le code.

Conformément au paragraphe 51(5) du code, un sénateur qui fait l'objet d'un rapport du Comité sur les conflits d'intérêts ne peut pas voter sur tout ce qui se rapporte à celui-ci. Le projet de modification proposant d'inclure ce même paragraphe aux dispositions du Règlement a donné lieu à certaines questions lors de séances précédentes du comité.

Tout d'abord, des questions ont été soulevées quant au pouvoir selon lequel le Sénat pourrait interdire à un sénateur de voter. À la dernière séance, il y a eu un document et de l'information indiquant qu'une telle interdiction de vote pouvait, dans certaines circonstances, refléter le privilège parlementaire permettant au Sénat de contrôler ses propres travaux et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

Deuxièmement, on a laissé entendre que l'interdiction en question outrepassait les compétences du Sénat vu que, en 1867, la Chambre des communes britannique avait édicté une interdiction de vote seulement dans le cas où un parlementaire avait un intérêt pécuniaire direct. Le Sénat ne pourrait donc pas aller au-delà de cette interdiction d'après le libellé de l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, et de l'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada. En somme, ces dispositions accorderaient au Sénat les mêmes privilèges parlementaires que ceux que la Chambre des communes britannique possédait en 1867.

Or, lorsqu'il est établi que la Chambre des communes britannique possédait un privilège donné en 1867, le Sénat est le seul juge de l'application de ce privilège. Dans l'arrêt *Vaid* la Cour suprême du Canada a indiqué clairement que, lorsqu'un privilège est reconnu avec certitude, le Parlement est le seul juge des modalités et de la pertinence de son application. Les interdictions de vote actuellement prévues au code et au Règlement — puisqu'il

are currently prohibitions against voting in the rules, as well as the amendment under consideration by the committee, are a valid exercise of its privileges to control its proceedings and to discipline its members.

I trust this answered the questions that were raised earlier by the committee. There were two briefing notes that were distributed on the subject, and if you have questions, I'll be happy to try to answer them.

The Chair: Senator Joyal?

Senator Joyal: Mr. Chair, would it not be advisable to have the briefing note being printed as an appendix to our deliberation today?

The Chair: Absolutely.

Senator Joyal: As you know, what we're discussing is of interest in the other place, and I think it would be helpful for anyone who would want to consult the word "privilege" in the minutes could find that briefing note also.

The Chair: Agreed. So if everyone's okay, we'll attach that briefing note to the — no disagreement? Okay.

Senator Joyal: Thank you. I also understand there was information sought in Westminster in relation to the exercise of the disciplinary function. Will there be a report formally on that one also?

The Chair: I see no reason — we have the information provided to myself. I'm not sure if everyone received a copy or not, did they?

Charles Robert, Clerk of the Committee: They did.

Senator Nolin: We have it.

The Chair: Would you like something further, to report to the committee more formally?

Senator Joyal: Maybe we could have a brief presentation because it will be the interest of the members to know about generally, and we could have that note also printed as an appendix to the same minutes of the committee.

The Chair: Everyone is agreed?

Senator Furey: Sorry, are we talking about the Q and A of Westminster? Are we talking about attaching that as a Q and A?

The Chair: We could, or we could attach it as a more formal report.

Senator Furey: I don't have any problem with it.

The Chair: You're okay to do it? Okay.

y a déjà des interdictions de vote dans le Règlement —, de même que la modification actuellement à l'étude du comité constituent donc une application légitime des privilèges permettant au Sénat de contrôler ses travaux et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

J'espère que ces renseignements répondent aux questions que le comité a soulevées plus tôt. Deux notes d'information sur le sujet ont été distribuées, et si vous avez des questions, je serai heureux d'essayer d'y répondre.

Le président : Sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : Monsieur le président, ne serait-il pas souhaitable que la note d'information soit imprimée et annexée à nos délibérations d'aujourd'hui?

Le président : Tout à fait.

Le sénateur Joyal : Comme vous le savez, ce dont nous discutons présente un intérêt pour les autres aussi, et je pense qu'il serait utile que quiconque souhaite consulter le mot « privilège » dans les délibérations puisse le trouver aussi dans la note d'information.

Le président : En effet. Si tout le monde est d'accord, nous allons donc annexer la note d'information au... Personne ne s'y oppose? Bien.

Le sénateur Joyal : Merci. Je crois également savoir que des renseignements ont été demandés au Parlement britannique sur l'exercice de la fonction disciplinaire. Y aura-t-il aussi un rapport officiel à ce sujet?

Le président : Je ne vois pas pourquoi... nous avons l'information qui m'a été soumise. Je ne sais pas si tout le monde en a reçu une copie.

Charles Robert, greffier du comité : Les membres du comité ont reçu le document.

Le sénateur Nolin : Nous l'avons.

Le président : Demandez-vous quelque chose de plus, comme un rapport plus officiel au comité?

Le sénateur Joyal : Peut-être pourrions-nous avoir une brève présentation puisque les membres du comité auraient intérêt à être au courant de façon générale; nous pourrions également imprimer le document et l'annexer aux délibérations du comité en question.

Le président : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Le sénateur Furey : Veuillez m'excuser, mais parlons-nous des questions et réponses de Westminster? S'agit-il d'annexer ce document en guise de questions et réponses?

Le président : Nous pourrions le faire, ou encore, nous pourrions l'annexer sous forme de rapport plus officiel.

Le sénateur Furey : Cela ne me pose aucun problème.

Le président : Vous êtes donc d'accord? Bien.

Senator Batters: Excuse me, Mr. Chair, is that Q and A encompassed in the subsequent briefing note or not?

Mr. Robert: It's a separate document.

Senator Batters: I know it's a separate document.

The Chair: It's a separate document, but it encompasses the response in the briefing note. It was used to develop the briefing note.

Senator Batters: So is there a need to attach it separately, then?

The Chair: There is certainly more detail there than there is in the briefing note. I have no concerns with what I see there. I think they go further because they're allowed to answer more fully, I guess.

Senator Batters: Sure.

Senator Joyal: I think that one of the reasons the chair suggested we print it in an appendix is that if I remember well the discussion or deliberation of this committee at our previous meeting we requested formally to have additional information sought at Westminster, so anyone who would read it will say did they do it or what is it as an answer.

The Chair: What was the response?

Senator Joyal: That's why I think this is appropriate to add.

Senator McCoy: It seems to me that it would be helpful if this information from Westminster were shared with the committee.

The Chair: It was.

Senator McCoy: Was it? I missed that, then.

The Chair: It says information regarding practices. You don't have that, Q and A?

Senator McCoy: No, sorry. My apologies.

The Chair: No, no, it's okay. It's okay, senator. And it was used to develop the briefing note.

Senator Furey: The only reason I raise this is because it seemed to be somewhat of an informal exchange between clerks. At one point it even talks about "to answer Charles' question" or something like that. If you have no problem with it —

Mr. Robert: I did write to them because I do know who they are, so we were able to write that way, but I also asked them for their permission to distribute it, to make it clear that this was not to be understood as a communication just between clerks. But it can be edited to delete "Charles."

La sénatrice Batters : Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais ces questions et réponses sont-elles incluses ou non dans la note d'information subséquente?

M. Robert : Il s'agit d'un document distinct.

La sénatrice Batters : Je le sais.

Le président : Il s'agit d'un document séparé, mais la réponse se trouve dans la note d'information. Elle a servi à la rédaction du document.

La sénatrice Batters : Dans ce cas, est-il nécessaire de l'annexer séparément?

Le président : La réponse est certainement plus détaillée que la note d'information. Ce que je vois ici ne me préoccupe aucunement. Je suppose que les auteurs vont plus loin parce qu'ils sont autorisés à donner des réponses plus détaillées.

La sénatrice Batters : Je vois.

Le sénateur Joyal : Je pense qu'une des raisons pour lesquelles le président propose d'imprimer le document en annexe, c'est que nous avons officiellement demandé de recueillir des informations complémentaires auprès du Parlement britannique, si je me souviens bien de nos discussions et délibérations de la dernière séance. Quiconque lirait le document se demanderait si nous l'avions fait ou quelle était la réponse.

Le président : Quelle a été la réponse?

Le sénateur Joyal : Voilà pourquoi je trouve qu'il convient d'ajouter le document.

La sénatrice McCoy : Il me semble qu'il serait utile de distribuer ces renseignements du Parlement de Westminster aux membres du comité.

Le président : C'est fait.

La sénatrice McCoy : Vraiment? J'ai mal compris, dans ce cas.

Le président : Le titre du document commence par « Demande de renseignements sur les usages... ». N'avez-vous pas ce document de questions et de réponses?

La sénatrice McCoy : Non, veuillez m'excuser.

Le président : Non, ce n'est pas grave. C'est correct, madame la sénatrice. Le document a servi à rédiger la note d'information.

Le sénateur Furey : La seule raison pour laquelle j'interviens, c'est que le document semble être une sorte d'échange informel entre greffiers. À un moment donné, on parle même de la « réponse à la dernière question de Charles », ou quelque chose du genre. Si cela ne vous pose aucun problème...

M. Robert : J'ai écrit à ces gens parce que je les connais, et c'est pourquoi nous avons échangé sur ce ton. Je leur ai aussi demandé la permission de distribuer le document, pour qu'ils comprennent bien qu'il ne s'agit pas d'une simple communication entre greffiers. Quoi qu'il en soit, la mention de « Charles » peut être supprimée du document.

Senator Furey: I have no problem with it. I want to make sure we're not offside with it.

The Chair: So we'll attach both of those, Senator Joyal?

Senator Joyal: I wonder if we could not for the sake of all members have a brief presentation of the information that exists in Westminster in relation to that. Mr. Robert, the one who has been in touch with them, would probably be better placed to give a brief summary of this.

Mr. Robert: I asked them over the course of several days three questions relating to the practices. What I tried to do was solicit information that responded directly to the kind of questions that had been raised at the last committee of rules. So in the first answer they do indicate under what conditions members would normally not vote, and then we went further into the discussion about the business about a member who might be under censure, and that would involve either when he is named or when he is the subject of a motion for suspension, which apparently now is the normal way to discipline members. Naming seems to be no longer a prominent feature.

What's not clear to me, sometimes, is when there's going to be a debate. If it's naming, there is no debate, and so the member would not have an opportunity to defend him or herself if the member were subject to a motion under naming. But if it's a suspension, it does seem to involve the possibility of a debate, and there under the traditional practice, the member would be expected to withdraw, and sometimes he will do that after making a statement, and then would be the subject of debate for whether or not the suspension should go ahead. Then there would be a vote.

If, in fact, the member has withdrawn, clearly he is not voting on that motion of suspension, and there are often cases where, in fact, there is no division. The house will simply come to an understanding about its position without going through the formal mechanism of a division or a vote through the tellers.

There are six instances listed when a suspension motion has been moved between 2007 and 1988, the earlier one, and you can see how there have been some changes. But the general practice does seem to be that when a member is the subject of a motion for suspension, he will not vote on the motion and will likely or more often withdraw after having been given an opportunity to make a brief statement.

Senator Joyal: In other words, the members who have been the object of a report could be invited to give his or her explanation, but he or she doesn't remain in the house? In other words, he doesn't contribute to the debates on the floor.

The Chair: He makes presentation only.

Senator Joyal: I see heads bending, but it's not recorded. So is it a "yes" formally?

Le sénateur Furey : Cela ne me pose aucun problème. Je voulais m'assurer qu'il ne s'agissait pas d'une erreur.

Le président : Nous allons donc attacher les deux notes d'information, sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : Dans l'intérêt de tous les membres du comité, je me demandais si on pouvait nous présenter brièvement les renseignements du Parlement de Westminster à cet égard. M. Robert, qui a communiqué avec les responsables là-bas, serait probablement le mieux placé pour en faire un résumé.

M. Robert : J'ai posé trois questions à propos des usages, sur une période de plusieurs jours. J'ai tenté d'obtenir des renseignements répondant directement aux questions qui avaient été soulevées à la dernière séance du Comité du Règlement. Ainsi, la première réponse indique dans quelles circonstances les parlementaires sont normalement privés de leur droit de vote. Nous avons ensuite poursuivi la discussion à propos de la procédure à suivre en cas de censure d'un parlementaire; dans ce cas, soit le parlementaire est désigné par son nom, soit il fait l'objet d'une motion de suspension, ce qui constitue apparemment la manière actuelle de voir à la discipline des parlementaires. La désignation du nom ne semble plus être en vigueur.

Ce que je trouve parfois nébuleux, c'est de déterminer à quel moment un débat s'ensuit. Dans le cas de la désignation du nom, il n'y a pas débat, et le parlementaire ne peut pas se défendre s'il fait l'objet d'une motion à cet effet. Mais dans le cas d'une suspension, un débat semble bel et bien possible. Traditionnellement, le parlementaire devrait se retirer, ce qu'il fait parfois après une déclaration. Les parlementaires délibèrent ensuite de la nécessité d'une suspension, puis passent au vote.

Si le député s'est retiré, il est clair qu'il ne se prononce pas sur la motion de suspension. En fait, la question fait souvent l'unanimité. Les parlementaires à la Chambre vont tout simplement s'entendre sur leur position sans passer par le mécanisme officiel de division ou de vote sous l'œil des scrutateurs.

Six cas de motions de suspension déposées entre 1988 et 2007 sont rapportés, et vous pouvez constater qu'il y a eu quelques changements à ce chapitre. Mais il semble généralement d'usage qu'un parlementaire faisant l'objet d'une motion de suspension ne se prononce pas sur cette motion; le plus souvent, il se retire après avoir fait une brève déclaration.

Le sénateur Joyal : Autrement dit, les députés faisant l'objet d'un rapport pourraient être invités à s'expliquer, mais ils ne restent pas à la Chambre? Ils ne participent donc pas aux délibérations?

Le président : Le député en question ne fait qu'une déclaration.

Le sénateur Joyal : Je vois des hochements de tête, mais cette réponse n'est pas enregistrée. Répondez-vous officiellement « oui »?

Mr. Robert: Yes, sir.

Senator Joyal: I think the second point — which was unknown to me — is that the members of the Standards Committee who have recommended action on that member are not allowed to vote; is it right?

Mr. Robert: That seems to be the case. And I asked for clarification from Eve Samson, and I'm not clear that I've received a comprehensive answer.

The Chair: I thought it was clear, actually.

Senator Joyal: So in other words, if I do a parallel, the members of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators who would recommend an action being taken against a member or on a member would not be allowed to vote on that recommendation.

Mr. Robert: To be clear, what she said to me was that they would not be expected to vote either, but as indicated, since votes are so rare, there's no way to prove it definitively one way or the other.

Senator Joyal: But that's what is expected?

Mr. Robert: Yes.

Senator Joyal: Because those are two major differences with what we do, the first one being that if the Conflict of Interest Committee — and I'm looking at Senator Frum because she is a member like me — would recommend that initiative being taken on a member, once they have tabled the report, they don't vote. They don't say that we withdraw, but we don't vote; and on the second one, once that senator has made his or her statement, he or she doesn't participate in the follow-up on the debate, which is a major difference with what we have.

The Chair: Correct, and I think that is what is suggested. If you look at the third question and answer, I think it is an attempt to clarify where Parliament was criticized for allowing a member who had complained of a contempt — now in this case I guess it's whether or not that standards group would be considered complainants, “by the media being allowed to vote in the decision to penalise the external body for the contempt: so it is wise to avoid a perception.”

I don't think they say at any point you cannot. I think they suggest you do not. Does that make sense?

Senator Joyal: The rule is more fluid.

Senator Nolin: It is by tradition, the way I'm reading that note. By tradition they do that.

The Chair: Traditionally, we wouldn't do it so as to avoid a perception of bias. You've already made a decision on penalty, and now you're going to vote to confirm the penalty.

M. Robert : Oui, monsieur.

Le sénateur Joyal : Le deuxième point, que j'ignorais, c'est que les membres du Comité des normes ayant recommandé la prise de mesures à l'égard du parlementaire en question ne sont pas autorisés à voter, n'est-ce pas?

M. Robert : Il semble que ce soit exact. J'ai demandé des éclaircissements à Eve Samson, mais je ne suis pas certain d'avoir reçu une réponse complète.

Le président : Je trouve que c'est clair, à vrai dire.

Le sénateur Joyal : Si je fais un parallèle, les membres du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs qui recommandent la prise de mesures contre un parlementaire ne seraient pas autorisés à voter sur cette recommandation.

M. Robert : Pour tout dire, la responsable m'a dit qu'on ne s'attend pas à ce que ces membres votent, mais il est impossible de faire la preuve de l'une ou l'autre des possibilités puisque les votes sont très rares, comme on l'a dit.

Le sénateur Joyal : Mais c'est ce qui est prévu?

M. Robert : Oui.

Le sénateur Joyal : Il s'agit là de deux différences majeures par rapport à ce que nous faisons. D'une part, si les membres du Comité sur les conflits d'intérêts — et je regarde la sénatrice Frum puisqu'elle en est membre tout comme moi — recommandent la prise de mesures semblables à l'égard d'un parlementaire, ils ne voteront pas sur la question après avoir déposé leur rapport. Personne ne nous demande de nous retirer, mais nous ne participons pas au vote. D'autre part, une fois que le sénateur en question a fait sa déclaration, il ne participe pas au débat qui s'ensuit, ce qui constitue une différence majeure par rapport aux renseignements que nous avons reçus.

Le président : En effet, et je pense que c'est ce qui est suggéré. Prenons la troisième question et réponse. Je crois qu'on tente ici de clarifier une instance où un Parlement a été critiqué après avoir permis à un député ayant dénoncé un outrage « commis par un journaliste de voter sur une décision pénalisant l'organe externe : il est donc avisé de ne pas donner [la mauvaise] impression [...] » — dans ce cas, j'imagine qu'il reste à déterminer si le Comité des normes serait considéré comme un plaignant.

Je ne crois pas que les responsables disent que c'est impossible. Ils suggèrent toutefois de ne pas le faire. Est-ce logique?

Le sénateur Joyal : Le Règlement est plus souple.

Le sénateur Nolin : C'est ainsi par tradition, d'après ma compréhension du document. C'est ce qu'ils font traditionnellement.

Le président : Traditionnellement, nous ne procéderions pas ainsi pour éviter toute perception de partialité. Vous vous êtes déjà prononcés sur la sanction, et vous en voteriez maintenant l'approbation.

Senator Joyal: I think it's helpful to know this because we might want to reflect upon it at the Conflict of Interest Committee, if it would be better for us to adjust our procedure to that.

Senator Batters: Of course, the very important principle of fundamental justice that, as is quoted there, of not being a judge in one's own cause is crucial to all that underpins this.

The Chair: Agreed, senator.

Senator Batters: Thanks.

Senator McCoy: This is the first opportunity I've had to speak to this, and it's a bit off topic for this meeting today, but it is particularly on topic for natural justice and the proceedings with the ethics committee and the new procedures that have been put forward for discipline on a conflict of interest matter as defined in that code.

First, let me congratulate that committee for bringing us into the 21st century and much, much closer to the rules of natural justice and the Charter requirements. They're quite elegantly crafted and satisfying in most particulars, limited though they may be in their scope, and we have work to do generally, presumably through the *Senate Administration Rules*, the SAR, to mirror that procedure.

My concern is the secrecy of the proceedings. I think it's important that we weigh very carefully privacy concerns. We certainly know that we want to ensure reputations are not needlessly tarnished, and so one goes to considerable lengths to proceed with all due discretion.

On the other hand, as the Quakers would say, there are very few proceedings that don't deserve witnesses; and yet we're setting up a proceeding of the most serious kind where five members of the Senate can declare that they will be secret, and only what they declare admissible will be known to the other 99 senators. The accused, I'll say, would know, of course, but 99 other senators would not.

I worry about the potential for misuse of that discretion. I've thought about how one might cure that in a reasonable manner. I don't suppose I've thought it through all the way because I haven't had the benefit of discussing it with Senator Joyal or Senator Batters or yourself or others, but it sincerely needs doing.

One example of ameliorating what I consider to be a flaw in the process would be, for example, allowing others into these proceedings, to hold them in public if the "accused" were to ask for it to be public.

Senator Joyal: Well, it's possible.

Senator McCoy: Well, it's not possible.

Senator Joyal: Yes, it is.

Le sénateur Joyal : Je pense qu'il est utile de le savoir, car nous pourrions y réfléchir au sein du Comité sur les conflits d'intérêts afin de voir si nous ne ferions pas mieux d'ajuster notre procédure à cet effet.

La sénatrice Batters : Bien sûr, le principe de justice fondamentale très important qui est cité ici, voulant qu'on ne puisse pas juger sa propre cause, est indispensable à tout ce qui sous-tend la question.

Le président : Je suis d'accord, madame la sénatrice.

La sénatrice Batters : Merci.

La sénatrice McCoy : C'est la première fois que j'ai l'occasion d'aborder le sujet qui suit; je m'éloigne un peu de l'objet de la séance d'aujourd'hui, mais c'est particulièrement pertinent en ce qui a trait à la justice naturelle, aux délibérations du Comité de l'éthique, et aux nouvelles procédures disciplinaires prévues en cas de conflit d'intérêts, au sens de ce code.

Tout d'abord, permettez-moi de féliciter le comité de nous faire entrer dans le XXI^e siècle et de nous rapprocher énormément des règles de justice naturelle et des exigences de la Charte. Celles-ci sont très bien conçues et présentent des particularités généralement satisfaisantes, aussi limitées soient-elles quant à leur portée. De façon générale, nous avons du pain sur la planche afin de refléter cette procédure, ce qui passera probablement par le *Règlement administratif du Sénat*.

Ce qui me préoccupe, c'est le secret entourant les délibérations. Je pense qu'il est important de soupeser très soigneusement les inquiétudes en matière de protection de la vie privée. Nous savons bien sûr qu'il ne faut ternir aucune réputation inutilement, et des efforts considérables sont déployés pour que tout se fasse avec la discrétion voulue.

D'un autre côté, très peu de procédures ne méritent aucun témoin, comme les quakers le diraient. Pourtant, nous mettons en place une procédure des plus sérieuses permettant à cinq sénateurs de décider de garder une affaire secrète. Seules les affaires qu'ils déclarent recevables seront portées à l'attention des 99 autres sénateurs. L'accusé, si je puis m'exprimer ainsi, sera bien sûr au courant de la situation, mais pas les 99 autres sénateurs.

Je m'inquiète du risque d'abus d'un tel pouvoir discrétionnaire. J'ai songé à la façon de régler la question d'une manière raisonnable. Je ne prétends pas y avoir suffisamment réfléchi, puisque je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec le sénateur Joyal, la sénatrice Batters, vous-même ou d'autres intervenants, mais il faut sincèrement faire quelque chose.

Une des façons d'améliorer ce que je considère être une faiblesse de la procédure serait, par exemple, de permettre à d'autres d'assister aux délibérations, et de tenir une séance publique si le sénateur « accusé » en fait la demande.

Le sénateur Joyal : Eh bien, c'est déjà possible.

La sénatrice McCoy : Non, ce ne l'est pas.

Le sénateur Joyal : Oui, ce l'est.

Senator McCoy: Where does it say that?

Senator Joyal: I don't want to engage in a one-on-one discussion without going through the chair.

The Chair: You're going to refer to 12-28, are you?

Senator Joyal: Well, Senator Frum is here. She is a member of the Conflict of Interest Committee. If a senator who has been the object of an allegation and after a proper investigation the SEO concludes positively on an allegation and refers in his or her report, the senator who is the object of the report can always request the committee to sit in public. If the senator in question prefers that the sitting be held in camera, the committee will hold it in camera, but it is the senator who is the object of the allegation who has the last word if the committee will sit in public or not. At that time he or she decides if it is in his or her best interests to have an in camera hearing or a public hearing.

The Chair: It's actually in the code under section 36, Senator McCoy. That's entirely up to the senator.

Senator Joyal: Could you read it?

The Chair: Section 36(2):

When an inquiry report from the Senate Ethics Officer is being considered, the committee may hold meetings in public at the request of the Senator who is subject of the inquiry report.

So it could be in public if the senator who is the subject chooses.

Senator Joyal: That's the first question that is asked by the chair of the committee: Would the senator request a meeting in public or in camera. Of course the deliberation of the committee will be in camera.

The Chair: As it is.

Senator Joyal: I think that is proper; but the hearing, per se, is either public or private.

Senator McCoy: Then I misread the code. I'll go back and look at it, and I apologize for taking your time today.

Senator Furey: Senator McCoy has just opened another area that is of a little bit of concern to me and perhaps Senator Joyal can put it to rest.

When a report from the Rules Committee is tabled in the chamber and is debated in the chamber that, in my mind, is an appeal process or can be an appeal process. Otherwise, the decision of the committee is final and there is no appeal process; is that correct?

Senator Joyal: No, it's not. I'm sorry to say no because you are a lawyer and Senator Nolin is a lawyer also. The committee doesn't decide. The committee looks into the report and recommends to the Senate. In other words, the committee doesn't have any power to sanction. The committee

La sénatrice McCoy : Où est-ce écrit?

Le sénateur Joyal : Je ne veux pas me lancer dans une discussion directe sans passer par la présidence.

Le président : Vous parlez de l'article 12-28, n'est-ce pas?

Le sénateur Joyal : Eh bien, la sénatrice Frum est présente, et elle est membre du Comité sur les conflits d'intérêts. Disons qu'un sénateur fait l'objet d'une allégation; si, après une enquête en bonne et due forme, le conseiller sénatorial en éthique confirme l'allégation et en fait référence dans son rapport, le sénateur faisant l'objet du rapport peut toujours demander au comité de siéger en public. Si le sénateur en question préfère que la séance se déroule à huis clos, le comité se soumettra à sa volonté. C'est donc le sénateur faisant l'objet de l'allégation qui a le dernier mot sur la tenue d'une séance publique ou non du comité. C'est alors lui qui décide s'il est dans son intérêt que les délibérations se déroulent à huis clos ou en public.

Le président : Madame la sénatrice McCoy, c'est prévu à l'article 36 du code. La décision revient entièrement au sénateur.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous lire le passage?

Le président : Article 36(2) :

Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

La séance peut donc se dérouler en public si c'est ce que décide le sénateur visé.

Le sénateur Joyal : C'est la première question du président du comité : le sénateur demande-t-il une audience publique ou à huis clos? Les délibérations du comité se feront bien sûr à huis clos.

Le président : Pour l'instant.

Le sénateur Joyal : Je pense que c'est convenable; mais pour ce qui est de l'audience, la séance est soit publique, soit à huis clos.

La sénatrice McCoy : J'ai dû mal comprendre le code. Je vais l'examiner à nouveau, et je m'excuse d'avoir pris votre temps aujourd'hui.

Le sénateur Furey : La sénatrice McCoy vient d'aborder une autre question qui m'inquiète quelque peu, et le sénateur Joyal pourra peut-être la régler une fois pour toutes.

Lorsqu'un rapport du Comité du Règlement est soumis à la Chambre et fait l'objet d'un débat, il s'agit à mon esprit d'une procédure d'appel; c'est à tout le moins une possibilité. Autrement, la décision du comité est définitive et sans appel, n'est-ce pas?

Le sénateur Joyal : Non, c'est faux. Je m'excuse de vous répondre par la négative, vous qui êtes un avocat, tout comme le sénateur Nolin. Ce n'est pas le comité qui décide. Le comité examine le rapport et soumet ses recommandations au Sénat. En d'autres termes, il n'a pas le pouvoir de sanctionner qui que ce

recommends to the Senate that there be a sanction or no sanction, and it is for the Senate to decide. Then the Senate may decide to accept the recommendation of the committee and may decide to review the recommendation of the committee. Suppose the committee recommends a suspension of six months, the Senate might decide ten months or three months or might decide not to suspend the senator, or the Senate can say the committee should look into it again and come back with additional facts that were put forward in the debate.

The committee has no decision power. The committee has only a recommendation power. It's for the Senate as a whole to take a stand on it.

The Chair: There's nothing to appeal at that point.

Senator Furey: Then what comes to the chamber is the report of the committee, not the record; is that correct?

Senator Joyal: That's exactly it.

Senator Furey: Unless, of course, the chamber was to request the record?

The Chair: Absolutely.

Senator Joyal: Absolutely, totally. Exactly.

Senator D. Smith: Chair, there are obviously several issues here that have to be addressed, and at the end of the day it's going to be the Senate that decides. Research is important and the parliamentary tradition is important, and when it comes to sources of information you can't get any better than Westminster. But even in this instance, you don't have total clarity. I'm one who does like clarity as much as possible.

It seems to me that the logical thing to do here is for it to go back to the committee, this information is now available, and see if a consensus can be reached. Now I know I use that word a fair bit, but it's something that's really important when you have both sides reaching a consensus.

We're talking academically here. We're not talking about a specific case where there might be elements of partisanship in the background. What we're really talking about is to do the right and fair thing within the parliamentary tradition. I think it just should go back to the committee.

The Chair: To be fair, senator, I'm not sure I hear a lack of consensus. I hear great questions and great dialogue and great responses. I haven't heard a lack of consensus today.

Senator D. Smith: I'm not saying there isn't one, but you've got to go through these things and do the fine tuning.

The Chair: I think that's actually what we did, senator, unless I'm missing it, Senator Furey or Senator Joyal. First of all, I want to say I think the dialogue has been nothing less than spectacular. I do appreciate the fact that even those who brought the code forward challenged some of their own thinking, which I think was

soit. Il recommande au Sénat d'infliger une sanction ou non, après quoi la décision incombe au Sénat. Le Sénat peut alors choisir d'accepter la recommandation du comité ou de la modifier. Par exemple, si le comité recommande une suspension de six mois, le Sénat pourrait décider d'infliger une sanction de dix mois ou de trois mois, ou même de ne pas suspendre le sénateur du tout. Aussi, le Sénat pourrait demander au comité de réexaminer la question et de présenter d'autres faits pour alimenter le débat.

Le comité n'a aucun pouvoir décisionnel; il ne dispose que d'un pouvoir de recommandation. Il incombe au Sénat dans son ensemble de prendre position à ce sujet.

Le président : Il n'y a donc aucune décision à porter en appel à ce stade-ci.

Le sénateur Furey : Dans ce cas, c'est le rapport du comité qui est soumis à la Chambre, et non pas le dossier, n'est-ce pas?

Le sénateur Joyal : C'est exact.

Le sénateur Furey : Sauf, bien sûr, si la Chambre demande le dossier, n'est-ce pas?

Le président : Tout à fait.

Le sénateur Joyal : C'est exactement cela.

Le sénateur D. Smith : Monsieur le président, il y a évidemment plusieurs questions à examiner, et la décision incombe au Sénat, au bout du compte. La recherche est importante, la tradition parlementaire aussi, et lorsqu'on parle de sources d'informations, rien ne bat Westminster. Mais même dans ce cas, tout n'est pas totalement limpide. J'aime lorsque les choses sont le plus claires possible.

Il me semble que la chose logique à faire, c'est de renvoyer le dossier au comité, puisque l'information est maintenant disponible, pour voir si un consensus peut se dégager. Je sais que j'emploie souvent ce mot, mais c'est vraiment important, si les deux côtés parviennent à un consensus.

Nous parlons sur le plan théorique. Il ne s'agit d'aucun cas particulier pouvant reposer sur des fondements partisans. Ce que nous voulons vraiment, c'est prendre les mesures justes et équitables qui s'imposent suivant la tradition parlementaire. Je pense que le dossier devrait tout simplement être renvoyé au comité.

Le président : Pour être juste, sénateur, je ne crois pas avoir perçu d'absence de consensus. J'entends d'excellentes questions, une belle discussion et des réponses formidables, mais je n'ai pas remarqué de grandes divergences de vues aujourd'hui.

Le sénateur D. Smith : Je ne dis pas que ce soit le cas, mais il faut examiner ces questions et peaufiner la procédure.

Le président : J'ai l'impression que c'est justement ce que nous avons fait, sénateur, à moins que je sois dans l'erreur, messieurs les sénateurs Furey ou Joyal. Pour commencer, je tiens à dire que j'ai trouvé les échanges carrément spectaculaires. Je suis ravi que même ceux qui ont soumis le code aient remis en question certains

helpful to all of us as well, and I appreciate that, Senator Joyal. It did force us to take some steps we may not have taken. I think it's back to why the Senate works but, more importantly, we could delay this, but honestly, I don't have any more questions. The answers were, I think, provided very well. I do appreciate the fact that nothing is perfect, but I don't see a lack of consensus. If consensus means one may not vote for this I understand it, but I don't see a lack of consensus, to be fair, all around this table.

Senator D. Smith: We'll find out.

The Chair: We will.

Senator Batters: I think, actually, for as much legal training as those who have engaged in this debate and preparing the different materials and that sort of thing have, there's actually been quite a bit of clarity. I know that lawyers are used to dealing in all of these nuances and that sort of thing but I think there actually has been quite a bit of clarity provided from my point of view.

Senator Tkachuk: I like the question that Senator Joyal raised. I'm not a lawyer, so I approached this as a political institution. If you're fired from General Motors, you can go to court and sue them. I think that a senator should be able to fight and claw to his last breath if he's being dealt with by his committee and the Senate, saying that he's going to be suspended or she's going to be suspended for a year or two years. That's why I think they should be able to vote on this question, because there's nowhere for that senator to go. This is the last thing that he or she can do.

I don't know from a legal point of view — we had a discussion here on the side, Senator McCoy and I, and I apologize that we were talking a little bit. We discussed the disparate proceedings for the Law Society, for example, but the Law Society is an institution formed by lawyers for lawyers to decide how they want to do things. I think that a senator should be given every opportunity to defend himself or herself right to the end, and that includes a vote. I don't think you can take away a senator's right to vote, because once you deal with that, it's over; there's no redress, there's nothing. You can't go to court, nothing; you're finished. If one vote makes a difference, then there's a real problem.

Senator Batters: My point of view in that conversation with Senator Tkachuk — and I apologize to Senator McCoy for that as well — was that in dealing with the Law Society disciplinary investigation, if that particular lawyer being the subject of that disciplinary investigation was a bencher of the Law Society, they would have to recuse themselves from that vote. Obviously, they could not participate in it.

My point of view on that was, just like in the Senate, you have the ability to make as full a defence as you wished to, but that does not, in my view, include a vote.

de leurs propres raisonnements, ce qui nous a tous été utile aussi; je vous en remercie, sénateur Joyal. Nous avons ainsi été contraints à prendre des mesures que nous n'aurions peut-être pas prises. Je pense que cela revient à la raison pour laquelle le Sénat fonctionne. Surtout, nous pourrions retarder le projet de loi, mais je n'ai pas d'autres questions, bien franchement. J'ai trouvé les réponses excellentes. Je comprends que rien n'est parfait, mais je ne trouve pas qu'il manque de consensus. Si cela veut dire qu'une personne ne peut pas voter, je comprends, mais bien franchement, je ne vois aucune divergence d'opinions marquée à la table.

Le sénateur D. Smith : Nous allons voir.

Le président : En effet.

La sénatrice Batters : Compte tenu de la formation juridique de ceux qui ont participé au débat, qui ont préparé la documentation et ce genre de chose, je trouve que c'est assez clair. Je sais que les avocats ont l'habitude de s'attarder aux nuances et à ce genre de choses, mais j'ai trouvé que c'était plutôt clair.

Le sénateur Tkachuk : J'aime la question que le sénateur Joyal a soulevée. Puisque je ne suis pas avocat, j'envisage la question sur le plan politique. Si un employé de General Motors se fait renvoyer, il peut poursuivre la société devant les tribunaux. Je pense qu'un sénateur devrait pouvoir se battre jusqu'au bout si le comité et le Sénat s'attaquent à son dossier en disant qu'il doit être suspendu une année ou deux. C'est pour cette raison qu'il devrait selon moi pouvoir voter sur la question, puisqu'il n'a aucun autre recours. C'est la dernière chose qu'il puisse faire.

Je ne saurais vous dire du point de vue juridique — j'en discutais en parallèle avec la sénatrice McCoy, et je vous prie de nous en excuser. Nous disions que le Barreau, par exemple, ne fonctionnait pas de cette façon, mais il ne faut pas oublier que le Barreau est une institution formée par des avocats pour des avocats en vue de décider entre eux de la manière dont ils veulent faire les choses. Je crois qu'un sénateur devrait avoir toutes les possibilités de se défendre jusqu'à la fin du processus, ce qui comprend un éventuel vote. Je ne pense pas que l'on puisse priver un sénateur de son droit de vote, car une fois cette étape franchie, il n'y a plus de recours possible; c'est fini. Le sénateur ne peut pas s'adresser aux tribunaux ni prendre quelque mesure que ce soit. S'il perd sa cause par une seule voix, cela devient véritablement problématique.

La sénatrice Batters : En discutant avec le sénateur Tkachuk — et je prie la sénatrice McCoy de nous en excuser également — j'ai fait valoir que si une enquête disciplinaire du Barreau porte sur un avocat qui est conseiller de ce Barreau, celui-ci doit se récuser au moment du vote à son sujet. Il va de soi qu'il ne peut participer à ce vote.

J'estime que ce devrait être la même chose pour le Sénat et que chacun devrait pouvoir présenter la défense la plus complète possible, ce qui, à mon avis, n'inclut toutefois pas la possibilité de voter.

Senator Frum: I also want to thank Senator Joyal for asking the questions and allowing us to have this conversation.

In response partially to Senator Tkachuk, I don't agree with you; I don't think the individual should be allowed to vote. I think what has emerged from today is the conversation that we need to have at the ethics committee about whether the members of the ethics committee who are recommending something should also be voting on it. Yes, we present committee reports and the people on the committee vote for it. However, I'd like to say here that I think it's worthwhile to the ethics committee to discuss it and to be confident that that is the right way to go, that the ethics committee members, the people recommending the sanction, should also vote for the sanction or not because we all know what they're going to vote for. I don't know what kind of vote that is.

Anyhow, I think it's a good question and a good discussion that we should be having, and maybe that will help balance your concern.

Senator Furey: There will be as many interpretations of this as there are lawyers, we know that.

The Chair: Which is too many.

Senator Furey: I can assure you that there will be a number of people who will consider a recommendation of the committee, with all due respect, Senator Joyal, a decision of that committee, from which there should be an appeal.

Anyway, the thing that bothers me — and if Senator Tkachuk is right, at the end of the day there has to be full access to the record by the senator who is being disciplined. Right now, if it goes to the chamber, and that senator wants the record as opposed to the decision, the majority can refuse it. So perhaps we should try to build in something that allows that individual senator to at least access the record if he or she chooses to do so. Right now, there's no way to do that because the majority can say "no." Then they won't have that ultimate say, as you're talking about, Senator Tkachuk, which I think is very important.

Senator Martin: Thank you to all my colleagues. This is why I appreciate our institution. At these committee meetings, I listen to the discussion, the debate, and I am leaning one way and then I hear someone and I think "that's a very good point." Then I find myself going back and forth. I've done that throughout our meetings.

I feel very comfortable with adopting the report, but I hear what others are saying, that maybe there is a need to send the task back to the ethics committee to consider what Senator Frum is saying. However, the reason why I feel comfortable is I feel there is a process. I believe that when we get to that final vote, so much

La sénatrice Frum : Je veux également remercier le sénateur Joyal d'avoir soulevé la question pour nous permettre d'en discuter.

Je dois dire au sénateur Tkachuk que je ne suis pas d'accord avec lui; je ne pense pas que le sénateur concerné devrait pouvoir voter. J'estime qu'il ressort de notre débat d'aujourd'hui la nécessité pour le comité de l'éthique de déterminer si ses membres qui formulent des recommandations devraient avoir voix au chapitre lorsque vient le temps de se prononcer sur leurs propositions. Il est vrai que notre comité produit des rapports et que les membres du comité participent au vote sur ces rapports. Je crois toutefois qu'il serait bon que le comité de l'éthique se penche sur la question pour déterminer s'il est approprié ou non que les membres du comité, ceux-là même qui recommandent les sanctions, puissent se prononcer sur les sanctions proposées, alors même que nous savons tous dans quel sens ils trancheront. Je ne sais pas trop à quoi sert un vote semblable.

Quoi qu'il en soit, j'estime que c'est une bonne question et qu'il serait judicieux pour nous d'en discuter, ce qui pourrait contribuer à répondre à votre préoccupation.

Le sénateur Furey : À n'en pas douter, il y aura autant d'interprétations qu'il y a d'avocats.

Le président : Ce qui est beaucoup trop.

Le sénateur Furey : Je peux vous garantir en toute déférence, sénateur Joyal, qu'un certain nombre d'entre eux considéreront qu'une recommandation d'un comité est assimilable à une décision de ce comité et devrait donc pouvoir faire l'objet d'un appel.

Quoi qu'il en soit, ce qui me préoccupe — si le sénateur Tkachuk a raison, il faudrait en fin de compte que le sénateur visé par les sanctions disciplinaires puisse avoir pleinement accès à son dossier. Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un dossier se retrouve au Sénat et que le sénateur s'opposant à la décision souhaite l'obtenir, un vote majoritaire peut lui en refuser l'accès. Nous devrions donc peut-être essayer d'intégrer un mécanisme qui permettrait à ce sénateur d'avoir tout au moins accès à son dossier s'il désire le consulter. Pour l'instant, rien ne lui garantit que cela sera possible, car la majorité peut dire « non ». Cela éviterait qu'ils puissent trancher de façon définitive, comme vous l'indiquiez, sénateur Tkachuk, ce que j'estime très important.

La sénatrice Martin : Je remercie tous mes collègues. C'est un peu pour cette raison que j'apprécie autant notre institution. Lors de ces réunions de comité, j'écoute les délibérations et j'en viens à pencher d'un côté, puis j'entends quelqu'un d'autre soulever un argument et je me dis que c'est tout à fait valable également. Je me retrouve ainsi à passer d'un point de vue à un autre au gré de nos délibérations.

Je n'ai aucune objection à ce que nous adoptions le rapport, mais j'entends les arguments de mes collègues selon lesquels il faudrait renvoyer le dossier au comité de l'éthique pour répondre aux préoccupations soulevées par la sénatrice Frum. Je pense toutefois que nous pourrions adopter le rapport, car je me dis que

will have happened, and I feel that even in my own situation of having encountered certain situations, I've been given every opportunity to state my case and talk to my colleagues. Things happen at committee, but every step along the way, it is part of a very long — when I say “long,” I mean “thorough” — process.

So based on everything that has been provided, I personally feel comfortable. However, I just want to say that my colleagues have raised some very good points. I guess we'll make that decision as a committee, but I personally feel comfortable today. I have more clarity today as to the direction we're going, and that is the right direction. That's my position at this time.

Senator McIntyre: I want to raise another point. As I understand, the discussion that we're having today really started at the Rules Committee level. It started during the deliberations of the Rules Committee. As I understand it, a question arose at that time in respect to the powers of the Senate to exercise a parliamentary privilege in a manner exceeding this exercise by the U.S. House of Commons, 1867.

Senator Furey, I believe you sit on the ethics committee. Unless those discussions are confidential, can you give us an idea of how this started?

The Chair: Do you mean the Conflict of Interest for Senators Committee?

Senator McIntyre: Yes.

Senator Furey: Well, we haven't really made any decisions yet and the meetings are in camera, but there are general comments that can be made about it that I think have been laid out in this report that Charles got when he spoke to the committee clerks.

Senator McIntyre: The discussion we're having today really centres on the exercise of Senate parliamentary privilege, and as I understand it, this whole idea started at the Rules Committee level.

Senator Furey: No.

The Chair: Conflict of interest.

Senator McIntyre: Conflict of interest, okay.

Senator Furey: Not really, Senator McIntyre, but what we are trying to do as a subcommittee of this larger committee — and we will be bringing back a report, hopefully soon, for the full committee to debate — is to look at the rights and privileges of parliamentarians in a contemporary society. We will probably make some recommendations as to whether or not we think

nous avons tout de même suivi un processus. Je crois que rien n'aura été négligé lorsque nous en arriverons au vote final. J'ai moi-même eu l'impression lorsque je me suis retrouvée dans certaines situations que l'on m'offrait toutes les possibilités de défendre ma cause et de me faire entendre auprès de mes collègues. Il peut se passer différentes choses en comité, mais toutes ces étapes s'inscrivent dans un très long processus qui s'appuie sur toute la rigueur voulue.

À la lumière de tout ce que nous sommes en mesure de savoir, je n'ai donc pas d'objection à ce que le rapport soit adopté. Je veux toutefois préciser que mes collègues ont soulevé certains arguments fort judicieux. Je présume que c'est une décision que nous prendrons collectivement, mais je serais personnellement d'accord pour que nous allions de l'avant. Je vois mieux maintenant quelle orientation nous avons prise, et j'estime que nous allons dans la bonne direction. C'est ma position pour l'instant.

Le sénateur McIntyre : J'aimerais faire valoir un autre élément. Si je comprends bien, la discussion que nous avons aujourd'hui s'est vraiment amorcée durant les délibérations du Comité du Règlement. On s'est alors demandé si l'exercice par le Sénat de ses privilèges parlementaires devait se limiter à celui de la Chambre des communes du Royaume-Uni en 1867.

Sénateur Furey, je crois que vous faites partie du comité de l'éthique. Si ces délibérations ne sont pas confidentielles, pouvez-vous nous donner une idée de la manière dont tout cela a commencé?

Le président : Voulez-vous parler du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs?

Le sénateur McIntyre : Oui.

Le sénateur Furey : Nous n'avons pas encore vraiment pris de décision et nos séances sont à huis clos, mais les thèmes généraux de nos discussions sont exposés dans ce rapport que notre greffier a pu obtenir en parlant avec ses homologues.

Le sénateur McIntyre : Nos délibérations d'aujourd'hui concernent surtout l'exercice des privilèges parlementaires du Sénat, une problématique qui a été soulevée, si j'ai bien compris, au niveau du Comité du Règlement.

Le sénateur Furey : Non.

Le président : C'est le Comité sur les conflits d'intérêts.

Le sénateur McIntyre : Le Comité sur les conflits d'intérêts, d'accord.

Le sénateur Furey : Pas vraiment, sénateur McIntyre, mais nous nous efforçons en tant que sous-comité — et nous espérons pouvoir présenter sous peu un rapport au comité plénier — d'examiner les droits et les privilèges des parlementaires dans une société contemporaine. Nous allons probablement formuler certaines recommandations quant à savoir si certains aspects de

certain aspects of those rights and privileges are in a contemporary society. This whole issue that we're debating now began with the Conflict of Interest for Senators Committee.

Senator D. Smith: Senator Martin made a good point and Senator Tkachuk made a good point. They're not compatible, but they're both good points. These things arise so rarely that there is no urgency here. We may not have one of these for several years. I do think it makes sense for it to go back to the committee and just go through everything and see how it comes out.

The Chair: You're recommending we return it to the Conflict of Interest for Senators Committee?

Senator D. Smith: I really think it would be good if it came back and said the committee — there doesn't have to be total unanimity but a consensus.

The Chair: I'm sorry, senator. You're suggesting we send it back to the Conflict of Interest Committee?

Senator D. Smith: Yes, I am. I think there are enough issues that when the final decision is being made, they at least have been heard out. There is no urgency here.

Senator McCoy: If I could ask your indulgence, Mr. Chair, I would like clarification from Senator Joyal or Senator Frum as to the access to the record. Senator Furey raised that question, access to the record, not only by the "accused" but by the senators who are in a general assembly and are asked to judge the accused. Is there such a provision? If not, perhaps it would be another matter to consider.

Senator Furey: If I may, chair, I raised the issue because all of this is grounded in the basics of the fundamentals of natural justice. Obviously, it's a senator's choice whether to have a public hearing or an in camera hearing. Right now, if a senator decides at committee to have an in camera hearing and the decision is negative to their interests, it goes to the chamber. If that senator believes it would be in their best interest to have the record disclosed for debate in the chamber, then that senator has no access to it without a majority vote in the chamber. That's my understanding. There's nothing in the *Rules of the Senate* or in the *Conflict of Interest Code for Senators* that would allow them to ask for a public airing of the record in the chamber during the final debate; and that would be the final debate. Maybe as a suggestion, we could look at the particular clause that relates to the right to vote, where this started, and at ways we could change it and perhaps the rest of the report in order to comply with the conflict of interest changes that have been adopted and that we should probably move forward with. I raise it only as a suggestion.

ces droits et privilèges sont encore appropriés dans une société comme la nôtre. Toute cette question dont nous débattons aujourd'hui a donc pris naissance au Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Le sénateur D. Smith : La sénatrice Martin a soulevé un point intéressant et le sénateur Tkachuk également. Ils ne sont pas du même avis, mais leurs arguments sont valables. Ces choses-là se produisent si rarement qu'il n'est pas urgent pour nous d'agir. Il se peut que l'on n'ait pas de cas semblables pendant plusieurs années encore. Je crois donc qu'il serait logique de renvoyer la question au comité pour voir ce qu'il en ressortira lorsque tous les aspects auront été pris en compte.

Le président : Vous recommandez que nous renvoyions la question au Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs?

Le sénateur D. Smith : Je pense qu'il serait bon que cela revienne au comité pour qu'il puisse nous dire — il n'est pas nécessaire que ce soit unanime, mais il faut qu'il y ait consensus.

Le président : Désolé, sénateur, mais proposez-vous que nous renvoyions le dossier au Comité sur les conflits d'intérêts?

Le sénateur D. Smith : C'est ce que je propose. Je pense qu'il y a suffisamment de questions à examiner et qu'il faut s'assurer que chacun ait pu se faire entendre avant que la décision finale ne soit rendue. Il n'y a pas urgence.

La sénatrice McCoy : Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais demander un éclaircissement au sénateur Joyal ou à la sénatrice Frum concernant l'accès au dossier. C'est le sénateur Furey qui a soulevé cette question de l'accès au dossier non seulement pour l'« inculpé », mais aussi pour les sénateurs qui doivent rendre un jugement en assemblée générale. Existe-t-il une disposition en ce sens? Sinon, ce serait peut-être un autre élément à considérer.

Le sénateur Furey : Si j'ai soulevé la question, monsieur le président, c'est parce que tout cela s'inscrit dans les principes fondamentaux de la justice naturelle. Bien évidemment, c'est au sénateur de décider s'il souhaite une audience publique ou à huis clos. À l'heure actuelle, si un sénateur choisit une audience à huis clos et que la décision rendue lui est défavorable, c'est le Sénat qui en est saisi. Si le sénateur estime qu'il serait préférable pour lui que son dossier soit rendu public pour le débat au Sénat, il lui faut obtenir un vote majoritaire du Sénat pour y avoir accès. C'est là mon interprétation. Ni le *Règlement du Sénat* ni le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* ne prévoient quoi que ce soit permettant aux sénateurs de demander que le dossier soit rendu public lors du débat final au Sénat, car ce serait bel et bien le débat final. On pourrait peut-être examiner la disposition concernant le droit de vote, qui est à l'origine de ce débat, pour voir comment on pourrait la modifier et adapter notre rapport en conséquence, comme nous devrions sans doute le faire. C'est simplement une suggestion que je vous soumets.

Senator Frum: I think it's important to distinguish between the investigations of the Senate Ethics Officer, which is where the record will be created, where the senator in question will be interviewed and where there will be a process between the senator and the Senate Ethics Officer. The SEO will produce a report, and that's where the substance of the issue will be recorded. Committee members would receive his or her judgment and if it's negative would suggest sanctions. That process, for the record, of how the committee discusses which choice of sanction and how much, I don't know the answer to. Whether or not a senator wants to make it public is up to the senator. The SEO's report is really the meat and potatoes of what we're talking about.

Senator McCoy: If I may interject, I respect that, senator; but if I were representing a senator who has been accused, I would want to know on what basis the Senate Ethics Officer came to her decision. Having seen her annual reports, I say they're full of obfuscation. They tell you nothing in a great many words. Discretion has been overstepped, it seems to me. As I would understand, the record would be all of the non-interpreted evidence brought forward in its initial form, if you will; and I would want access to that. It would be on that ground that I would want to make a decision. There's no easy way around it.

The Chair: My understanding, Senator McCoy, is that the subject senator would have access to all relevant documents. Whether a transcript is kept is a different story.

Senator Joyal: I will comment on that but first there is a point I want to make about what Senator Tkachuk and Senator Batters, both lawyers, said. I'm sorry if I didn't recognize Senator Jaffer or Senator Smith who are also lawyers. The difference between professional disciplinary power, for instance in relation to lawyers, doctors, engineers, architects or other professionals, is that the decisions of those professionals are appealable for review under common law. In the Senate, it is not so, as Senator Tkachuk stated quite appropriately. This is the Supreme Court decision; there is no further appeal.

For example, in the case of a doctor who was the object of a disciplinary sanction of suspension for six months, I read in the paper two weeks ago that the court reviewed and changed it to three months; there was the possibility for the person to appeal. In the case of the Senate, it is the last opportunity for a senator to state his or her innocence. That's why there might be a slight difference. That's the only point I want to add to what Senator Tkachuk said.

On the issue of in camera, let me restate the situation from the beginning. When an allegation is made by a senator about another senator, if the SEO's prima facie conclusion — prima facie meaning a review the various elements of information provided — is that there are sufficient elements to validate an

La sénatrice Frum : Je crois qu'il y a une chose qu'il est important de bien comprendre. Il y a d'abord l'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique qui est à l'origine de la création du dossier. À cette étape, la conseillère en éthique entre en communication avec le sénateur pour l'interroger. Elle produit ensuite un rapport où elle va au cœur même du problème. La décision de la conseillère est communiquée aux membres du comité qui doivent, si elle est défavorable au sénateur, suggérer des sanctions. Quant à savoir comment les membres du comité en arrivent à décider d'une sanction appropriée, je ne saurais vous répondre. C'est toutefois au sénateur concerné qu'il revient de décider si tout cela se fera en public. Le rapport de la conseillère sénatoriale en éthique est vraiment à la base de tout ce dont nous discutons ici.

La sénatrice McCoy : Je respecte votre point de vue, sénatrice, mais si je représentais un sénateur faisant l'objet d'accusations, je voudrais savoir sur quoi s'est basée la conseillère sénatoriale en éthique pour rendre sa décision. Je peux vous dire que ses rapports annuels font tout pour brouiller les pistes. On s'étend en long et en large pour finalement ne pas dire grand-chose. Il me semble que l'on abuse du pouvoir discrétionnaire. D'après ce que j'ai pu comprendre, le dossier serait constitué de tous les éléments de preuve dans leur forme originale, soit avant interprétation, et c'est ce que je voudrais consulter. C'est sur cette base que je voudrais prendre une décision. Il n'y a pas vraiment d'autre façon de faire les choses.

Le président : Si j'ai bien compris, sénatrice McCoy, le sénateur visé aurait accès à tous les documents pertinents. Quant à savoir si une transcription serait consignée, c'est une toute autre histoire.

Le sénateur Joyal : J'aurais un commentaire à ce sujet, mais j'aurais d'abord un élément à soulever concernant les propos du sénateur Tkachuk et de la sénatrice Batters, qui sont tous les deux avocats. Désolé de ne pas avoir précisé que la sénatrice Jaffer et le sénateur Smith le sont également. Dans le cas des pouvoirs disciplinaires exercés par un ordre professionnel, qu'il s'agisse d'avocats, de médecins, d'ingénieurs, d'architectes ou peu importe, la décision rendue peut faire l'objet d'un appel en vertu de la common law. Comme l'a judicieusement souligné le sénateur Tkachuk, cela se passe différemment au Sénat. C'est comme une décision de la Cour suprême; il n'y a pas d'appel possible.

Par exemple, je lisais dans le journal il y a deux semaines qu'un médecin faisant l'objet d'une mesure disciplinaire avait pu obtenir que sa suspension de six mois soit réduite à trois mois. Il était donc possible pour lui d'interjeter appel. Pour sa part, le sénateur n'a pas d'autre occasion d'essayer d'établir son innocence. C'est à ce titre qu'il y a une légère différence. C'est le seul point que je souhaitais ajouter aux commentaires du sénateur Tkachuk.

Pour ce qui est de l'audience à huis clos, permettez-moi de reprendre le fil des événements depuis le début. Lorsqu'un sénateur formule des allégations à l'encontre d'un collègue, si la conseillère sénatoriale en éthique conclut, à la lumière des différents éléments d'information à sa disposition, que la preuve

investigation beyond the allegation, all the materials of the investigation remain confidential in the hands of the SEO. They will never be published. That's what it is now. We might want to review that but at this stage it remains the "privilege" of the SEO, who exercises the privilege of the Senate, by the way. Never forget that the SEO is our representative, our agent, to look into the allegation and come back with a report.

The information gathered by the Senate Ethics Officer in relation to her report remains confidential. The report is made public immediately once the SEO has completed her investigation. The report being made public is referred to the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators. The Conflict of Interest for Senators Committee asks the senator in question if he or she wants to be heard in public or in camera. If the senator doesn't want to be heard in public, then what happens in the committee remains confidential in the minutes of the committee. After the committee has concluded its deliberation in camera, the question can be raised, senator. The senator has refused to be heard in public and wants to be heard in private. At the end of the proceedings, when the committee issues its report to the Senate, the senator has second thoughts and asks that the minutes be made public; and there is nothing in the rules that states it.

I do not want to get into details, but I have seen situations where it could have been helpful for a senator who is on the floor of the Senate to state his or her case and quote what he has been saying or the question that has been asked of him by members of the committee. When we sit as a committee and the Senate has not requested to sit in public, members of the committee presume it will remain in camera. We presume that. We don't expect proceedings that have been in camera to become public at some time. If that is the situation, then we as a committee would have to review it. I'm not in a position today to ask you: Should we allow that to happen? I think it's proper to raise it here but it's for the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators to review that later, if that could happen later in the debates on the floor of the Senate.

Senator Batters: I want to briefly comment on something that Senator Joyal said. In the case of a disciplinary proceeding, the court one appeals to would not just substitute its decision for the disciplinary tribunal decision; but of course there are all kinds of administrative law principles that need to be followed. If there is an error of law, there might not be a trial *de novo*. I'm going back to all those administrative law principles that I am trying to remember. Also, I have no familiarity with Quebec Civil Law, where there may be some differences. It's not as simple as just an appeal, when they look at everything and simply substitute a decision. The court would not substitute its decision as it would be more complex than that.

est suffisante pour justifier une enquête sur les allégations portées, tous les éléments de cette enquête demeurent confidentiels sous la garde de la conseillère. Ils ne seront jamais rendus publics. C'est ainsi que l'on procède actuellement. Nous pourrions vouloir modifier cela, mais le tout relève pour l'instant du « privilège » de la conseillère sénatoriale en éthique, laquelle, soit dit en passant, exerce les privilèges du Sénat. Il ne faut pas oublier que la conseillère est notre représentante, notre agente, qui est chargée d'enquêter sur les allégations pour nous en faire rapport.

Les informations recueillies par la conseillère sénatoriale en éthique aux fins de son rapport demeurent confidentielles. Le rapport est rendu public dès que la conseillère a terminé son enquête. Ce rapport est alors soumis au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Ce comité demande au sénateur visé s'il souhaite une audience publique ou à huis clos. Si le sénateur opte pour le huis clos, tout ce qui a été dit demeure confidentiel dans le procès-verbal du comité. On s'interroge sur ce qui arrive une fois que le comité a conclu ses délibérations à huis clos. Vous vous demandez ce qui se passe lorsqu'un sénateur qui a refusé d'être entendu en public décide, à la fin du processus lorsque le comité présente son rapport au Sénat, qu'il voudrait maintenant que le procès-verbal soit rendu public. Une telle situation n'est pas prévue dans notre règlement.

Je ne veux pas trop entrer dans les détails, mais j'ai vu des situations où il aurait été utile pour un sénateur devant plaider sa cause devant le Sénat de pouvoir citer ses propres commentaires ou les questions qui lui ont été posées par les membres du comité. Lorsque nous siégeons au sein d'un comité et que le sénateur n'a pas réclamé une audience publique, nous présumons que nos délibérations demeureront à huis clos. Nous ne nous attendons pas à ce que des délibérations qui ont débuté à huis clos puissent devenir tout à coup publiques. Si cela devait se produire, notre comité devrait voir ce qu'il convient de faire. Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous demander directement si nous devrions permettre que cela arrive. Je pense qu'il est approprié d'en discuter ici, mais c'est au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs qu'il reviendra d'examiner plus à fond la question dans l'éventualité où la situation pourrait se présenter sur le parquet du Sénat.

La sénatrice Batters : Je voudrais commenter brièvement une observation du sénateur Joyal. Dans le cas des procédures disciplinaires, le tribunal saisi de l'appel ne peut pas simplement substituer sa décision à celle de l'instance disciplinaire. Il y a bien sûr toute une série de principes de droit administratif qui doivent être suivis. Si une erreur de droit a été commise, il n'y aura pas nécessairement un nouveau procès. Cela me ramène à tous ces principes de droit administratif que j'essaie de ne pas oublier. En outre, il est possible qu'il y ait certaines différences avec le droit civil québécois que je ne connais pas du tout. Ce n'est pas aussi simple qu'un appel à proprement parler où l'instance peut examiner tous les éléments en cause et seulement substituer sa décision à la précédente. En l'espèce, le tribunal ne pourrait pas faire de même, car ce serait beaucoup plus complexe.

Senator Nolin: I have two points. First, Senator Smith, I think it's important to be reminded that we are asked to concur and to adopt consequential amendments to the rules, because the chamber has already accepted and voted on the reports, two reports from the ethics committee, so I think that needs to be — unless you have a specific proposal, why we should erase all that and send back a message to the house saying, “Whoa, we should stop everything and we should go back to the drawing board.” You would need heavy evidence and convincing argument to do that.

But there may be problems. I agree with you that there may be problems. I see the problem is probably in section 36 of paragraph 4 of the ethics code, which reads that the committee shall give to a senator who is subject of an inquiry report from the Senate Ethics Officer notice of all meetings at which the report is being considered and shall admit the senator to those meetings, and so forth. There is perhaps a problem with the French version of that paragraph, but I don't think we should stop because of that.

[Translation]

It is only the permission to attend. I think that if a senator has the right to attend a committee, he takes part in it fully, and he can act. Thus, he may ask to have access to documents, just like the other committee members.

Perhaps the Standing Committee on Conflict of Interest should review the wording of subsection 36(4), with an eye to improving it. But I don't think we should stop the process.

[English]

With respect to the appeal, Senator Tkachuk is raising the question of due process, even though I don't like this expression, “due process.” It's an American expression. Your Subcommittee on Privilege, we are in the process of examining that, so why don't we wait for the final result of the Subcommittee on Privilege and you will have their proposal, because at the end of the day we are the only master of our rules and we are the only judge of us. It needs to stay within our responsibilities. It cannot go outside, let's say, to a court.

Senator Tkachuk: Of course not. I agree.

Senator Nolin: But we are looking into that. I want to make you understand that it's not a leftover, we're not reflecting on that. That reflection is already under way.

The Chair: Senator Smith, strictly to the comments of Senator Nolin, please, because I have a list.

Senator D. Smith: I think you raised very good points. What I'm saying is I know the vibe of consensus and unanimity when I hear it. I'm not really hearing it this morning. It's reminding me of family dinners where we frequently have six lawyers there and each only gets one vote. My wife, who is a chief justice, loses

Le sénateur Nolin : J'ai deux choses à souligner. Premièrement, sénateur Smith, il est important de se rappeler que l'on nous a demandé notre accord en vue de l'adoption de modifications corrélatives au Règlement, étant donné que le Sénat a déjà approuvé les deux rapports du comité de l'éthique. J'estime donc qu'il nous faudrait des éléments et des arguments vraiment convaincants pour pouvoir dire explicitement au Sénat qu'il faut arrêter le processus et tout reprendre du début.

Mais je conviens avec vous que des problèmes peuvent se poser. J'en vois un qui pourrait sans doute survenir dans l'application du paragraphe 36(4) du code d'éthique qui stipule que le comité doit donner au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permettre d'y assister. C'est peut-être davantage la version française qui est problématique, mais cela ne devrait pas nous arrêter.

[Français]

C'est uniquement la permission d'assister. Je pense que, si un sénateur a le droit d'assister à un comité, il y participe de plein droit, et il agit. Ainsi, il peut demander d'avoir accès à des documents, comme tous les autres membres du comité.

Il y aurait peut-être lieu, pour le Comité sur les conflits d'intérêts, de réexaminer la facture du paragraphe 4 de l'article 36 afin qu'on l'améliore. Mais je ne crois pas qu'on devrait arrêter le processus.

[Traduction]

Pour ce qui est de l'appel, le sénateur Tkachuk soulève la question de l'application régulière de la loi, l'équivalent de l'expression anglaise « *due process* » que je n'aime pas beaucoup et qui nous vient des Américains. Pourquoi n'attendons-nous pas les conclusions du Sous-comité sur le privilège parlementaire qui examine actuellement la question. Nous verrons alors ce que nous ferons de leur proposition car, en fin de compte, nous sommes les seuls maîtres de nos règles et les seuls juges de nos actes. Ces questions doivent continuer à relever de nos responsabilités. Elles ne peuvent pas être soumises à une instance externe, comme un tribunal.

Le sénateur Tkachuk : Bien sûr que non. Je suis d'accord.

Le sénateur Nolin : Il faut toutefois que chacun comprenne bien que la réflexion à ce sujet est déjà amorcée, que ce n'est pas une question qui a été mise de côté.

Le président : Sénateur Smith, seulement si cela concerne les observations du sénateur Nolin, car j'ai une liste d'intervenants.

Le sénateur D. Smith : Je dis simplement que je suis capable de reconnaître un climat de consensus et d'unanimité, et ce n'est pas ce que je vois ici ce matin. Cela me rappelle des soupers de famille où nous nous retrouvons souvent six avocats à table, chacun disposant d'un seul vote. Il n'est pas rare que mon épouse, qui est

regularly which is good. I think it's better if they have another look and when it comes back we feel that vibe of unanimity and consensus.

Senator Nolin: Senator Smith, I thought you had recommended or suggested that we should send to the Conflict of Interest Committee a request to withdraw the report, to change it.

Senator D. Smith: I don't rule out their ability to change it or to recommend change.

Senator Nolin: It's already adopted.

The Chair: It's not going to —

Senator Nolin: It's a report of the chamber now.

Senator D. Smith: I know that but is that for time and eternity?

Senator Nolin: No, no, look, change is possible.

Senator McCoy: First, just a note on Senator Batters' comments, she's absolutely right, and I'll tell her again in a moment. This was on her note that appeals in disciplinary organizations are more complicated than straight up.

A supplementary to Senator Joyal, if I may. Thank you for taking us through the process. That was helpful. This is my question: At the point at which the Senate Committee on Ethics and Conflict of Interest are considering the SEO report after her investigation, does the committee review the evidence or only the report? Just the report? So there's only ever one judge of the evidence, and that is the Senate Ethics Officer.

Senator Joyal: The committee doesn't have access and has not requested access to the evidence that the Senate Ethics Officer might have based her recommendation on. However, if the committee wants to hear the Senate Ethics Officer on the report to, for instance, question an element on which the SEO seems to give certain weight of evidence, the committee is not prevented from asking the SEO to come and give additional explanation, to give the facts or the substance of the elements on which the SEO has determined her recommendation.

So in other words, we don't review the whole of the process of investigation that the SEO has conducted, but if the committee in its understanding of the report would want to get additional information, the committee is totally free to hear the SEO on the basis of the report.

Senator McCoy: If you wished, you could ask to see a document or a transcript of interviews.

Senator Joyal: Of course. For instance, it is expected that during the course of an investigation the SEO will conduct an interview with a witness, for instance, somebody who was involved in the overall allegation of wrongdoing. In that

juge en chef, n'ait pas gain de cause, ce qui est une bonne chose. Je pense qu'il serait préférable que l'autre comité se penche à nouveau sur la question, après quoi nous pourrions peut-être dégager ici ce sentiment tant recherché d'unanimité et de consensus.

Le sénateur Nolin : Sénateur Smith, je croyais que vous aviez recommandé ou suggéré que nous demandions au Comité sur les conflits d'intérêts de reprendre son rapport pour le modifier.

Le sénateur D. Smith : Je ne dis pas qu'ils ne sont pas capables de le modifier ou de recommander des changements.

Le sénateur Nolin : Il a déjà été adopté.

Le président : On ne va pas...

Le sénateur Nolin : C'est maintenant un rapport du Sénat.

Le sénateur D. Smith : Je sais, mais est-ce que c'est vraiment immuable?

Le sénateur Nolin : Non, des changements sont toujours possibles.

La sénatrice McCoy : Je veux d'abord souligner que la sénatrice Batters avait tout à fait raison de dire, et je ne manquerai pas de le lui rappeler, que les appels sont plus complexes lorsqu'ils touchent les décisions des instances disciplinaires.

J'aurais une autre question pour le sénateur Joyal, si vous permettez. Je vous remercie de votre résumé du processus qui nous a été fort utile. Voici maintenant ma question. Lorsque le Comité sénatorial sur l'éthique et les conflits d'intérêts examine le rapport de la conseillère sénatoriale en éthique après son enquête, a-t-il accès aux éléments de preuve ou seulement au rapport? Seulement au rapport? Il y a donc une seule personne qui évalue les éléments de preuve et c'est la conseillère sénatoriale en éthique.

Le sénateur Joyal : Le comité n'a pas accès aux éléments de preuve sur lesquels la conseillère sénatoriale en éthique peut avoir fondé sa recommandation et n'a pas demandé à y avoir accès. Toutefois, si le comité souhaite poser des questions à la conseillère sénatoriale en éthique, par exemple, sur un élément de preuve auquel elle semble accorder beaucoup d'importance, il a le droit de l'inviter à comparaître pour fournir des explications supplémentaires, présenter les faits ou l'essentiel des éléments de preuve sur lesquels elle a formulé sa recommandation.

En d'autres mots, nous n'examinons pas l'ensemble de l'enquête que la conseillère sénatoriale en éthique a menée, mais si le comité souhaite obtenir plus de renseignements pour comprendre le rapport, il est tout à fait libre de poser des questions à la conseillère sur le rapport.

La sénatrice McCoy : Si vous le vouliez, vous pourriez demander de voir un document ou la transcription des entrevues.

Le sénateur Joyal : Bien sûr. Par exemple, on s'attend à ce que, au cours d'une enquête, la conseillère sénatoriale en éthique mène une entrevue avec un témoin, disons quelqu'un qui a été impliqué dans l'allégation de l'acte répréhensible. Dans ce contexte, rien

context, there is nothing that prevents the committee from hearing from the SEO to see what were the words essentially being stated or what are the dates, for instance, of a particular declaration or that sort of thing that might be helpful of course to conclude on the basis of the report.

But the committee will accept the report of the SEO as a conclusive study, but the committee is not barred from looking into it to seek additional information to better understand its conclusions.

Senator McCoy: I wanted to say, while you're in the room, Senator Batters, that I appreciated your intervention on making it clear that the appeal from a self-disciplinary organization is not as simple as it might sound.

Senator Joyal: If I may add an additional element to your first question, and Senator Frum will concur, certainly, with that, in our last report to the Senate on the investigation that was conducted recently by the SEO, you will remember that one of the first sentences of the committee's report to the Senate is that the committee has read the report and is satisfied with it. That was our first pronouncement. In other words, we received the report of the SEO. The first step is to look into it. Are we satisfied with the report or not? Because the committee has the possibility to send back to the SEO the report, his or her report. I would be remiss if I would be a member of the committee to come to the conclusion without having had the opportunity to hear the SEO and the report before I conclude that we should send back the report to the SEO.

So by the very fact that the committee has the capacity to send back the report to the SEO, it certainly is illustrative of the committee's ability to receive additional information from the SEO on the basis of the evidence that was gathered by the SEO.

Senator McCoy: I'm somewhat sympathetic to Senator Tkachuk's point, which is this is all internal to the Senate as a whole, and I'm not sure, when I'm being asked to judge one of my colleagues, whether I in all conscience should take it on faith that you are satisfied, without seeing more, without satisfying myself.

That is not a matter of disrespect, disbelief or lack of faith in the five members on the committee. It is a question of the degree to which I should be held responsible to myself, before making a decision of such consequence. I'm just a little careful here.

The Chair: Thank you. We will hear from Senator Furey, followed by Senator Martin.

Senator Furey: Thank you, Senator Joyal, for that comprehensive review of the decision-making process. It's very helpful. Because the Senate is the court of last appeal, and as you

n'empêche le comité de demander à la conseillère sénatoriale en éthique de comparaître pour savoir essentiellement ce qui a été dit ou quelles sont les dates, par exemple, d'une déclaration en particulier, ou tout renseignement qui pourrait servir à comprendre le rapport.

Le comité acceptera le rapport de la conseillère sénatoriale en éthique comme étant une étude concluante, mais rien n'empêche le comité de chercher à obtenir de plus amples renseignements pour mieux comprendre ses conclusions.

La sénatrice McCoy : Pendant que vous êtes dans la pièce, madame la sénatrice Batters, je tenais à vous remercier d'avoir précisé qu'il n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire d'obtenir une décision en appel de la part d'un organisme qui veille lui-même au maintien d'une discipline.

Le sénateur Joyal : Si vous me le permettez, j'aimerais ajouter un autre élément à votre première question — et la sénatrice Frum sera certainement d'accord avec moi. Dans le dernier rapport que nous avons présenté au Sénat sur l'enquête qui a été menée récemment par la conseillère sénatoriale en éthique, vous vous souviendrez qu'une des premières phrases du rapport, c'est que le comité avait lu le rapport et qu'il en était satisfait. Cela a été notre première déclaration. En d'autres mots, nous avons reçu le rapport de la conseillère sénatoriale en éthique. La première étape consiste à en prendre connaissance. Sommes-nous satisfaits ou non du rapport? En effet, le comité a le droit de renvoyer le rapport à la conseillère sénatoriale en éthique. En tant que membre du comité, je m'en voudrais de conclure qu'il faut lui renvoyer le rapport sans avoir eu la possibilité de lui poser des questions au sujet du rapport.

Par conséquent, le simple fait que le comité a le droit de renvoyer le rapport à la conseillère montre bien qu'il a le droit d'obtenir des renseignements supplémentaires de la part de la conseillère sénatoriale en éthique concernant les éléments de preuve qu'elle a recueillis.

La sénatrice McCoy : Je suis plutôt d'accord avec ce que le sénateur Tkachuk a dit, soit que, en gros, il s'agit ici d'une démarche complètement interne du Sénat; par conséquent, quand on me demande de juger un de mes collègues, je ne suis pas certaine si, en toute bonne conscience, je devrais vous croire sur parole que vous êtes satisfaits du rapport, sans avoir obtenu d'autres renseignements et sans m'être assurée d'en être moi-même satisfaite.

Ce n'est pas que je manque de respect ou de confiance à l'égard des cinq membres du comité. C'est plutôt une question du degré de responsabilité que je dois assumer avant de prendre une décision si lourde de conséquences. Je tiens simplement à faire preuve d'un peu de prudence.

Le président : Merci. Nous entendrons le sénateur Furey, ensuite la sénatrice Martin.

Le sénateur Furey : Sénateur Joyal, merci pour cette analyse exhaustive du processus décisionnel. Cela a été très instructif. Étant donné que le Sénat constitue le tribunal de dernière

said, Senator Joyal, rightly so — the Supreme Court — after the Senate finishes with its decision there's nothing for a senator who finds themselves in the circumstance, for example, of having a negative report.

We know that the committee is not barred from reviewing the actual investigative mechanisms that were used by the SEO, but it raises the question of whether or not the senator, himself or herself, is barred from that review. If you then go to the court of last appeal, which is the chamber, and that person has no ability to have the total record — and not just the report of the committee — opened or placed on the table, then I think that's problematic. However, in that light, I don't think we should just stop with this whole report. In light of the discussions that we're having, if we just extracted item 12 from the report and sent it back to the committee for further review, then we pass the rest of it. I agree with Senator Nolin that this has already been done. As the Rules Committee, it's time we complied with it.

If we just took out one and then asked the Ethics Committee to review that. We make some other recommendations, so it's in light of the debate and discussion that we're having — as the Senate or court of final appeal — then perhaps that might be able to solve things.

The Chair: Our discussions that have taken place this morning have been about the code, which has already moved forward. We're really talking about a report. If we take out 12 or leave it in, and correct me if I'm wrong, Senator Joyal, doesn't change what will happen tomorrow.

Senator Joyal: No, the code stays the way it is, as long as the Senate has not amended it.

The Chair: If we take it out, it may not allow — I'm just trying to figure out whether that would be a success.

Senator Furey: Maybe the best thing to do is to approve it and then ask for a recommendation from the Ethics Committee to review that particular aspect of it.

Senator Joyal: I was going to suggest that. The law, as it stands now, is as it is in the code. If there's an allegation tomorrow and the SEO conducts an investigation and comes back with a report, it's going to be the code as it is now. As it is now, the senator who is the object of the report is not voting on it. What I would suggest is that we adopt the report as it is now and, as you stated quite appropriately, to recommend to the Committee on Conflict of Interest to review that as well as the situation of the voting members of the committee on the report. This is because they might appear to be in conflict of interest with their own report. If the principle sits for one, it sits for the other. We have to be logical in that context. That would be the best approach.

instance — et, comme vous l'avez dit à juste titre, sénateur Joyal, c'est la Cour suprême qui en a décidé ainsi —, après que le Sénat prend sa décision, il ne reste plus de recours pour le sénateur qui fait l'objet d'un rapport négatif.

Nous savons qu'il n'est pas interdit au comité d'examiner les mécanismes d'enquête qui ont été utilisés par la conseillère sénatoriale en éthique, mais cela soulève la question de savoir s'il est interdit au sénateur concerné ou à la sénatrice concernée de le faire. Quand on passe ensuite au tribunal de dernière instance, soit le Sénat, et que la personne concernée n'a aucune possibilité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier — pas seulement du rapport du comité —, à mon avis, cela pose problème. Cela dit, je ne crois pas pour autant que nous devrions simplement rejeter l'ensemble du rapport. À la lumière de nos discussions, nous pourrions tout simplement supprimer le point 12 du rapport et le renvoyer au comité afin qu'il l'étudie de nouveau, mais adopter le reste du rapport. Je suis d'accord avec le sénateur Nolin pour dire que cela a déjà été fait. En tant que Comité du Règlement, il est temps que nous respections cela.

Nous pourrions donc simplement retirer cet article du rapport et le renvoyer au Comité de l'éthique pour qu'il l'étudie. Nous formulons d'autres recommandations, alors nous le faisons à la lumière des discussions que nous avons — en tant que Sénat ou tribunal de dernière instance. Peut-être que cela permettrait de résoudre la question.

Le président : Les discussions de ce matin ont porté sur le code, qui a déjà été modifié. En réalité, il est question du rapport. Que nous retirions ou non le point 12 du rapport — et corrigez-moi si j'ai tort, sénateur Joyal —, cela ne changera pas ce qui arrivera demain.

Le sénateur Joyal : Non, le code restera tel qu'il est tant que le Sénat ne lui apportera pas de modifications.

Le président : Si nous le retirons, cela empêchera peut-être — j'essaie tout simplement de comprendre si cela donnerait quelque chose.

Le sénateur Furey : Peut-être que la meilleure chose à faire serait d'approuver le rapport, mais de formuler une recommandation demandant au Comité de l'éthique de se pencher sur cet aspect en particulier.

Le sénateur Joyal : Voilà ce que j'allais suggérer. À l'heure actuelle, la loi prévoit ce qui se trouve dans le code. Si une allégation était soulevée demain, et que la conseillère sénatoriale en éthique menait une investigation et présentait un rapport, elle se fonderait sur le code tel qu'il se présente aujourd'hui; et, aux termes du libellé actuel du code, le sénateur faisant l'objet de ce rapport n'aurait pas le droit de voter. Par conséquent, je suggère que nous adoptions le rapport sous sa forme actuelle et, comme vous l'avez suggéré à juste titre, que nous recommandions au Comité sur les conflits d'intérêts de se pencher sur cette question de même que sur celle des membres votants du comité relativement à leur rapport. La raison pour cela, c'est que les membres pourraient sembler être en conflit d'intérêts à l'égard de

Once we agree on this, I want to raise a point.

Senator Martin: I agree with what Senator Joyal is saying, so I have no questions.

The Chair: I have actually run out of pages — no, not really.

Senator Batters: That's consensus.

The Chair: Would you like to put that forward to the committee, that we approve the report with a recommendation?

Senator Joyal: With a recommendation to the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest to review the section of the code that refers to —

The Chair: 12-30.

Senator McCoy: Just review the code and the process.

Senator Joyal: The related section to the vote of the Senate and the members of the committee.

Senator McCoy: I would like to broaden that. I don't think you should limit ourselves, Senator Joyal. One thing leads to another.

The Chair: You could say “and other areas.”

Senator Joyal: And other sections.

The Chair: And other sections.

Senator Joyal: If the member so requests it, we might want to review the section on the publication of committee minutes, as Senator Frum has been privy to those deliberations. I can see a case where it might be helpful.

The Chair: I will ask the clerk to prepare a recommendation. We'll bring the recommendation back.

All those in favour of supporting the report to go to the Senate?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Opposed?

Senator McCoy: I would like to abstain. I just don't feel as comfortable as I would like to putting forward something that we know is flawed, but I thoroughly support the recommendation to the Conflict of Interest Committee.

The Chair: Abstention, Senator McCoy — noted. Thank you very much.

Mr. Robert: The discussion this morning has opened up a subject that might be of interest to the Conflict of Interest Committee. Committees are independent of each other and are

leur propre rapport. Si le principe s'applique à une personne, il s'applique à tout le monde. Dans ce contexte, nous devons être logiques. À mon avis, il s'agirait de la meilleure approche.

Quand nous nous serons entendus sur ce point, j'aimerais soulever un autre point.

La sénatrice Martin : Je suis d'accord avec ce que dit le sénateur Joyal. Par conséquent, je n'ai pas d'autres questions.

Le président : En fait, je n'ai plus de pages — non, pas vraiment.

La sénatrice Batters : Il y a donc consensus.

Le président : Pourriez-vous proposer au comité une motion visant à approuver le rapport et à formuler une recommandation?

Le sénateur Joyal : Pour recommander que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts examine l'article du code qui fait référence à...

Le président : L'article 12-30.

La sénatrice McCoy : Réexamine simplement le code et le processus.

Le sénateur Joyal : L'article qui porte sur le vote du Sénat et des membres du comité.

La sénatrice McCoy : J'aimerais élargir la portée de la recommandation. Je ne crois pas que nous devrions nous limiter, sénateur Joyal. Une chose en amène une autre.

Le président : Vous pourriez dire « et d'autres sections ».

Le sénateur Joyal : Et d'autres dispositions.

Le président : Et d'autres dispositions.

Le sénateur Joyal : Si la sénatrice le souhaite, il pourrait être utile d'examiner la disposition visant la publication des procès-verbaux du comité, étant donné que la sénatrice Frum a été témoin de ces délibérations. Je pense que cela pourrait être utile.

Le président : Je vais demander au greffier de rédiger une recommandation, après quoi nous la présenterons.

Tous ceux qui sont en faveur d'appuyer le rapport pour le renvoyer au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Tous ceux qui s'y opposent?

La sénatrice McCoy : J'aimerais m'abstenir. Je ne me sens tout simplement pas très à l'aise d'approuver quelque chose qui, comme nous venons de le constater, comporte des lacunes; mais j'appuie entièrement la recommandation visant le renvoi au Comité sur les conflits d'intérêts.

Le président : Abstention, la sénatrice McCoy — c'est noté. Merci beaucoup.

M. Robert : La discussion de ce matin a porté sur un sujet qui pourrait fort bien intéresser le Comité sur les conflits d'intérêts. Or, les comités sont indépendants les uns des autres et ils ne sont

not really subject to direction from one committee to the other. If the Conflict of Interest Committee feels that now there's something for them to look into, that's for them to do. It's not really proper for the Rules Committee to suggest that the Conflict of Interest Committee should undertake this review.

Senator Nolin: The wording could be: We politely observed.

The Chair: We suggest.

The Chair: Thank you very much, everyone. I really appreciated the conversation and the dialogue.

Senator Joyal, I apologize, you had something to say before I close.

Senator Joyal: On the briefing notes that were provided by Mr. Bédard on page 3: the third paragraph under "Exercise of the Parliamentary Privilege," states the following:

The Supreme Court also noted in *Vaid* that the distinction between the scope of a privilege and its exercise would sometimes be difficult to draw in practice. However, in this case, "voting" is unquestionably part of the proceedings of Parliament that comes within the scope of the Senate's privilege to control its proceedings, and Senators are within the scope of the disciplinary power of the Senate over its members and their conduct.

I would suggest, Mr. Chair, that since there is a subcommittee of this committee that is chaired by Senator Furey, where Senator Nolin, yourself and myself are also members, the committee should look into the aspect of the scope and the exercise. It seems to me that it is a crucial point.

The Chair: Let's refer that to that subcommittee as well.

Senator Joyal: And since the Supreme Court has not come to a conclusion on it, I think it is proper that the report refer to that.

The Chair: Okay.

Senator Joyal: So we may want to review that at the subcommittee when we will be studying our report.

The Chair: Agreed. Thank you very much. We'll refer that to the subcommittee.

Also before I close, we'll have a quick steering committee meeting following this meeting. Thank you very much.

(The committee adjourned.)

pas assujettis aux directives d'autres comités. Si les membres du Comité sur les conflits d'intérêts jugent que, maintenant, quelque chose mérite de faire l'objet d'une étude, c'est à eux à le décider. Il n'est pas approprié pour le Comité des règles de recommander au Comité sur les conflits d'intérêts d'entreprendre cette étude.

Le sénateur Nolin : Nous pourrions dire que nous observons poliment.

Le président : Nous suggérons.

Le président : Merci beaucoup, tout le monde. J'ai beaucoup apprécié la conversation et le dialogue.

Sénateur Joyal, je vous présente mes excuses. Vous aviez quelque chose à dire avant que je mette fin à la réunion.

Le sénateur Joyal : À la page 3 des notes d'information fournies par M. Bédard, le troisième paragraphe qui figure dans la partie intitulée « Exercice d'un privilège parlementaire » se lit comme suit :

La Cour suprême a aussi signalé dans *Vaid* qu'en pratique, il pourra être difficile dans certains cas d'établir une distinction entre le fait de définir l'étendue d'un privilège et celui d'évaluer son exercice. Toutefois, en l'espèce, l'acte de voter fait incontestablement partie des délibérations du Parlement qui s'inscrivent dans les limites du privilège du Sénat de contrôler ces délibérations, et les sénateurs relèvent du pouvoir disciplinaire du Sénat à l'endroit de ses membres et de leur conduite.

Monsieur le président, puisque le comité a un sous-comité qui est présidé par le sénateur Furey, et dont le sénateur Nolin, vous et moi sommes aussi membres, je suggère que le sous-comité devrait se pencher sur la question de l'étendue et de l'exercice. Cela me paraît être un point crucial.

Le président : Renvoyons donc également la question au sous-comité.

Le sénateur Joyal : D'ailleurs, puisque la Cour suprême n'a pas encore tranché la question, je crois qu'il serait approprié de faire mention de cela dans le rapport.

Le président : D'accord.

Le sénateur Joyal : Il serait donc peut-être bon pour le sous-comité de se pencher sur cette question quand nous étudierons notre rapport.

Le président : D'accord. Merci beaucoup. Nous renverrons cela au sous-comité.

De plus, avant de terminer, j'aimerais préciser que le comité directeur aura une courte réunion après que la séance sera levée. Merci beaucoup.

(La séance est levée.)

OTTAWA, Tuesday, October 28, 2014

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, to which was referred Bill S-207, An Act to amend the Conflict of Interest Act (gifts), met this day at 9:34 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Vernon White (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good morning. Welcome, everyone, to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament. I want to thank everyone for being here today. Today, we will be looking at Bill S-207, An Act to amend the Conflict of Interest Act (gifts).

Before we start, my name is Vern White. I'm the chair of the committee, and I would like to allow everyone a moment to introduce themselves. I'll start with the deputy chair.

Senator D. Smith: I'm David Smith, senator from Toronto.

Senator Doyle: Norman Doyle, senator from Newfoundland and Labrador.

Senator Moore: Good morning. Wilfred Moore, senator from Nova Scotia.

[*Translation*]

Senator Joyal: Senator Serge Joyal from the district of Kennebec, Quebec.

Senator McIntyre: Senator Paul McIntyre from New Brunswick.

[*English*]

Senator Batters: Senator Denise Batters, Saskatchewan.

Senator Gerstein: Irving Gerstein, senator from Ontario.

[*Translation*]

Senator Nolin: Pierre Claude Nolin, senator from the province of Quebec.

[*English*]

The Chair: Thank you very much. With us, as well, today is Senator Joseph Day, who will also be representing an absent senator after giving evidence to us. We will have three different witnesses today, starting with Senator Joseph Day. Next will be Mr. Sidney Linden, Conflict of Interest Commissioner, Office of the Conflict of Interest Commissioner of Ontario; and Paul Fraser, Conflict of Interest Commissioner, British Columbia's Office of the Conflict of Interest Commissioner.

I'll start with Senator Day. After you have a few words, we will have an opportunity to ask questions.

OTTAWA, le mardi 28 octobre 2014

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, saisi du projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux), se réunit aujourd'hui, à 9 h 34, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Vernon White (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour et bienvenue à tous à cette réunion du Comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Je vous remercie de votre présence ici. Nous allons nous pencher aujourd'hui sur le projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux).

Tout d'abord, je me présente, Vern White. Je préside ce comité, et j'inviterais chacun d'entre nous à se présenter. Je commence par le vice-président.

Le sénateur D. Smith : Je suis David Smith, de Toronto.

Le sénateur Doyle : Norman Doyle, de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le sénateur Moore : Bonjour. Wilfred Moore, de Nouvelle-Écosse.

[*Français*]

Le sénateur Joyal : Sénateur Serge Joyal, du district de Kennebec, au Québec.

Le sénateur McIntyre : Sénateur Paul McIntyre, du Nouveau-Brunswick.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

Le sénateur Gerstein : Irving Gerstein, de l'Ontario.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Pierre Claude Nolin, sénateur de la province de Québec.

[*Traduction*]

Le président : Merci beaucoup. Nous accueillons également le sénateur Joseph Day qui représentera un sénateur absent à la fin de son témoignage. Aujourd'hui, nous entendrons trois témoins, en commençant par le sénateur Joseph Day. Ensuite, nous entendrons Sidney Linden, commissaire aux conflits d'intérêts, Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario; et Paul Fraser, commissaire aux conflits d'intérêts, Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique.

J'inviterais le sénateur Day à prendre la parole. Après votre brève allocution, nous aurons l'occasion de vous poser des questions.

Hon. Joseph A. Day, sponsor of the bill: Thank you very much, Mr. Chair and honourable senators. Bill S-207 is a bill that I have put forward to amend the Conflict of Interest Act. The Conflict of Interest Act flowed out of Bill C-2, in 2006, which was called the Accountability Act. Honourable senators will recall that that was a huge piece of legislation that had a lot of other sub-parts to it, and it was the first piece of legislation that came from the new administration of Mr. Harper in 2006. It was done very quickly, and it's perhaps for that reason that a few gaps appeared in the legislation. I believe this is one of them. If we want to be true to the purpose of the bill, the accountability legislation, and the Conflict of Interest Act, then we should rectify this fairly minor error in terms of words. I believe it's an error or an oversight, but it has a profound effect on the accountability aspect of the legislation.

Let me give you some background. If you have before you the Conflict of Interest Act, the pertinent sections are 11, 23 and 25(5). Section 11 is probably the most important, but what it deals with is what types of gifts can be received by public office-holders and reporting public office-holders. The public office-holders are clear and well-defined in the legislation. They're cabinet ministers and people who work with cabinet ministers, advisors. It's quite an extensive list of just who would be included — ministerial advisors, Governor-in-Council appointees. It's that level of person who is covered by this legislation. There is also another term that is clearly defined, called "reporting public office-holders," and that's a somewhat more restricted group than the general public office-holders. Depending on which section we're looking at, we're looking at either a public office-holder or a reporting public office-holder and what they can or cannot receive in terms of gifts. If you look at the definition section of the Conflict of Interest Act, you will not find a definition for "gift." I could have taken the approach of trying to define "gift" and "friend." I'm sorry; "gift" is defined. "Friend" is not. My apologies. It's the friend aspect that becomes important. What is a friend? If you think in terms of Facebook, who are friends on Facebook? If the courts were looking to a public, general understanding of what a friend is and they looked at Facebook, there are thousands, if not millions, of people who are on Facebook and social media. They have thousands of friends. So we're talking about millions and millions of people if that were the definition. That's surely not what was intended by this legislation.

Before I go deeply into the wording that appears here, let me just give you a general feeling for what is here. Section 11 of the act says:

L'honorable Joseph A. Day, parrain du projet de loi : Merci beaucoup, monsieur le président et honorables sénateurs. J'ai présenté le projet de loi S-207 dans le but de modifier la Loi sur les conflits d'intérêts adoptée en 2006 dans le cadre du projet de loi C-2, Loi fédérale sur la responsabilité. Les honorables sénateurs se souviendront de cette brique qui comportait une multitude de sous-parties et qui a été la première mesure législative à être adoptée par la nouvelle administration Harper en 2006. Cette loi a été rédigée à la hâte, ce qui explique peut-être certaines des lacunes observées. En voici une, je pense. Si nous voulons demeurer fidèles à l'objectif du projet de loi, de la Loi fédérale sur responsabilité et de la Loi sur les conflits d'intérêts, nous devrions corriger cette erreur très mineure d'ordre terminologique. À mon avis, il s'agit d'une erreur ou d'une omission qui a mis à mal la notion de responsabilité dont il est question dans la loi.

Permettez-moi de vous décrire le contexte. Si vous avez devant vous la Loi sur les conflits d'intérêts, reportez-vous aux articles 11 et 23 ainsi qu'au paragraphe 25(5). L'article 11 est probablement le plus important, puisqu'il porte sur le genre de cadeaux susceptibles d'être reçus par des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux. La loi donne une définition claire et exacte des titulaires de charge publique. Ce sont les ministres du Cabinet et les personnes qui travaillent avec eux, notamment leurs conseillers. La liste des personnes appartenant à cette catégorie est longue — conseillers ministériels, personnes nommées par le gouverneur en conseil. La loi vise les personnes de ce niveau. Elle contient une autre définition claire, soit celle de « titulaire de charge publique principal »; il s'agit d'un groupe plus restreint que celui des titulaires de charge publique généraux. Dans notre examen des différents articles, nous avons affaire tantôt à un titulaire de charge publique, tantôt à un titulaire de charge publique principal, et nous devons nous demander quels genres de cadeaux ils peuvent ou ne peuvent recevoir. Dans l'article des définitions de la Loi sur les conflits d'intérêts, le terme « cadeau » n'est pas défini. J'aurais pu essayer de définir les mots « cadeau » et « ami ». Désolé, le mot « cadeau » est défini, c'est le mot « ami » qui ne l'est pas. Je m'excuse. C'est la notion d'ami qui devient importante. Qu'est-ce qu'un ami? Si nous prenons Facebook, par exemple, qui sont les amis sur Facebook? Si les tribunaux voulaient donner une interprétation publique et générale du mot « ami » en se basant sur Facebook, ils trouveraient des milliers, voire des millions, de personnes sur ce réseau social et d'autres médias sociaux. Les gens ont des milliers d'amis. Si on se basait sur cette définition, on parlerait alors de plusieurs millions de personnes. Ce n'est certes pas le sens que lui prêtait cette loi.

Avant d'étudier plus en détail le libellé que nous avons sous les yeux, j'aimerais vous donner une idée générale de ce qu'on y trouve. L'article 11 de la loi se lit ainsi :

No public office-holder or member of his or her family shall accept any gift or other advantage, including from a trust, that might reasonably be seen to have been given to influence the public office-holder.

That's the first test. Any public office-holder can take and receive a gift, and a member of his family could receive a gift if it was not reasonably foreseeable that it might be given to influence that public office-holder. Test number one.

Then there are some more exceptions to the public office-holder receiving the gift. One of those is, I think, where the problem arises. Section 11(2) says: "Despite subsection (1)." Despite the already applied test of whether this is likely to influence this public office-holder. You say, "Okay, it is. He shouldn't receive that gift." Subsection (2) says that there are exceptions to that. He can still receive the gift if it's under the Canada Elections Act, and that's another regime that's set up to \$500 worth of gifts reporting. We don't have to get into that. Subsection (b) says "that is given by a relative or friend. . . ."

So what section 11 says, as it now appears, is that a public office-holder can accept a gift, even if that gift could reasonably appear to be influencing that public office-holder in the performance of his duty, if the gift comes from a friend. If the gift comes from a friend, and "friend" is not defined. That's the nub of the amendment that I'm proposing. The other two sections relate to reporting to the commissioner and publishing the name of where the gifts come from if there is such a gift.

If you look back to the history of this particular section, as I said, this became statutory law in 2006. Prior to that, way back when, every Prime Minister had a conflict of interest code for his or her primary office-holders, the public office-holders, the cabinet and cabinet advisers, but it was never made statutory. It was a code that the Prime Minister required of each of those people that he or she appointed.

In 1985, the code used a qualifier to "friend." In this exception, the qualifier said "personal friend." If it's a personal friend, it makes it a little tighter. However, it is not defined. That went on for a period of time. It was deemed to be a little too loose, so later on, the terminology used in the code was "close personal friend."

Then in 2006, "personal" and "close personal" was dropped, and it was just "friend" again. We pointed this out when I was on the committee, and I was in fact the critic on this legislation when it went through. In 2006, when this went through the chambers, we brought it to the attention of the government. These provisions were noted by witnesses we had at the time.

Il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire.

C'est le premier critère. Un titulaire de charge publique peut donc accepter et recevoir un cadeau, de même qu'un membre de sa famille, si ce cadeau ne donne raisonnablement pas à penser qu'il a été offert dans le but d'influencer le titulaire de charge publique. Critère numéro un.

Il y a ensuite d'autres exceptions à l'interdiction de recevoir un cadeau. L'une d'elles, à mon avis, pose problème. Le paragraphe 11(2) précise que le titulaire de charge publique « peut toutefois » accepter un cadeau, malgré le critère déjà appliqué pour déterminer si cela pouvait l'influencer ou non dans l'exercice de ses fonctions. Vous dites : « Oui, cela pourrait l'influencer. Il ne devrait pas accepter ce cadeau. » Le paragraphe (2) prévoit des exceptions à cette interdiction. Le titulaire peut toutefois recevoir le cadeau si ce dernier est offert au titre de la Loi électorale du Canada; il s'agit donc d'un régime législatif distinct qui rend obligatoire la déclaration de cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$. Nous n'avons pas à nous occuper de ça. L'alinéa b) précise « qui provient d'un parent ou d'un ami... »

Ce que dit l'article 11, dans son libellé actuel, c'est qu'un titulaire de charge publique peut accepter un cadeau provenant d'un ami, même si ce cadeau peut vraisemblablement paraître avoir pour but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Or, le mot « ami » n'est pas défini. C'est là le point essentiel de l'amendement que je propose. Les deux autres articles traitent de la déclaration au commissaire et de la publication du nom de la personne qui a offert le cadeau, si cadeau il y a eu.

Pour revenir à l'historique de cet article particulier, il a été promulgué en 2006, comme je l'ai déjà dit. Avant cela, chaque premier ministre établissait un code sur les conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de charge publique principaux, des titulaires de charge publique, des ministres du Cabinet et de leurs conseillers, mais ce code n'est jamais devenu statutaire. C'était un code que le premier ministre imposait aux personnes qu'il nommait à une fonction.

En 1985, le code accolait un qualificatif au mot « ami ». S'agissant de cette exception, le qualificatif était « ami personnel », ce qui confère un sens un peu plus restreint au mot « ami ». Cette expression n'est toutefois pas définie. On l'a utilisée un certain temps, puis on a jugé que son sens était un peu trop vague. Par la suite, on lui a préféré l'expression « ami personnel intime ».

En 2006, on a abandonné les qualificatifs « personnel » et « personnel intime » et on s'est retrouvé à nouveau avec le mot « ami » tout court. Nous avons signalé ce problème lorsque je faisais partie du comité; en fait, j'étais porte-parole de ce dossier lorsque le projet de loi a été adopté. En 2006, pendant l'étude du projet de loi dans les deux chambres, nous avons attiré l'attention

Mr. Howard Wilson, who served as the Ethics Counsellor for Prime Minister Chrétien, felt there should be some limitation put on “friend,” as did Mr. Bernard Shapiro, the Ethics Commissioner, when the Federal Accountability Act was introduced in 2006. They both testified before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. I see some of my colleagues here, when this legislation went through, who were on that committee at the time. They both recommended that this portion be tightened up where the word “friend” appears. They could not understand why the earlier code was changed. Honourable senators, it’s attempting to put back some limitation on the word “friend.”

There could have been other ways to proceed, but I felt that just dropping the word “friend,” rather than “close personal friend” or “personal friend,” was an easier way to go in this particular legislation. I’m hoping that the government would adopt this concept — and maybe they still will, because this is still in the Senate — and put in what regime they felt should be done.

Clearly, this bill that I’m putting forward highlights an unacceptable situation of allowing for an exception for a high office-holder. It is important that you understand that these are high office-holders. High public office-holders are expected to live up to a higher standard than the normal person on the street. The high public office-holder can receive a gift from a friend. This gift might reasonably be considered to be given to try to gain some influence on the high public office-holder. That surely is not the intent. That is not accountability, as we would expect it.

There are two other provisions: in section 23, for a \$200 gift, you have to report it to the commissioner, unless it’s from a friend; and in subsection 25(5) — the other amendment of the three — is if the gift is more than \$200, then you have to publish it, so that the public knows that you received this gift. But, if it’s from a friend then you don’t have to. I think those two exceptions flow from section 11, by taking the word “friend” out, because it’s not a defined term.

Honourable senators, those are my submissions. I’d be pleased to try to clarify any point for you.

The Chair: Thank you very much, Senator Day, for your comments today. We truly appreciate it. Senator Doyle.

Senator Doyle: Senator Day, why do we need this bill? Wouldn’t it be less complicated if we just said all gifts have to be turned back in to the government?

Senator Day: It certainly would be less complicated.

The Chair: Not for government.

du gouvernement sur ce problème. À l’époque, des témoins avaient également pointé du doigt ces dispositions. M. Howard Wilson, qui était conseiller en éthique auprès du premier ministre Chrétien, croyait qu’il fallait restreindre le sens du mot « ami », tout comme M. Bernard Shapiro, qui était commissaire à l’éthique lors de l’adoption de la Loi fédérale sur la responsabilité, en 2006. Tous deux sont venus témoigner devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je fais remarquer que certains de mes collègues ici présents étaient membres de ce comité au moment de l’adoption du projet de loi. Les deux témoins ont recommandé que ces dispositions soient resserrées lorsque le terme « ami » y était mentionné. Ils n’arrivaient pas à comprendre pourquoi l’ancien code avait été modifié. Honorables sénateurs, j’essaie de faire restreindre la définition du mot « ami ».

J’aurais pu m’y prendre autrement, mais j’ai pensé que la manière la plus facile d’aborder ce projet de loi consistait à laisser tomber seulement le terme « ami », plutôt que les mots « ami personnel intime » ou « ami personnel ». J’espère que le gouvernement fera sienne cette idée — il y a encore des chances qu’il le fasse puisque le projet de loi est encore au Sénat — et qu’il l’insérera dans le régime législatif qui lui semble pertinent.

De toute évidence, le projet de loi que je propose met en lumière une situation inacceptable qui consiste à autoriser une exception à l’endroit d’un titulaire de hautes fonctions. Il est important de comprendre que nous parlons de titulaires de hautes fonctions. On s’attend à ce que ces personnes soient assujetties à des normes plus rigoureuses que celles imposées au simple citoyen. Un titulaire de hautes fonctions peut recevoir un cadeau d’un ami. Ce cadeau pourrait raisonnablement être considéré comme étant offert dans le but de l’influencer, même si ce n’est assurément pas l’intention. Ce n’est pas une question de responsabilité, au sens où nous pourrions l’entendre.

Il y a deux autres dispositions : en vertu de l’article 23, si vous recevez un cadeau d’une valeur de 200 \$, vous devez le déclarer au commissaire, sauf s’il provient d’un ami; et le paragraphe 25(5) — le dernier amendement des trois — précise que si le cadeau a une valeur supérieure à 200 \$, vous devez alors faire une déclaration publique afin de faire savoir au public que vous avez reçu ce cadeau. Toutefois, s’il provient d’un ami, vous êtes dispensé de le faire. Je pense que ces deux exceptions découlent de l’article 11, en retirant le mot « ami » parce qu’il n’est pas défini.

Honorables sénateurs, ce sont là mes propositions. Je serais heureux de vous apporter toutes les précisions que vous souhaitez.

Le président : Merci beaucoup pour vos commentaires, sénateur Day. Nous vous en sommes vraiment reconnaissants. Sénateur Doyle.

Le sénateur Doyle : Sénateur Day, pourquoi avons-nous besoin de ce projet de loi? Ne serait-il pas moins compliqué d’exiger tout simplement que tous les cadeaux soient remis au gouvernement?

Le sénateur Day : Cela serait moins compliqué, il va sans dire.

Le président : Pas pour le gouvernement.

Senator Day: This is a government decision. I don't pretend to have the only solution to the problem. My purpose is to highlight an issue and to propose one way of resolving it. There may be others. As I mentioned during my submissions, another approach might be to define the word "friend" in a restricted manner.

Senator Doyle: How do you deal with a public office-holder who has been given a watch as a gift? Is the responsibility on the public office-holder to go back to the individual and to find out the value of the watch? It could be \$1,500. The individual might say it's only worth \$200. How do you deal that kind of situation?

Senator Day: The gift of a watch is a difficult example. In Canada, a watch that might be valued at \$1,000 or more, would in some parts of Asia, not be considered to be of that same value. Another exception is that despite section 11(1), the public office-holder who receives a gift "... that might reasonably be seen to have been given to influence the public office-holder. ..." in the decisions he or she is making, notwithstanding that and in spite of that, he can accept that gift if it is "... received as a normal expression of courtesy or protocol ..."

It's okay if it's a normal expression of courtesy or protocol. In some of the provincial legislation, a gift from a relative or friend that is received in the normal expression of courtesy or protocol is combined together. That's okay because that limits what gifts you can take from a friend: wedding gifts, birthday gifts, and that kind of thing. It's in the normal course of courtesy or protocol. Whoever drafted this legislation broke that down into two separate things and therein lies the problem.

Senator Joyal: I want to bring to the attention of honourable senators and members of the committee that the *Conflict of Interest Code*, that governs the conduct of senators in relation to gifts, doesn't include "friend." I will read from corresponding section 17 of the code.

Senator Day: I have it in front of me, yes.

Senator Joyal: Section 17(1) states: "Neither a senator nor a family member shall accept. ..." The concept of "friend" is not included.

Senator Day: Yes.

Senator Joyal: The concept or existence of a "friend" of senators is not included — "... shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit. ..." The person will understand what a "gift" means. A "benefit" is a much broader term.

Senator Day: Yes.

Senator Joyal: It might include anything. A "benefit" is, for example, I invite you to attend a hockey game. You are in the yellow or orange ticket section, depending on where you sit in the arena. At that point in time, it might pertain to a lot of money — like if you are in a private loge or something like that.

Le sénateur Day : Cette décision appartient au gouvernement. Je ne prétends pas avoir l'unique solution au problème. Mon but est d'attirer l'attention sur un problème et de proposer une façon de le résoudre. Il y a peut-être d'autres solutions. Comme je l'ai mentionné dans ma présentation, une autre approche consisterait à restreindre la définition du mot « ami ».

Le sénateur Doyle : Comment traitez-vous le cas d'un titulaire de charge publique qui reçoit une montre en cadeau? A-t-il la responsabilité de la remettre au donneur et de la faire évaluer? Cette montre pourrait valoir 1 500 \$, mais le donneur pourrait affirmer qu'elle n'en vaut que 200. Comment traitez-vous ce genre de situation?

Le sénateur Day : La montre est un exemple difficile. Une montre évaluée à 1 000 \$ ou plus au Canada n'aurait pas nécessairement la même valeur dans certains pays d'Asie, par exemple. Une autre exception, c'est que, nonobstant le paragraphe 11(1), le titulaire de charge publique qui reçoit un cadeau pouvant raisonnablement paraître avoir été offert dans l'intention de l'influencer dans ses décisions peut, malgré cela, accepter ce cadeau si ce dernier est considéré « une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole... »

C'est correct de l'accepter lorsque le cadeau est une marque normale de courtoisie ou de protocole. Certaines lois provinciales placent sur un même plan les cadeaux offerts par des parents ou amis en guise de marque normale de courtoisie ou de protocole. C'est bien parce que cela circonscrit le genre de cadeaux que vous pouvez recevoir d'un ami : cadeaux de mariage, d'anniversaire ou autres cadeaux du genre. Ce sont des marques normales de courtoisie ou de protocole. Les rédacteurs de cette loi ont établi deux catégories distinctes et c'est justement ce qui pose problème.

Le sénateur Joyal : Je tiens à attirer l'attention des honorables sénateurs et des membres du comité sur le fait que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui régit la conduite des sénateurs en matière de cadeaux, ne comprend pas le mot « ami ». Je vais lire l'article 17 du code, qui y correspond.

Le sénateur Day : Je l'ai ici devant moi, oui.

Le sénateur Joyal : Le paragraphe 17(1) se lit ainsi : « Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent [...] accepter... » On n'y a pas inclus le concept d'ami.

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Joyal : On n'y a pas inclus le concept ou l'existence d'un « ami » du sénateur — « ... accepter de cadeaux ou d'autres avantages... » La personne comprendra ce que représente un « cadeau ». Un « avantage » est une notion bien plus vague.

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Joyal : Cela peut représenter n'importe quoi. Un « avantage » pourrait être, par exemple, une invitation à un match de hockey. Vous vous trouvez dans la section des billets jaunes ou orange, dépendamment où se trouve votre siège dans l'aréna. Cela peut représenter une grosse somme d'argent — par

Subsection 17(2) states that a senator and a family member may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, within the customary standards of hospitality that normally accompany the senator's position.

So in neither of those sections or subsections of section 17 is there any mention of a "friend." In other words, the "friend" exception doesn't exist in the *Conflict of Interest Code for Senators*. If we are to amend the Conflict of Interest Act, we have to make sure the *Conflict of Interest Code of Senators* remains in sync with the Conflict of Interest Act. It seems to me that the level of responsibility and obligation should remain at par; it should be comparable, in other words.

That's why, when I read your bill, with the explanation you provided and the debates that followed, I was concerned to make sure that the code would be in sync with the changes that you were proposing in the Conflict of Interest Act. Could you comment on that?

Senator Day: Yes, I agree. I think the more that the terminology can be the same or very similar, the more likely it is that they will have a good line of interpretation of this, if and when it's necessary to interpret it.

I point out to you that the exception in the code that we're all subject to as senators uses that same expression that appears in the *Conflict of Interest Code* for one of the exceptions; namely, that it's okay to accept a gift or other benefit as a normal expression of courtesy or protocol. That's the same wording that appears in the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office-holders. That's good, because that's doing what you're suggesting, that we should be using similar-type terminology.

Senator Joyal: Section 11(1) of the Conflict of Interest Act, which you are amending, refers to a gift that may be seen to have been given to influence the public office-holder. I want to underline "might reasonably be seen." It's the appearance that counts.

Senator Day: Yes.

Senator Joyal: It's not the real influence or not; it's the appearance. It is a very important notion, in my opinion, because then the question is not whether or not you are influenced. You are the only person who can testify as to whether you have been influenced or not. The test, which is appearance, is in the eye of the person who is observing what's happening.

Senator Day: Yes.

exemple si vous vous trouvez dans une loge privée ou autre. Le paragraphe 17(2) prévoit qu'un sénateur et un membre de sa famille peuvent cependant accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Donc aucun de ces deux paragraphes, ou sous-sections de l'article 17, ne mentionne un « ami ». Autrement dit, le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* ne fait aucune exception pour un « ami ». Si nous voulons modifier la Loi sur les conflits d'intérêts, il faudra veiller à ce que le *Code régissant les conflits d'intérêts* s'harmonise bien avec la Loi sur les conflits d'intérêts. Il me semble que les niveaux de responsabilité et d'obligation devraient demeurer égaux; autrement dit, qu'ils devraient être comparables.

C'est pourquoi quand je lis votre projet de loi et que je repense à l'explication que vous avez donnée et aux débats qui ont suivi, je voudrais être sûr que le code correspond bien aux changements que vous proposiez d'apporter à la Loi sur les conflits d'intérêts. Pourriez-vous répondre à cela?

Le sénateur Day : Oui, je suis d'accord. Je crois que plus la terminologie sera la même ou très similaire, plus on aura de chances d'interpréter cela correctement, si et quand la situation se présente.

Je tiens à vous faire remarquer que l'exception du code qui nous régit tous, les sénateurs, contient la même expression que celle que l'on trouve dans une des exceptions du *Code régissant les conflits d'intérêts*; autrement dit, nous pouvons accepter un cadeau ou d'autres avantages dans les marques normales de courtoisie ou de protocole que nous recevons dans le cadre de notre charge. Cette même expression figure dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. C'est bien, parce que nous avons ici ce que vous suggérez, c'est-à-dire que l'on utilise une terminologie similaire.

Le sénateur Joyal : Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les conflits d'intérêts, que vous amendez, mentionne un cadeau qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Je tiens à souligner ici l'expression « qui pourrait raisonnablement donner à penser ». C'est l'apparence qui compte.

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas l'existence ou non d'une influence réelle, c'est son apparence. Cette notion est très importante selon moi, parce qu'elle ne vise pas le fait que vous ayez subi ou non une influence. Vous êtes la seule personne qui puisse témoigner d'avoir subi ou non une influence. La détermination de l'apparence dépend du point de vue de la personne qui observe ce qui se passe.

Le sénateur Day : Oui.

Senator Joyal: On the one hand, it is you; on the other hand, it is the other person. It is a totally different kind of test to meet.

When I read section 17 of the *Conflict of Interest Code for Senators*, I had to go back to the principles of the code, which are at section 2, whereby senators are requested to make sure that anything they do doesn't create the appearance of conflict of interest. At section 1(b), it reads:

The purposes of this code are to provide for greater certainty and guidance for Senators when dealing with issues that may present foreseeable real or apparent conflicts of interest;

So the obligation of a senator to prevent the appearance is on him, while the other responsibility is really on the person that offers the gift. That's why I wanted to be sure that the responsibility on senators was not less than what there is in the Conflict of Interest Act but in fact were of a similar scope.

Senator Day: I agree wholeheartedly. We don't have a purpose outlined in the conflict of interest legislation for public office-holders, but I put to you that this legislation and the Prime Minister's Conflict of Interest Code that has existed for many generations is to enhance public confidence and trust in the integrity of those public office-holders, which is exactly the same as for senators.

Senator Batters: Thank you very much, Senator Day. I note that the Accountability Act was brought in at the very beginning of our Conservative government's mandate in 2006.

Senator Day: Yes.

Senator Batters: Very important changes were brought in by that bill. In fact, it was a bit of a sea change in this whole area.

You indicated that you were a critic of that bill, and I'm just wondering why it took you — maybe you brought forward a previous iteration of this bill; I'm not sure. I'm just wondering why it took more than seven years to bring this particular bill forward.

Senator Day: This is my third time bringing this bill forward. There were two prorogations that caused it to fall by the wayside.

Senator Batters: Thank you. I want to get on the record that I'm not in favour of Senator Doyle's suggestion of turning back all gifts. What if I was to become a public office-holder and got married? Then I would have to give all my wedding gifts back.

I'm wondering, on a more serious note, if you would be in favour of leaving the word "friend" in the act if the word "friend" was defined. That was recommended by the five-year

Le sénateur Joyal : D'un côté c'est vous et de l'autre côté, c'est l'autre personne. Nous avons là deux tests complètement différents.

En lisant l'article 17 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, j'ai dû retourner lire les principes du code qui se trouvent à l'article 2 et qui prévoient que les sénateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents. Selon le paragraphe 1b) :

Le présent code a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles.

Donc c'est au sénateur de prévoir les apparences, alors qu'en fait la personne qui offre le cadeau assume l'autre responsabilité. C'est pourquoi je voulais être sûr que les sénateurs n'avaient pas à assumer une responsabilité moindre que celle que prévoit la Loi sur les conflits d'intérêts, mais en fait la portée prévue est similaire dans les deux documents.

Le sénateur Day : Je suis tout à fait d'accord. La Loi sur les conflits d'intérêts des titulaires de charge publique ne mentionne pas d'objectif, mais permettez-moi de souligner que cette loi et le code du premier ministre régissant les conflits d'intérêts qui existe depuis de nombreuses générations visent à accroître la confiance du public envers l'intégrité de ces titulaires de charge publique, exactement comme dans le cas des sénateurs.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup, sénateur Day. Je vous fais remarquer que la Loi fédérale sur la responsabilité a été déposée au tout début du mandat de notre gouvernement conservateur en 2006.

Le sénateur Day : Oui.

La sénatrice Batters : Ce projet de loi a provoqué des changements très importants. En fait, il a accéléré l'évolution de toute cette question.

Vous nous avez dit que vous aviez critiqué ce projet de loi, et je me demande simplement pourquoi il vous a fallu... vous avez peut-être déjà déposé une version identique de ce projet de loi, je ne sais pas. Je me demande simplement pourquoi il vous a fallu plus de sept ans pour déposer ce projet de loi-ci.

Le sénateur Day : C'est la troisième fois que je dépose ce projet de loi. Il a été mis de côté à deux reprises à la suite d'une prorogation.

La sénatrice Batters : Merci. Je tiens à affirmer officiellement que je ne suis pas d'accord avec la suggestion du sénateur Doyle selon laquelle nous devrions rendre tous les cadeaux. Qu'arriverait-il si je devenais titulaire d'une charge publique et que je me mariais? Je devrais retourner tous mes cadeaux de mariage.

Mais soyons sérieux... Je me demande si vous accepteriez qu'on laisse le mot « ami » dans la loi si l'on définit le mot « ami ». C'est l'une des recommandations découlant de l'examen parlementaire

parliamentary review that took place, and it was accepted by our government as a response to that report. The government did accept all 16 recommendations. I'm wondering what you think about that.

Senator Day: I haven't seen the proposed amendment, but that is another way to go. If you define "friend" in a restricted manner so that it doesn't include all of your Facebook friends, then I can see how that could be a route to go. This has been since 2006, and it's clearly a problem crying out for a solution. What I proposed is only one of them, to highlight that there is a problem.

Senator Batters: You also referred to the stance of the two previous Ethics Commissioners on this bill, but you did not note that the current Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Mary Dawson, did not recommend changes to the friends exception, and she actually specifically said that the word "friend" did not need to be defined within the act. She told a committee previously that she had already interpreted what it meant and provided quite an elaborate explanation and definition of what that meant. So how do you respond to her statement?

Senator Day: I would like to have seen the commissioner appear before us and provide that information rather than hearing it second-hand from you.

Senator Batters: Right, but it was before a committee that she actually made that statement.

Senator Day: Well, I don't know how the question was put. I don't know how she was interpreting it. But if she's contradicting two previous commissioners of ethics and integrity and many others across the country, then I would be very interested in having her appear before this committee and explain why and how.

Senator Batters: So you haven't read the previous transcript?

Senator Day: No, I haven't.

Senator McIntyre: Thank you, Senator Day, for your presentation. As you know, the Conflict of Interest Act draws a clear distinction between a public office-holder and a reporting public office-holder. As you pointed out a while ago, public servants and public office-holders are set in one category, and reporting public office-holders are set in another. Your bill amends the Conflict of Interest Act in both cases; that is, in the case of public office-holders and reporting public office-holders.

I note that in the case of public office-holders, it amends paragraph 11(2)(b) by removing the word "friend."

Senator Day: Yes.

quinquennal qui a été effectué, et notre gouvernement l'a acceptée en répondant au rapport. Le gouvernement a adopté les 16 recommandations. Je me demande ce que vous pensez de cela.

Le sénateur Day : Je n'ai pas vu l'amendement proposé, mais c'est une autre façon d'aborder le problème. Si vous définissez le mot « ami » en le limitant de manière à ce qu'il ne comprenne pas tous nos amis de Facebook, alors je pense que ce serait une bonne chose à faire. Ce problème existe depuis 2006, et il est absolument crucial que nous y apportions une solution. Ma proposition n'en est qu'une parmi tant d'autres; je tenais surtout à souligner l'existence du problème.

La sénatrice Batters : Vous avez aussi mentionné la position des deux anciens commissaires à l'éthique sur ce projet de loi, mais vous n'avez pas fait remarquer que l'actuelle commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Mary Dawson, n'a pas recommandé qu'on apporte des changements à l'exception sur les amis et qu'en fait, elle a dit très exactement qu'il n'est pas nécessaire de définir le mot « ami » dans la loi. Elle a dit récemment devant un comité qu'elle avait déjà interprété cela, en s'expliquant en détail et en donnant une définition de ce que cela signifie. Alors comment répondez-vous à cette déclaration?

Le sénateur Day : J'aurais aimé que la commissaire se présente devant nous pour nous informer de cela au lieu de l'entendre dire de vous, une tierce personne.

La sénatrice Batters : D'accord, mais elle a réellement fait cette déclaration devant un comité.

Le sénateur Day : Eh bien je ne sais pas quelle tournure avait la question qu'on lui avait posée. Je ne sais pas comment elle l'a interprétée. Mais si elle contredit les deux commissaires à l'éthique et à l'intégrité précédents et de nombreuses autres personnes partout au pays, je serais très intéressé de l'entendre expliquer ses raisons à notre comité.

La sénatrice Batters : Alors vous n'avez pas lu la transcription précédente?

Le sénateur Day : Non, je ne l'ai pas lue.

Le sénateur McIntyre : Merci, sénateur Day, de nous avoir présenté cet exposé. Comme vous le savez, la Loi sur les conflits d'intérêts établit une distinction très claire entre un titulaire de charge publique et un titulaire de charge publique principal. Comme vous l'avez souligné tout à l'heure, les fonctionnaires et les titulaires de charge publique se trouvent dans une catégorie, et les titulaires de charge publique principaux se trouvent dans une autre catégorie. Votre projet de loi amende la Loi sur les conflits d'intérêts dans les deux cas, c'est-à-dire pour les titulaires de charge publique et pour les titulaires de charge publique principaux.

Je remarque que dans le cas des titulaires de charge publique, votre projet de loi amende l'alinéa 11(2)(b) en retirant le mot « ami ».

Le sénateur Day : Oui.

Senator McIntyre: In the case of reporting public office-holders, it goes a little further. It amends section 25(5) of the act and, of course, section 23. Under section 23, the public office-holder must disclose to the commissioner, and under section 25(5), he must make a public declaration.

The way I read it, the bill narrows and the bill expands. For example, if I look at the summary of the bill, it reads:

. . . narrow the circumstances in which public office-holders and their families may accept gifts, and to expand the circumstances in which reporting public office-holders must make disclosures and public declarations in respect of gifts received by them or their families.

My question is this: Are you satisfied that the bill is fair to both public office-holders and reporting public office-holders?

Senator Day: Yes. The short answer is yes. Let me point out that the definition of “public office-holder” includes — and you know from a legal point of view, it could be others as well — ministers, ministers of state and parliamentary secretaries. The first category, under reporting public officer-holder, has ministers, ministers of states and parliamentary sectors.

The group is very similar. It’s all of the people you would anticipate. Reporting public office-holder is a little bit more restricted, but it’s restricted in the sense of full-time Governor-in-Council or ministerial appointees versus ministerial appointees approved by the Governor-in-Council. They are a very similar group of people.

Do I think that the approach that I’ve taken is fair to both? Yes, I do. I believe that there is a higher standard of public action for those who are inclined to take or be given gifts or other advantages when they hold a high office of appointment like this.

Senator McIntyre: That’s good because, as I recall, we have approximately 3,000 public office-holders and over 1,000 reporting public office-holders.

Senator Day: I don’t know that number, so I would accept that; but my guess is it would be even more.

Senator McIntyre: Your bill is fair to both.

Senator Day: Yes.

Le sénateur McIntyre : Dans le cas des titulaires de charge publique principaux, il va un peu plus loin. Il amende le paragraphe 25(5) de la loi, et bien sûr l’article 23. Selon l’article 23, le titulaire de charge publique doit en faire état au commissaire, et selon le paragraphe 25(5), il doit faire une déclaration publique.

Si j’ai bien compris en le lisant, ce projet de loi limite et ce projet de loi élargit. Par exemple, voici ce qu’indique le résumé du projet de loi :

[...] limiter les circonstances dans lesquelles le titulaire d’une charge publique et sa famille peuvent accepter des cadeaux, et à élargir celles dans lesquelles le titulaire de charge publique principal doit faire une déclaration publique des cadeaux que lui-même ou sa famille ont reçus.

Voici donc ma question : à votre avis, est-ce que ce projet de loi est aussi équitable pour les titulaires de charge publique que pour les titulaires de charge publique principaux?

Le sénateur Day : Oui. Oui, absolument. Permettez-moi de souligner que la définition de « titulaire de charge publique » comprend — et vous savez que du point de vue légal, elle pourrait s’appliquer tout aussi bien à d’autres personnes — des ministres, des ministres d’État et des secrétaires parlementaires. La première catégorie, celle des titulaires de charge publique principaux, comprend les ministres, les ministres d’État et les secrétaires parlementaires.

Ce groupe est très similaire. Il englobe toutes les personnes que vous vous attendriez d’y trouver. La définition du titulaire de charge publique principal est un peu plus limitée, mais elle l’est dans le sens du gouverneur en conseil ou des personnes nommées par un ministre par rapport à des personnes nommées par un ministre avec l’approbation du gouverneur en conseil. Il s’agit d’un groupe de gens très similaires.

Est-ce qu’à mon avis, l’approche que j’ai adoptée est équitable pour les deux groupes? Oui, j’en suis sûr. Selon moi, les personnes qui ont tendance à accepter ou à recevoir des cadeaux ou d’autres avantages alors qu’elles ont été nommées à une position si élevée doivent répondre à des normes d’action publique plus élevées.

Le sénateur McIntyre : C’est bien, parce que si je ne m’abuse, nous avons environ 3 000 titulaires de charge publique et plus de 1 000 titulaires de charge publique principaux.

Le sénateur Day : Je ne connais pas ces chiffres, alors je vous crois; mais j’ai bien l’impression qu’il y en a même plus.

Le sénateur McIntyre : Votre projet de loi traite les deux groupes de façon équitable.

Le sénateur Day : Oui.

[Translation]

Senator Nolin: Senator Day, I would like to come back to the issue that Senator Joyal raised and that Senator McIntyre just alluded to. In your research, did you conclude that senators are not included in the definition of “public office holder”?

[English]

Senator Day: I'm sorry, I didn't have the translation complete.

Senator Nolin: This was raised by Senator Joyal, and for all us of it is quite critical. We have a conflict of interest code and, of course, we want that code to be both not less and not more than other codes affecting public office-holders. My question is simple: Are we included in the definition of “public office-holder?” That's my first question.

[Translation]

Senator Day: It is “charge publique” in French. I am sorry; I did not get the translation.

Senator Nolin: “Titulaire de charge publique”.

[English]

Senator Day: This is intended by the Prime Minister to include members of ministers' staff; ministerial advisors; Governor-in-Council appointees, which we are not; full-time ministerial appointees, which we are not, designated by ministers who have public office. That's pretty clear. That's a public office-holder and then the reporting public office-holders are all the public office-holders but not in a more restricted manner.

[Translation]

Senator Nolin: An amendment was made to the Lobbying Act, and it included senators and their staff in the definition of “public office holder”. That is why I was asking the question, because there seems to be a contradiction, and I want it to be very clear.

Senator Day: Lobbying, yes, but ethics, no.

Senator Nolin: Exactly, especially since the bill and act aim to analyze the perceptions of Canadians, as Senator Joyal said, even more so since we must be very clear with Canadians when we make amendments to these acts.

Senator Day: Of course.

Senator Nolin: If I may, Mr. Chair, I would like to ask a question about more practical things.

[Français]

Le sénateur Nolin : Sénateur Day, je voudrais revenir sur la question qu'a soulevée le sénateur Joyal et à laquelle le sénateur McIntyre vient de faire allusion. Dans votre recherche, en arrivez-vous à la conclusion que les sénateurs ne sont pas inclus dans la définition de « titulaire de charge publique »?

[Traduction]

Le sénateur Day : Excusez-moi, je n'ai pas reçu toute la traduction.

Le sénateur Nolin : Cette question a été soulevée par le sénateur Joyal, et elle est cruciale pour nous tous. Nous avons un code régissant les conflits d'intérêts et évidemment, nous voulons que ce code ne nous régie ni plus, ni moins, que les titulaires de charge publique. Ma question est simple : la définition de « titulaire de charge publique » s'applique-t-elle à nous aussi? C'est ma première question.

[Français]

Le sénateur Day : En français, c'est « charge publique ». Je m'excuse, je n'avais pas saisi la traduction.

Le sénateur Nolin : « Titulaire de charge publique ».

[Traduction]

Le sénateur Day : Le premier ministre compte y inclure les membres du personnel des ministres, les conseillers ministériels, les personnes que nomme le gouverneur en conseil — et nous n'en faisons pas partie —, les personnes nommées par un ministre à plein temps, et nous ne sommes pas nommés par des ministres qui ont une charge publique. C'est très clair. Les titulaires de charge publique et les titulaires de charge publique principaux détiennent tous une charge publique, mais pas d'une manière plus limitée.

[Français]

Le sénateur Nolin : Une modification a été apportée à la Loi sur le lobbying, et elle a pour effet d'inclure les sénateurs et leur personnel dans la définition de « titulaire de charge publique ». C'est la raison pour laquelle je vous posais la question, car il semble y avoir une contradiction et je veux que cela soit très clair.

Le sénateur Day : Le lobbying oui, mais la déontologie non.

Le sénateur Nolin : Exactement, surtout que le projet de loi et la loi visent à analyser les perceptions de la communauté canadienne, comme le disait le sénateur Joyal, d'autant plus que nous devons être très clairs envers les Canadiens lorsque nous adoptons des modifications à ces lois.

Le sénateur Day : Bien sûr.

Le sénateur Nolin : Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aurais une question au sujet du côté plus pratique des choses.

[English]

At Christmastime all those public office-holders have friends. Would it mean that a friend cannot invite a minister for lunch, even at Christmas?

Senator Day: Would that be considered a normal expression of courtesy? I would suggest that it would. It's a normal expression of courtesy at Christmastime and that's an exception to the rule, even if a third party would perceive that as trying to influence the public office-holder. If it's a gift received as a normal expression of courtesy, then it's okay and you're not offside.

Senator Nolin: It means that as a public office-holder I could use that analysis to say to all my friends, when they are giving me a gift, that it's a normal courtesy.

Senator Day: Yes, but don't forget sections 23 and 25, which say that you have to report the gift to the commissioner.

Senator Nolin: For example, a gift of a meal for —

Senator Day: \$200.

Senator Nolin: Let's say, under \$200.

Senator Day: Under \$200, you don't have to report it. If it's normal courtesy, everything is fine, according to the law as it stands.

Senator Nolin: That's fine. I'm curious to hear that. I want to make it very clear for Canadians who are watching us. There is already a contradiction between the Lobbying Act and the Conflict of Interest Act. If we are to move into the courtesy area and define that, then let's do it.

Senator Joyal: There are two elements I would like to bring to the attention of the honourable senator that would be of interest to him and shared by all senators around the table and certainly to the public. On the first question: Are senators and members of Parliament covered by the Conflict of Interest Act? The simple answer is no. We are not covered and the House of Commons side is not covered. The two Houses of Parliament are governed by different legislation, as each has a conflict of interest code.

The Conflict of Interest Act goes further by stating that “the officer and staff of the Senate and House of Commons and Library of Parliament are not covered by the Conflict of Interest Act.” They have their respective systems of rules. Internal Economy's former chair, Senator Tkachuk, can verify that the rules are the responsibility of the Internal Economy Committee and are implemented for “officers and staff of the Senate.” Officers of the Senate include the Clerk of the Senate, for example. Mr. Robert is an officer of the Senate. The staff of the

[Traduction]

Pendant les fêtes de Noël, tous ces titulaires de charge publique ont des amis. Cela voudrait dire qu'un ami ne peut pas inviter un ministre au repas de midi, même à Noël?

Le sénateur Day : Est-ce que ce serait considéré comme une expression normale de courtoisie? Je suggère que oui. C'est une expression normale de courtoisie pendant les fêtes de Noël et cela constitue une exception à la règle, même si une tierce personne percevait cela comme une tentative d'influencer le titulaire de charge publique. S'il s'agit d'un cadeau reçu dans le cadre d'une relation normale de courtoisie, alors c'est acceptable, et vous n'enfreignez aucune règle.

Le sénateur Nolin : Autrement dit, à titre de titulaire de charge publique, je pourrais me servir de cette analyse pour dire à tous mes amis, quand ils me font un cadeau, qu'il s'agit d'une expression normale de courtoisie.

Le sénateur Day : Oui, mais n'oublions pas les articles 23 et 25, qui exigent que vous en fassiez état au commissaire.

Le sénateur Nolin : Par exemple une invitation à un repas de...

Le sénateur Day : Deux cents dollars.

Le sénateur Nolin : Disons de moins de 200 \$.

Le sénateur Day : Au-dessous de 200 \$, vous n'avez pas besoin de le signaler. S'il s'agit d'une expression normale de courtoisie, tout va bien selon la loi en vigueur.

Le sénateur Nolin : C'est bien, mais je suis surpris d'entendre cela. Je tiens à souligner cela très clairement pour les Canadiens qui nous observent. Il y a déjà une contradiction entre la Loi sur le lobbying et la Loi sur les conflits d'intérêts. Si nous devons passer au sujet des relations de courtoisie pour les définir, alors allons-y.

Le sénateur Joyal : Il y a deux éléments sur lesquels je voudrais attirer l'attention de l'honorable sénateur. Ces deux éléments l'intéresseront lui ainsi que tous les sénateurs qui sont autour de cette table, et ils intéresseront aussi certainement les membres du public. À la première question, qui est de savoir si les sénateurs et les députés au Parlement sont régis par la Loi sur les conflits d'intérêts, la réponse est tout simplement non. Elle ne nous régit pas, et elle ne régit pas le côté de la Chambre des communes. Les deux chambres du Parlement sont régies par des lois différentes, puisque les membres de chacune d'entre elles sont régis par un code sur les conflits d'intérêts.

La Loi sur les conflits d'intérêts va plus loin en affirmant que son contenu ne s'applique ni aux hauts fonctionnaires, ni au personnel du Sénat et de la Chambre des communes, ni à ceux de la Bibliothèque du Parlement. Chacun de ces groupes suit un ensemble de règles bien particulier. L'ancien président de la régie interne, sénateur Tkachuk, pourra confirmer que ces règles relèvent du Comité de la régie interne et qu'elles visent les hauts fonctionnaires et le personnel du Sénat. Les hauts fonctionnaires du Sénat comprennent le greffier du Sénat, par exemple.

Library of Parliament are not covered by the act as they are covered by a different regime.

There are two kinds of obligations, in answer to your second question. First, it is prohibited to accept any gift in the normal course of life, except if the gift is offered as a courtesy. Second, if you are allowed to accept a gift, then you have the responsibility to declare it within 30 days. Under the Parliament of Canada Act, it's \$200. Under the *Conflict of Interest Code* it's \$500. There is a discrepancy; but you have the obligation to report it.

Whatever the status of gift, whether it is over \$200 under the Conflict of Interest Act or \$500 under the *Conflict of Interest Code*, you have an obligation to report it. It's part of your declaration brought up to date each month by the Senate Ethics Officer or by the House of Commons' Conflict of Interest and Ethics Commissioner. We have to distinguish the two: First there is a prohibition, except in specific cases. If you are covered by the exception, you still have an obligation to declare it. It's a kind of two-step approach.

It helps to understand the system because the devil is in the details. As you stated, the important thing is to maintain integrity and trust in the institution. How we achieve that in respect of gifts is complex in reality when you look into all the provisions of what is governed by the Conflict of Interest Act and what is covered by the *Conflict of Interest Code*. The two rules, as I said, have to be in sync because the system has to be logical and rational and be implemented as effectively in one section of public office-holder as for parliamentarians. You need to have a broad view, understanding the difference and nuances, to be sure that one doesn't go under the radar on such an issue because most of the time it's a question of perception.

Senator Moore: Thank you, Senator Day, for your initiative and for being here to discuss it with us.

I have three questions. On the matter of deciding to report to the Ethics Commissioner, who decides who is a friend? Is it the recipient of the gift?

Senator Day: Yes. I would argue that the way this is worded now, the recipient would say, "That person was a friend, and therefore I don't have to declare this."

Senator Moore: In making the decision whether or not to report, who decides whether the gift is meant to influence? Is it the recipient?

Senator Day: No, that would be a third party perception, I would think, reasonably perceived. Normally, this only comes into question when someone questions what is going on here. "Why is that person receiving all these gifts?" Then the tests start

M. Robert est un haut fonctionnaire du Sénat. La loi ne s'applique pas au personnel de la Bibliothèque du Parlement, qui est assujetti à des règlements différents.

Pour répondre à votre deuxième question, il y a deux types d'obligation. D'abord, il est interdit d'accepter un cadeau dans la vie quotidienne, quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un geste de courtoisie. Deuxièmement, vous avez la responsabilité de le déclarer dans un délai de 30 jours. La Loi sur le Parlement du Canada prévoit un seuil de 200 \$, alors que le *Code régissant les conflits d'intérêts* prévoit un seuil de 500 \$. Ces sommes sont différentes, mais vous êtes obligés de signaler le cadeau.

Quelle que soit la valeur du cadeau, qu'elle soit supérieure à 200 \$ selon la Loi sur les conflits d'intérêts ou à 500 \$ selon le *Code régissant les conflits d'intérêts*, vous êtes dans l'obligation d'en faire état. Cela fait partie de la déclaration que le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes met à jour pour vous chaque mois. Il faut établir une distinction entre les deux : d'abord il y a une interdiction, qui est levée dans des cas bien précis. Même si l'exception s'applique à votre cadeau, vous êtes dans l'obligation de le déclarer. C'est une sorte d'approche en deux paliers.

Il est bon de comprendre le système, car les détails sont cruciaux. Comme vous le disiez, l'objectif premier est de maintenir l'intégrité et la confiance envers l'appareil gouvernemental. L'atteinte de cet objectif dans le cas des cadeaux est en réalité assez complexe quand on regarde toutes les dispositions prévues dans la Loi sur les conflits d'intérêts et dans le *Code régissant les conflits d'intérêts*. Comme je le disais, il faut harmoniser ces deux règles, parce que le système doit être logique et rationnel et qu'il faut l'appliquer aussi efficacement pour une section des titulaires de charge publique que pour les parlementaires. Il faut considérer ces règles d'un point de vue global, en comprendre les différences et les nuances, pour que rien de cela ne passe sous le radar puisque la plupart du temps c'est une question de perception.

Le sénateur Moore : Je vous remercie, sénateur Day, d'avoir pris cette initiative et d'être venu en discuter avec nous.

J'ai trois questions. Lorsqu'on doit signaler le cadeau au commissaire à l'éthique, qui décide de qui est un ami? La personne qui reçoit le cadeau?

Le sénateur Day : Oui. Je dirais que d'après le libellé actuel, le récipiendaire penserait : « Cet homme est un ami, donc je n'ai pas besoin de déclarer son cadeau. »

Le sénateur Moore : En décidant de signaler ou non le cadeau, qui décide si ce cadeau vise à influencer le récipiendaire? Est-ce la personne qui reçoit le cadeau?

Le sénateur Day : Non, je pense qu'il s'agit de la perception raisonnable d'une tierce personne. Normalement, on n'aborde cette question que si quelqu'un remet la situation en question. « Pourquoi cette personne reçoit-elle tous ces cadeaux? » Alors on

being applied, and they would be applied by the commissioner. If there was a court proceeding involved, that would be an interpretation.

Senator Moore: Before that, who would say, “Moore received a gift that was meant to influence him?” I don’t say it. Who says it? Who brings it to the attention of the Ethics Officer?

Senator Day: Anybody could bring it to the attention of the Ethics Officer.

Senator Moore: How do they know?

Senator Day: By observation. They see something going on here that doesn’t look or smell right.

Senator Moore: So there is no obligation on me as a recipient to bring the matter to the attention of Ethics Commissioner for his or her opinion. I don’t have to take the initiative to do that, as I understand this?

Senator Day: You do under proposed sections 23 or 25 if it’s over \$200. Your personal test is, “Well, that was a gift from a friend; I don’t have to report that. So what if it was over \$200? It was from a friend.” What’s a friend? That’s not defined.

Senator Moore: It sounds to me like you’re asking me to mark my own exams.

Senator Day: Some people are fairly good at that.

Senator Moore: My third point is that this all hinges around the value of the gift being \$200. Did you consider whether or not that value should be reduced to, say, \$30? In the U.K., £30 or more must be reported. Did you consider that as being another opportunity to narrow down the perception and to help the legislation?

Senator Day: Actually, Senator Moore, I confess I thought, if anything, it should be increased. The \$200 was back in 2006. In the Canada Elections Act, it’s \$500. In the Senate code, it’s \$500. I looked at \$200 and thought that might be something that somebody might like to change, but I decided it wasn’t up to me to propose that change.

Senator Moore: Thank you.

Senator Martin: I’m listening to the questions from my colleagues, but I’m also looking at the commissioner who is available to us by video conference. I thought the question that Senator Moore asked would be a very good one for our commissioner, who could perhaps shed some light on who brings it to his attention and what are his thoughts on some of those questions.

The Chair: We’re going to allow the two commissioners to give evidence. He’s just listening in so he has an understanding of where we’re going.

commence à appliquer les tests, et c’est le commissaire qui les appliquerait. Dans le cas d’une cause devant un tribunal, il s’agirait d’une interprétation.

Le sénateur Moore : Avant cela, qui dirait : « Moore a reçu un cadeau visant à l’influencer »? Je ne le dirais pas. Qui le dirait? Qui signale la chose au conseiller en éthique?

Le sénateur Day : N’importe qui pourrait la signaler au conseiller en éthique.

Le sénateur Moore : Comment cette personne le sait-elle?

Le sénateur Day : En observant les choses. Elle voit quelque chose qui se passe là et qui n’a pas l’air très orthodoxe.

Le sénateur Moore : Donc, à titre de récipiendaire, rien ne m’oblige à signaler la chose au commissaire à l’éthique pour lui demander son opinion. Je ne suis pas obligé de prendre l’initiative de le faire, si j’ai bien compris?

Le sénateur Day : Les articles 23 et 25 vous y obligent si la valeur du cadeau dépasse 200 \$. Votre test personnel est le suivant : « Bon, j’ai reçu un cadeau d’un ami, donc je ne suis pas obligé de le signaler. Il vaut plus de 200 \$, et puis quoi? Il me vient d’un ami. » Qu’est-ce qu’un ami? La loi ne le définit pas.

Le sénateur Moore : On dirait un peu que vous me demandez de corriger mon propre examen.

Le sénateur Day : Certaines personnes le font vraiment bien.

Le sénateur Moore : La troisième chose que je voulais souligner est que tout cela dépend de la valeur du cadeau qui dépasse 200 \$. Avez-vous considéré que l’on devrait peut-être baisser ce seuil à, disons, 30 \$? Au Royaume-Uni, ils doivent déclarer les cadeaux de 30 livres ou plus. Avez-vous considéré que ce serait une autre occasion de réduire la perception et d’aider à appliquer la loi?

Le sénateur Day : En fait, sénateur Moore, je vous avouerais que j’ai pensé à augmenter ce seuil. On l’a fixé à 200 \$ en 2006. Dans la Loi électorale du Canada, c’est 500 \$. Dans le code régissant les sénateurs, c’est 500 \$. En regardant ce 200 \$, je me suis dit que quelqu’un voudra peut-être changer ce chiffre, mais je me suis dit que ce n’est pas à moi de proposer ce changement.

Le sénateur Moore : Merci.

La sénatrice Martin : J’écoute les questions de mes collègues, mais je vois aussi que le commissaire est prêt à nous répondre par vidéoconférence. Je me disais que la question du sénateur Moore serait excellente pour notre commissaire, qui pourrait peut-être nous expliquer qui lui signale les cadeaux et ce qu’il pense de certaines de ces questions.

Le président : Nous allons permettre aux deux commissaires de témoigner. Il nous a entendus, donc il sait dans quelle direction vont nos débats.

Senator Martin: I apologize. I was late because I was in another meeting. I was just looking at the commissioner and thought I would love to hear from him. I will save my question.

Senator Cools: I have been listening with some interest. I have the strange suspicion that we may be tying ourselves into some knots. Some of us around this table had the experience of sitting on the committee when the first act was passed. Some of us can remember vividly the fact that senators fought three different Prime Ministers in respect of getting their own conflict of interest code as a separate regime from the House of Commons. There was that rather silly attempt some years ago that has failed now three times to have a united commissioner for the two houses, and it proved very early that it was a no-go with senators. I wonder, when we are talking here about a conflict of interest, if we are holding in mind the interests that are supposed to be in conflict.

Senator Day: I would hope so.

Senator Cools: I was thinking you could wax poetic for me. I'm serious. If someone gives a bottle of wine that somebody else could say was worth — let's be wild here — \$550 —

Senator Day: That's a good bottle of wine.

Senator Cools: Does that gift in and of its nature put somebody into a state of conflict with their interests? To what extent is there a conflict in that particular set of circumstances? I'm not promoting anything, by the way. I'm not advocating anything, but at the end of day we're supposed to be looking for situations that put one in conflict in respect of the public duty — for example, taking a \$50,000 bribe to vote a certain way on a bill in a very closely matched house. I'm wondering whether it really matters if someone is a very experienced wine maker or producer or whatever and there is no bill before you or before the house in respect of any benefits to that person or any other circumstances from which that person is getting a benefit from you. Does it really matter to go to the huge expense that we are going to, creating more and more officers and more and more reports and endless time and money processing something that no reasonable person could see as bad or undesirable?

Senator Day: I always get my guidance from the legislation.

Senator Cools: So do I, but we are here making new legislation. That's my point.

Senator Day: We're interpreting the legislation that was passed in 2006. Prior to 2006, it was not in the form of legislation but was rather a code that the Prime Minister imposed on his appointees. Along comes the codification in the legislation, and the wording

La sénatrice Martin : Excusez-moi. Je suis arrivée en retard parce que je participais à une autre réunion. Je regardais simplement le commissaire et je me disais que j'aimerais vraiment savoir ce qu'il en pense. Je vais garder ma question pour plus tard.

La sénatrice Cools : J'ai écouté tout cela avec intérêt. Je soupçonne cependant que nous nous compliquons la vie. Certains d'entre nous autour de cette table siégeaient déjà à ce comité quand la loi a été adoptée pour la première fois. Certains d'entre nous se souviennent clairement que les sénateurs ont lutté avec trois premiers ministres pour obtenir leur propre code sur les conflits d'intérêts distinct de celui de la Chambre des communes. Il y a quelques années, on a essayé un peu ridiculement de nommer un seul commissaire pour les deux chambres, et cette tentative a échoué trois fois parce que dès le départ, il était évident que les sénateurs n'accepteraient jamais cela. Nous parlons ici de conflits d'intérêts, et je me demande si nous gardons à l'esprit les intérêts qui sont censés entrer en conflit.

Le sénateur Day : Je l'espère bien.

La sénatrice Cools : Vous n'avez pas besoin d'être si poétique avec moi. Je parle sérieusement. Si quelqu'un donne une bouteille de vin dont une autre personne pourrait évaluer la valeur à — exagérons vraiment, disons — 550 \$...

Le sénateur Day : C'est une bonne bouteille de vin.

La sénatrice Cools : Est-ce que, de par sa nature, ce cadeau place celui qui le reçoit en conflit d'intérêts? À quel point y a-t-il conflit dans cette situation particulière? Je ne prends pas position. Je ne défends aucune position, mais en fin de compte nous sommes censés examiner des situations qui mettent une personne en conflit à cause de sa charge publique — par exemple, d'avoir accepté un don de 50 000 \$ pour voter d'une certaine façon sur un projet de loi lorsque les votes de la Chambre semblent très près des deux côtés. Je me demande s'il est vraiment si important de savoir si la personne est un fabricant de vin très expérimenté ou un producteur ou autre, et s'il n'y a pas de projet de loi déposé devant vous ou devant la Chambre qui apporterait des avantages à cette personne ou toutes autres circonstances dans lesquelles cette personne pourrait recevoir un avantage de votre part. Est-ce qu'il vaut vraiment la peine de faire cet énorme effort que nous faisons maintenant, en créant toujours plus d'agents et toujours plus de rapports et d'investir un temps et un argent infinis pour traiter d'une question que personne ne considérerait raisonnablement comme étant mauvaise ou indésirable?

Le sénateur Day : Je me laisse toujours guider par la loi.

La sénatrice Cools : Moi aussi, mais nous sommes en train de créer une nouvelle loi. C'est ce que j'essaie de vous dire.

Le sénateur Day : Nous interprétons la loi adoptée en 2006. Avant 2006, ce n'était pas une loi, mais un code que le premier ministre imposait aux personnes qu'il nommait. Puis on a codifié la loi, et le libellé du paragraphe 11(1) est « qui pourrait

in section 11(1) is “that might reasonably be seen to have been given to influence the public office-holder in the exercise of an official power, duty or function.” That’s what we’re looking at and assessing.

Senator Cools: So what is the difference between reasonably be seen or be seen as?

Senator Day: The difference is the test of reasonableness.

Senator Cools: To my mind, there is a huge difference. One is you are dealing with the reality of it, the fact of it, the actuality of it, the actuating of it; the other one, you are dealing with someone’s imagination, possibly.

Senator Day: You will know that “reasonable foreseeability” is a well-established term in law.

Senator Cools: That’s right, but that has no application in these circumstances.

The Chair: Senators, we have two other witnesses as well this morning that we’d like to hear from. We understand Senator Day is staying with us today, which is excellent. We may have some more questions later, or something else may transpire.

Our next two witnesses will be Paul Fraser, Conflict of Interest Commissioner for British Columbia, by video conference; and Sidney Linden, Conflict of Interest Commissioner for the Province of Ontario. Mr. Linden has generously offered that our video conferencing commissioner start first. If I may, sir, if you would like to begin with a few words, then I’m sure we will have lots of questions.

Paul D. K. Fraser, Q.C., Conflict of Interest Commissioner, British Columbia’s Office of the Conflict of Interest Commissioner: Thank you. I’m delighted to be here in the middle of the night in Victoria, British Columbia. Thank you very much for the invitation that you’ve extended.

I think it’s important, quoting from the guidelines that were published by Commissioner Mary Dawson in July 2011, to repeat what I think Senator Day has already said, and that is that the purpose of prohibiting public office-holders or their family members from receiving gifts is to preserve confidence in the integrity of public decision making.

I should say that looking at the legislation you are considering amending, across this country, from sea to sea to sea, the only legislation that refers to “friend” as an exception to the gift rule is the federal legislation that you’re considering. In all of the other jurisdictions across the country, there isn’t any such provision.

The debate so far in the conversation back and forth has addressed a couple of things that I might try to deal with. First of all, there has been a continuum — I’m repeating what has been said, but I think it’s important to give it some context.

raisonnablement donner à penser qu’il a été donné pour influencer le titulaire dans l’exercice de ses fonctions officielles ». C’est ce que nous examinons et évaluons.

La sénatrice Cools : Alors quelle différence y a-t-il entre « raisonnablement donner à penser » et « perçu comme »?

Le sénateur Day : La différence réside dans le critère du caractère raisonnable.

La sénatrice Cools : J’estime qu’il y a une énorme différence. Dans un cas, il s’agit d’une réalité, de faits, de mise en œuvre et, dans l’autre, c’est une question d’imagination, de possibilités.

Le sénateur Day : Sachez que la notion de « contrainte raisonnable » est bien connue en droit.

La sénatrice Cools : C’est vrai, mais elle ne s’applique pas dans ces circonstances.

Le président : Mesdames et messieurs les sénateurs, nous devons entendre deux autres témoins ce matin. Il paraît que le sénateur Day restera avec nous aujourd’hui, ce qui est excellent. Nous pourrions avoir d’autres questions à lui poser à moins que quelque chose d’autre ne surgisse.

Nos deux prochains témoins sont Paul Fraser, commissaire aux conflits d’intérêts de la Colombie-Britannique, par vidéoconférence; et Sidney Linden, commissaire aux conflits d’intérêts de l’Ontario. M. Linden a gentiment offert que le commissaire en ligne par vidéoconférence prenne la parole le premier. Si vous voulez bien, monsieur, commencer par dire quelques mots et je suis certain que nous aurons ensuite beaucoup de questions à vous poser.

Paul D. K. Fraser, c.r., commissaire aux conflits d’intérêts, Bureau du commissaire aux conflits d’intérêts de la Colombie-Britannique : Merci, je suis enchanté d’être ici au milieu de la nuit à Victoria, en Colombie-Britannique. Je vous remercie infiniment de l’invitation que vous m’avez lancée.

Je crois qu’il importe, pour reprendre la directive publiée par la commissaire Mary Dawson en juillet 2011, de répéter ce que le sénateur Day a déjà affirmé, je crois, à savoir que la raison pour laquelle les titulaires de charge publique et les membres de leur famille ne peuvent pas recevoir des cadeaux, c’est qu’il faut préserver la confiance de la population dans l’intégrité du processus décisionnel gouvernemental.

Je dois dire que, relativement à la loi que vous envisagez de modifier, dans tout le pays, d’un bout à l’autre, c’est la seule qui considère qu’un « ami » peut justifier une exception à la règle visant les cadeaux. Dans toutes les autres administrations du pays, on ne trouve aucune modalité du genre.

Les propos échangés jusqu’à présent ont soulevé une ou deux questions que je peux essayer d’élucider. D’abord, il y a une gradation — je répète ce qu’on a dit, mais je crois que c’est important de l’inscrire dans un contexte.

There has been a continuum from 1985 to the present time. In 1985, the Conflict of Interest Code for ministers provided an exception for “gifts from personal friends.” At some later time, the code was changed to accept “close personal friends.” Then in 2006, the now existing legislation accepted a gift given by a relative or friend.

I suppose it’s counterintuitive in a sense. One would have thought, frankly, that the continuum would have begun with gifts from friends and then moved in the other direction so that it became a gift from personal friends and then a gift from close personal friends. Instead, what we have is a situation where the term “friend” was added in 2006.

I heard one of the senators mention — and I’ve seen the debate that has occurred to this point in time — that Commissioner Dawson had indicated in the transcript before the House of Commons committee that, in her view, it was not necessary to define the word “friend” because she had already interpreted what it meant. It seems to me, with respect, that has to be seen for what it is. She had really no alternative but to attempt to interpret the legislation that is before her. She wasn’t in a position, as we are today, to consider the simple task of dropping the term “friend.”

What she did was to interpret the term “friend” as being friend includes individuals who have a close bond of friendship — does that sound familiar — a feeling of affection or a special kinship with the public office-holder concerned and does not include members of a broad social circle, business associates or colleagues, unless a relationship has developed.

So in coming up with that very practical interpretation, what Commissioner Dawson, in my view, has done is basically looked at the history that has evolved through the continuum of how the legislation or the codes have morphed into ultimately the legislation that is before us.

I have to say that if you were to look at this in a very straightforward and simple way, you would, with respect, ask yourself: How would a reasonably well-informed citizen likely react to being told that gifts from friends to members of the federal cabinet, among others, do not have to be disclosed under existing conflict of interest legislation? The citizen, I expect, would probably ask: What constitutes a friend? The answer would have to be that the term is not defined or qualified in the legislation and is simply the subject of interpretation from time to time by the Conflict of Interest Commissioner. That would likely lead to more and more questions. In the end, given the simple choice, I submit, of deleting the friend exemption or relying on an interpretation that they may or may not agree with, they would choose the former.

Depuis 1985 jusqu’à maintenant, on peut noter une évolution. En 1985, le Code régissant les conflits d’intérêts des députés prévoyait une exception pour les « présents offerts par des amis proches ». Ultérieurement, le code a été modifié pour parler plutôt des « amis personnels proches ». Finalement, en 2006, la loi en vigueur a permis d’accepter un cadeau offert par un parent ou un ami.

Intuitivement, l’évolution se ferait en sens contraire, je dirais. Franchement, on aurait pensé que cette progression commencerait par les cadeaux offerts par les amis pour ensuite aller dans l’autre direction et passer aux cadeaux offerts par les amis personnels et ensuite les cadeaux des amis personnels proches. Au lieu de cela, on se retrouve dans la situation où le terme « ami » a été ajouté en 2006.

J’ai entendu un des sénateurs mentionner — et j’ai pu constater la discussion qui s’ensuit depuis — que la commissaire Dawson avait fait savoir au comité de la Chambre des communes qu’à son avis, il n’était pas nécessaire que le mot « ami » soit défini puisqu’elle en avait déjà interprété le sens. Il me semble, sans vouloir vous offenser, qu’il faut prendre cela pour ce que ça vaut. Elle n’avait d’autre choix que d’essayer d’analyser la loi qu’on lui présentait. Elle n’était pas en mesure, contrairement à nous aujourd’hui, d’envisager simplement de laisser tomber le mot « ami ».

Ce qu’elle a fait, c’est de donner au mot « ami » le sens voulant que le terme désigne les personnes qui ont un lien étroit d’amitié — n’est-ce pas quelque chose qui semble familier —, un sentiment d’affection ou une affinité spéciale avec le titulaire de charge publique concerné, mais non les membres d’un vaste cercle social, les partenaires d’affaires ou les collègues, à moins qu’un tel lien n’ait été établi.

Donc, en proposant une analyse pratique, la commissaire Dawson, à mon avis, a simplement regardé l’évolution de la législation ou des codes qui se sont peu à peu transformés pour devenir finalement la loi qui se trouve devant nous.

Je dois dire que si vous deviez examiner ce projet de manière concrète et simple, sans vouloir vous offenser, vous vous poseriez la question suivante : comment un citoyen relativement bien renseigné réagirait-il en apprenant que les cadeaux offerts par des amis à des membres du Cabinet fédéral, entre autres, n’ont pas à être divulgués en vertu de la législation actuelle en matière de conflits d’intérêts? Le citoyen, je crois, demanderait que l’on définisse ce qu’on entend par « ami ». Il faudrait avouer que le terme n’est ni défini ni nuancé dans la législation et fait simplement l’objet d’une interprétation ponctuelle par le commissaire aux conflits d’intérêts. Cette réponse entraînerait probablement d’autres questions. En bout de ligne, face à l’alternative d’éliminer les amis de la liste des exceptions ou de faire confiance à l’interprétation donnée, peu importe qu’elle lui plaise ou non, le citoyen choisirait la première option.

In saying that, I don't for a moment express any criticism of what Commissioner Dawson has had to say. I only say that the reality she has been in is to try to interpret the legislation as it is before her.

I have to say that we go back to first principles when we realize the whole policy of conflict of interest legislation in this country. We must remember that the federal legislation we're dealing with was the last one in 2006. The provinces, beginning with Ontario in 1989 and British Columbia in 1990 and thereafter the provincial jurisdictions coming across the land, have implemented conflict of interest regimes. Those regimes are basically based on the simple proposition that was articulated, I think, by Justice Frankfurter of the Supreme Court of the United States 75 years ago, that sunshine is the best disinfectant. The best thing that the public can hope for and deserve in conflict of interest situations is that there be a complete disclosure by public office-holders or elected members of the Parliament in terms of what we're dealing with.

So once the disclosure is made, by that cathartic process, the accountability, if you like, at the first level is complete. What happens after that — and people can argue about whether the ceilings or the floors with respect to the dollar value of gifts should be higher or lower. But what happens after that is when there is a disclosure, the public can ultimately make up its own mind about whether or not the acceptance of the gift is appropriate. What's important in all that the COI regime can deliver is that there be a mandatory required disclosure. In British Columbia's case, it's on an annual basis, and I suspect that's similar across the country.

If you ask me — and you haven't, but if you did — what would be the simplest solution to this problem, then frankly, for the reasons that I've already mentioned, I would simply prefer that the term "friend" be taken out of the legislation that exists, as has been proposed by Senator Day in this proposal. I think probably the best that I can do in the other circumstances here is to answer any questions that you may have.

The Chair: Thank you very much, sir. I appreciate your comments.

I'll now ask Mr. Linden to speak before we take questions. Please proceed, Mr. Linden.

Sidney B. Linden, Conflict of Interest Commissioner, Office of the Conflict of Interest Commissioner of Ontario: Thank you very much for inviting me to speak to you. I have a specific and somewhat limited role. I'll do my best to describe it. I have to begin by saying I've enjoyed listening to this discussion.

What you're talking about today is obviously something that I'm involved in every day, trying to make these kinds of decisions. At one level, these are very simple, very easy, common sense. Anybody knows who a friend is. Anybody knows what's right and wrong. At the same time, they're complicated. The more you dig, the more complicated it becomes.

Je ne veux ainsi nullement critiquer ce que la commissaire Dawson a voulu dire. C'est simplement que son cadre de travail l'amène à essayer d'analyser la législation telle qu'elle lui est présentée.

Je dois dire que l'on revient aux principes premiers lorsqu'on se rend compte de toute l'orientation de la législation en matière de conflit d'intérêts au Canada. Il faut se rappeler que la loi fédérale étudiée est la dernière adoptée en 2006. Les provinces, en commençant par l'Ontario en 1989, suivie par la Colombie-Britannique en 1990, et, par la suite, les autres provinces ont mis en œuvre des dispositifs en matière de conflit d'intérêts. Ces réglementations sont basées sur la simple proposition énoncée, je crois, par le juge Frankfurter, de la Cour suprême des États-Unis, il y a 75 ans, soit que la transparence est le meilleur remède. Le mieux que la population peut espérer et obtenir dans les cas de conflit d'intérêts, c'est que les titulaires de charge publique ou les députés soient transparents sur toute la ligne dans ces situations.

Donc, une fois qu'il y a eu divulgation, grâce à cette prise de conscience, la responsabilité, si vous voulez, au premier degré est assumée. Ce qui se passe ensuite, et les gens peuvent argumenter sur la hauteur du plafond ou du plancher de la valeur monétaire des cadeaux, mais ce qui arrive ensuite, c'est que, face à une divulgation, la population peut décider elle-même si l'acceptation du cadeau est appropriée ou non. Ce qui importe dans tout ce que la réglementation des conflits d'intérêts permet d'offrir, c'est qu'il y a obligation de divulgation. En Colombie-Britannique, il y a déclaration obligatoire tous les ans et je soupçonne que c'est la même chose partout au pays.

Si vous me posez la question — vous ne l'avez pas fait, mais si vous l'avez fait —, je vous répondrai que la solution la plus simple à ce problème serait, en toute franchise, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, de retirer le terme « ami » de la loi en vigueur, comme le propose le sénateur Day dans ce projet de loi. La meilleure chose à faire pour moi, probablement, dans l'état actuel des choses, c'est de répondre à vos questions.

Le président : Merci beaucoup, monsieur. Je vous sais gré de vos observations.

Je demande maintenant à M. Linden de prendre la parole avant que nous passions aux questions. Allez-y, monsieur Linden.

Sidney B. Linden, commissaire aux conflits d'intérêts, Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario : Merci beaucoup de m'avoir invité à prendre la parole. Je remplis une fonction précise et quelque peu circonscrite. Je vais faire de mon mieux pour vous la décrire. Je dois commencer en disant que j'ai beaucoup aimé la discussion.

Ce dont vous parlez aujourd'hui est bien sûr quelque chose qui m'occupe tous les jours, à essayer de prendre ce genre de décisions. De prime abord, c'est très simple, très facile, du gros bon sens. Tout le monde sait ce qu'est un ami. Tout le monde sait ce qui est bien et ce qui est mal. Pourtant, c'est compliqué. Plus vous creusez, plus ça se complique.

I came across a very interesting book recently that I would like to recommend to senators. It's written by a law professor from Fordham University by the name of Zephyr Teachout. It's new; it's just out. I encourage you to read it because she traces back the issue of gifts to 1785, when Benjamin Franklin was the United States' ambassador to France. As he was leaving, he was given a snuffbox. A picture of it is on the cover of this book. It's ringed with diamonds. The value of it was astronomical. It presented all kinds of problems when he came back to the United States. What do you do with it? Could he receive it? The book is fascinatingly interesting and shows how much of the debate of the gentlemen who signed the Declaration of Independence was about gifts and the relationship between gifts and corruption. The whole start-up of the United States was to not duplicate the mess that existed at that time in the United Kingdom and in France. The effort was to come up with a regime that was less corrupt than there. So it is fascinating.

Our office in Ontario is fairly new. There are, as Commissioner Fraser has said, integrity commissioners across the country. All provinces have one, but Ontario is the only province that has a specific conflict of interest commissioner for public servants, which is the role that I have. So there's a distinction in Ontario between our integrity commissioner, who has similar responsibility to Commissioner Fraser and to Mary Dawson, regarding elected officials, on the one hand — I'm not sure where senators fit in the scheme — and the conflict of interest commissioner, who deals with the public servants.

So my responsibility is for the public service. Our Integrity Commissioner, Lynn Morrison, authorized me to say a few words on her behalf. She is otherwise engaged. Our regimes and our systems for elected officials in Ontario and public servants are very similar. We are in constant contact with each other, and we try to ensure that the principles on which the systems are built are consistent with each other.

The conflict of interest commissioner's mandate is to give advice or to make determinations, really make a decision, about specific conflict of interest and political activity matters involving Ontario public servants. We also are responsible for providing advice and giving direction to public bodies. In Ontario, of course, there are hundreds of public bodies — the Securities Commission, Infrastructure Ontario, eHealth. All of the public bodies are covered by the conflict of interest rules that apply to public servants. Everybody, no matter which public body you're in, is characterized as a public servant for the purposes of our act. We serve as a resource for developing and sharing information about dealing with conflict of interest and political activity matters.

Everybody in Ontario, whether you're in a ministry or in a public body, has an ethics executive. That's the way our act is structured. In the ministries, the ethics executive is the deputy

Je suis tombé sur un livre très intéressant dernièrement et je tiens à le recommander aux sénateurs. Son auteure enseigne le droit à l'Université Fordham; elle s'appelle Zephyr Teachout. C'est nouveau; ça vient tout juste de paraître. Je vous encourage à le lire, parce qu'elle retrace l'évolution de la problématique des cadeaux depuis 1785 alors que Benjamin Franklin était l'ambassadeur américain en France. À la fin de son mandat, pour souligner son départ, on lui a offert une tabatière. On peut voir l'objet sur la couverture du livre. Des diamants décorent le pourtour de l'objet. Sa valeur était astronomique. Cela a causé toutes sortes de problèmes à son retour aux États-Unis. Que devait-on en faire? Pouvait-il l'accepter? Le livre est très intéressant et montre à quel point les débats des gentilshommes qui ont signé la Déclaration de l'indépendance concernaient les cadeaux et le lien entre cadeaux et corruption. Le début des États-Unis a consisté à ne pas reproduire la pagaille qui régnait à l'époque au Royaume-Uni et en France. La démarche visait à trouver un régime moins corrompu que là-bas. C'est donc captivant.

Notre bureau est relativement nouveau. Comme l'a dit le commissaire Fraser, il y a des commissaires à l'intégrité partout au pays. Toutes les provinces en ont un, mais l'Ontario est la seule province qui a un commissaire aux conflits d'intérêts pour les fonctionnaires, rôle que j'exerce. On fait donc une distinction, en Ontario, entre le commissaire à l'intégrité, dont les fonctions ressemblent à celles du commissaire Fraser et à celles de Mary Dawson, en ce qui concerne les députés, d'une part — je ne sais trop où les sénateurs se situent là-dedans — et le commissaire aux conflits d'intérêts, qui s'occupe des fonctionnaires, d'autre part.

Ma responsabilité concerne donc la fonction publique. Notre commissaire à l'intégrité, Lynn Morrison, m'a autorisé à vous adresser quelques mots en son nom. Elle a d'autres engagements. Nos réglementations et nos systèmes se ressemblent beaucoup. Nous sommes constamment en communication l'un avec l'autre et nous essayons d'assurer la cohérence des principes de nos systèmes respectifs.

Le commissaire aux conflits d'intérêts a pour mandat de donner des conseils et de rendre des décisions, vraiment de décider des questions de conflit d'intérêts et d'activités politiques concernant les fonctionnaires ontariens. Nos responsabilités consistent également à fournir des conseils et à guider les organismes publics. En Ontario, bien sûr, il y a des centaines d'organismes publics — la Commission des valeurs mobilières, Infrastructure Ontario, Cybersanté. Tous les organismes publics sont régis par les règles en matière de conflits d'intérêts visant les fonctionnaires. Peu importe l'organisme public dans lequel vous travaillez, tout le monde est considéré comme un fonctionnaire aux fins de notre loi. Nous sommes une ressource pour la collecte et la communication de l'information sur la façon de gérer les conflits d'intérêts et les activités politiques.

Tout le monde en Ontario, que vous soyez dans un ministère ou dans un organisme public, a un responsable de l'éthique. C'est la façon dont la loi est structurée. Dans les ministères, le

minister. In the public bodies, the ethics executive is generally the chair or could be the CEO, depending on the public body. The ethics executive is the official who is responsible for making determinations in their respective organizations. So the system is very decentralized. The conflict of interest commissioner is, in effect, the ethics executive for the chairs of the public bodies. The cabinet secretary is the ethics executive for the deputy ministers.

The system was put into place in 2007, seven years ago. I'm the first full-time commissioner, and it's working very well. I have to say that. We have a website, which is easy to find — Conflict of Interest Commissioner, Ontario. We put out an annual report, which is readily accessible. We put in our annual report and on our website some of the determinations we've made. We do not give away any personal information, but we give the essence of what the questions were and what the answers we gave were. You're welcome to have a look at those. I don't want to bother you with them now.

Insofar as gifts are concerned — getting very specific with the topic here — in Ontario, a gift includes a benefit of any kind. That is simple, a benefit of any kind. It could be a hockey ticket, a golf game, a lunch, a gift of any kind. The rule, as far as accepting gifts, is in section 4. I could read it, but it's very similar to the language that you've read out several times. There's no mention of exceptions for friends or relatives. It all turns on influence and the purpose of the gift. Somebody — anybody — could be giving you a very inexpensive gift with the objective of influencing you and that would be improper. It wouldn't matter how much it was. Our act does say, the same as yours does, that, if it's of nominal value, as an expression of courtesy, expected in the circumstances, it's all right. There's no definition of nominal value, so we have put it at \$50 dollars.

In a number of decisions that we've made, we've said that it doesn't matter if it's a relative or a friend. I don't think you need to worry about returning wedding gifts because they're not being given to influence your decisions. If they are, then they should be subject to scrutiny, but I think it would be very rare that a wedding gift would be given with a view to influencing you. If the gift is given to you with the objective of influencing you, then, regardless of its value, it should be very carefully scrutinized. We've put this \$50 value on it, and we've said that it's unlikely that a gift under \$50 is being given to influence you. So you needn't worry about it. If it gets over \$50, you should at least ask the questions: Why are you being given this gift? What's the object? You're asking who has the onus. Individuals receiving it have the onus. We're not policemen. This isn't a law enforcement regime.

responsable de l'éthique est le sous-ministre. Dans les organismes publics, le responsable de l'éthique est généralement le président ou le président-directeur général, selon l'organisme en question. Le responsable de l'éthique est chargé de prendre des décisions dans l'organisation concernée. Le système est donc très décentralisé. Le commissaire aux conflits d'intérêts est en fait le responsable de l'éthique pour les présidents des organismes publics. Le secrétaire du Cabinet est le responsable de l'éthique pour les sous-ministres.

Le système a été mis en place en 2007, il y a donc sept ans. Je suis le premier commissaire à plein temps et ça fonctionne très bien, je dois dire. Nous avons un site web qui est facile à trouver : commissaire aux conflits d'intérêts, Ontario. Nous publions un rapport annuel, qu'on trouve facilement. Notre rapport annuel et notre site web contiennent quelques-unes des décisions que nous avons rendues. Nous ne divulguons aucun renseignement personnel, mais nous faisons part de l'essentiel des questions soulevées et des réponses que nous avons données. Nous vous invitons à les lire. Je ne veux pas vous ennuyer avec cela maintenant.

En ce qui concerne les cadeaux, pour traiter du sujet très précis abordé ici, en Ontario, on parle de « dons » et un don s'entend de tout avantage. Ça peut être un billet de hockey, une partie de golf, un lunch, un cadeau. La règle, quant à l'acceptation de dons, est énoncée à l'article 4. Je pourrais la lire, mais elle ressemble beaucoup au libellé que vous avez déjà lu plusieurs fois. On ne mentionne aucune exception pour les amis ou les parents. Tout dépend de l'influence et de l'objet du don en question. Quelqu'un, n'importe qui, peut vous faire un don très peu onéreux en vue de vous influencer, et cela serait inconvenant. Son prix n'aurait aucune pertinence. Notre loi affirme, à l'instar de la vôtre, que s'il a une valeur symbolique et qu'il est l'expression d'une courtoisie attendue dans les circonstances, ça va. On ne définit pas ce qu'on entend par « valeur symbolique », donc nous l'avons fixée à 50 \$.

Dans un certain nombre de décisions que nous avons rendues, nous avons déclaré qu'il n'importait pas que ce soit un parent ou un ami. Je ne crois pas que vous deviez vous préoccuper de retourner des cadeaux de mariage, parce qu'ils n'ont pas été donnés pour influencer vos décisions. S'ils visaient à vous influencer, alors ils doivent faire l'objet d'un examen minutieux, mais je crois qu'il sera exceptionnel qu'un cadeau de mariage soit offert en vue de vous influencer. Si un don vous est offert en vue de vous influencer, alors, peu importe sa valeur, il devrait faire l'objet d'un examen très minutieux. Nous avons fixé une valeur de 50 \$ et nous avons déclaré qu'il était peu probable qu'un don de moins de 50 \$ soit donné pour vous influencer. Vous ne devez donc pas vous en faire. Si sa valeur dépasse 50 \$, vous devriez au moins vous demander pourquoi on vous fait ce don et quel est l'objectif visé. Vous vous demandez à qui incombe le fardeau de la preuve? Les personnes qui acceptent un don ont cette responsabilité. Nous ne sommes pas des policiers. Nous ne sommes pas dans un régime policier.

Every public servant has an obligation to declare what they think might be a conflict. If they receive a gift that might be given to them with the purpose of influencing them, they should bring it to the attention of their ethics executive, and a determination should be made. That's what public service is all about, being honourable and ethical, not being required to do something.

Anyway, our position in Ontario is that, as a general rule, giving and receiving gifts as public officials, whether elected or not, is not a good idea, but we understand. We have delegations coming to Ontario from other jurisdictions where gift giving is routine, and not to take a nominal, token gift would be rude. So we understand that. We don't say you can't receive any gifts, under any circumstances, any time, but our system doesn't carve out an exception for friends or family. Gifts of nominal value may be accepted where it's an expression of courtesy or hospitality. It may be that a gift of less than \$50 would be inappropriate, just as it's possible that some gifts of more than \$50 would be appropriate. It depends on the circumstances.

You need to look at the purpose of giving and receiving the gift. A public servant is not permitted to accept a gift, regardless of its value, if the intent of the gift is to influence the public servant. It doesn't matter if the gift is from a spouse, a friend or even a colleague.

As I say, for seven years now, we haven't had any push-back or complaints about our system or the interpretations that we've been putting on it. I obviously can't go through some of the individual decisions that we've made, but I welcome you to look at them on our website. I'm happy to answer any questions.

The Chair: Thank you very much to both commissioners. If I may, Commissioner Linden brought a short bio as well as a document on the conflict of interest rules at a glance. Both are in English, so I require the permission of the committee to share those without being translated. May I distribute them in English only?

Mr. Linden: There's a copy of my bio there and a list of our rules.

The Chair: Is it okay to share those?

Senator Joyal: If they are from Ontario, they should be in both languages.

The Chair: I appreciate your bringing that up with the Province of Ontario, but for today's meeting, can we share those? If one person would like us to withhold —

Senator Joyal: No, as a courtesy to our witness, who has been helping us in our reflections, of course; but I am of the impression that the legislation comes from Ontario and the rules are in both languages.

Tout fonctionnaire a l'obligation de déclarer ce qui lui semble représenter une situation de conflit. S'il reçoit un don qui pourrait lui être offert dans le but de l'influencer, il doit en aviser son responsable de l'éthique et une décision sera prise. C'est ce en quoi consiste la fonction publique : être honorable et éthique, ne pas être tenu de faire quelque chose.

De toute façon, la position de l'Ontario à ce sujet, c'est qu'en règle générale, le fait de donner ou de recevoir des dons à titre de représentants de l'État, qu'on soit élu ou non, n'est pas une bonne idée, mais nous comprenons. L'Ontario accueille des délégations de pays où la remise d'un cadeau est chose courante; le fait de refuser un cadeau de valeur symbolique serait faire preuve d'impolitesse. Donc nous comprenons. Nous ne disons pas que nous ne pouvons accepter des cadeaux, quelles que soient les circonstances, en tout temps, mais notre système ne prévoit pas une exception pour les amis ou la famille. Les cadeaux de valeur symbolique peuvent être acceptés lorsqu'ils représentent un geste de courtoisie ou d'hospitalité. Un cadeau de moins de 50 \$ peut être inapproprié, tout comme un cadeau de plus de 50 \$ pourrait être approprié. Tout dépend des circonstances.

Vous devez établir le motif du don ou d'acceptation du don. Un fonctionnaire ne doit pas accepter un don, peu importe sa valeur, si le but recherché est de l'influencer, que le cadeau vienne d'une épouse, d'un ami, voire d'un collègue.

Comme je l'ai dit, depuis sept ans maintenant, nous n'avons subi aucun recul ni plainte au sujet de notre système ou des lectures que nous en faisons. Il est évident que je ne peux éplucher certaines décisions individuelles que nous avons prises, mais je vous encourage à les consulter sur notre site web. Je serai heureux de répondre à vos questions.

Le président : Je remercie les deux commissaires. Si vous me permettez, le commissaire Linden a apporté une courte biographie ainsi qu'un document donnant un aperçu des règles régissant les conflits d'intérêts. Les deux sont en anglais, donc je vous demande la permission de les distribuer sans les faire traduire. Est-ce que je peux les distribuer en anglais seulement?

M. Linden : Il y a là ma biographie et une liste de nos règles.

Le président : Peut-on les partager?

Le sénateur Joyal : S'ils viennent du gouvernement de l'Ontario, les deux documents devraient être dans les deux langues officielles.

Le président : Je veux bien que vous souleviez la question auprès du gouvernement de l'Ontario, mais pour la réunion d'aujourd'hui, peut-on les distribuer? Si quelqu'un souhaite que nous attendions...

Le sénateur Joyal : Non, par courtoisie à l'égard de notre témoin, qui nous a aidés dans nos réflexions, bien sûr; j'ai néanmoins l'impression que la loi vient de l'Ontario et que les règles sont dans les deux langues officielles.

The Chair: This isn't legislation. It's a document prepared by the commissioner, including his bio.

Senator Cools: These are not official but are just thoughtful —

The Chair: Thank you, Senator Joyal.

We'll start with questions and the person we pre-empted earlier, Senator Martin, who had a question for one or both of our commissioners.

Senator Martin: I'm going to hold on at this time, only because earlier I was curious to ask the commissioner after Senator Moore asked questions. Let me reserve my time at this time.

Senator McIntyre: Gentlemen, thank you for your presentations. You're both Conflict of Interest Commissioners: Mr. Fraser in B.C., and Mr. Linden in Ontario.

I note that the regulations made pursuant to the Public Service of Ontario Act, 2006, specify the prohibited activities that could put a public servant at risk of conflict of interest. In B.C., section 7 of the Members Conflict of Interest Act sets out whether and when members may accept gifts. I note that some of the language found in the B.C. legislation resembles the language found in Bill S-207. I understand there are a lot of similarities between B.C. and Ontario on this issue. Are there any discrepancies?

Mr. Linden: I haven't studied the B.C. system. Have you studied Ontario's? You probably have, Mr. Fraser.

Mr. Fraser: I can say that there is no substantive difference in this area between Ontario and British Columbia. The British Columbia legislation specifically says that a member must not accept a fee, gift or personal benefit except compensation authorized by law that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office. Those words resonate in Ontario as well.

The act goes on to say that the prohibition that I've just mentioned does not apply to a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office. Those words, or a form of those words, which may have been imported from Ontario into the B.C. legislation, have certainly been exported from both provinces to other jurisdictions since.

Mr. Linden: There's a slight difference between Ontario's rules for public servants and members' rules: It's \$50 for public servants and \$200 for members. You are required to declare a gift worth more than \$200. The commissioner can determine whether it's appropriate. There is a slight difference between public servants and elected officials.

Le président : Ce n'est pas la loi. C'est un document rédigé par le commissaire, y compris sa notice biographique.

La sénatrice Cools : Ce ne sont pas des documents officiels, mais simplement des objets de réflexion...

Le président : Merci, sénateur Joyal.

Nous allons commencer la période des questions avec la personne à qui nous avons coupé la parole tout à l'heure : la sénatrice Martin, qui avait une question à l'intention de l'un ou des deux commissaires.

La sénatrice Martin : Je vais attendre pour l'instant, simplement parce que plus tôt, j'avais hâte d'interroger le commissaire, après le sénateur Moore. Permettez-moi de reporter mon temps de parole pour le moment.

Le sénateur McIntyre : Messieurs, je vous remercie pour vos exposés. Vous êtes tous les deux des commissaires aux conflits d'intérêts : M. Fraser en Colombie-Britannique et M. Linden en Ontario.

Je remarque que le règlement pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario précise les activités interdites pouvant mettre un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts. En Colombie-Britannique, l'article 7 de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés énonce les circonstances dans lesquelles les députés peuvent accepter des cadeaux. Je remarque qu'une partie du libellé de la loi britanno-colombienne ressemble à celui du projet de loi S-207. Je comprends qu'il y a beaucoup de ressemblances entre la Colombie-Britannique et l'Ontario sur cette question. Y a-t-il des différences?

M. Linden : Je n'ai pas étudié le système de la Colombie-Britannique. Avez-vous étudié celui de l'Ontario? Probablement, monsieur Fraser.

M. Fraser : Je peux affirmer qu'il n'y a aucune différence importante à ce sujet entre l'Ontario et la Colombie-Britannique. La loi de la Colombie-Britannique précise qu'un député ne peut accepter d'honoraires, de cadeaux ou d'avantages personnels, sauf une rétribution autorisée par la loi, en lien direct ou indirect avec l'exécution de ses fonctions officielles. Ces mots trouvent un écho en Ontario.

Le paragraphe suivant établit que l'interdiction dont je viens de faire mention ne s'applique pas aux cadeaux ou avantages personnels reçus dans le contexte du protocole ou des obligations sociales qui font habituellement partie des responsabilités d'une charge publique. Ces mots ou une variante de ces mots, lesquels ont pu être repris de la loi ontarienne, ont sûrement été repris par les autres administrations depuis.

M. Linden : Il y a une légère différence entre les règles de l'Ontario visant les fonctionnaires et celles visant les députés : la valeur est de 50 \$ pour les fonctionnaires et de 200 \$ pour les députés. Vous êtes obligés de déclarer un cadeau d'une valeur supérieure à 200 \$. Le commissaire peut se prononcer sur son caractère approprié. Il y a une légère différence entre les fonctionnaires et les députés.

Senator Batters: Mr. Fraser, I liked your quote: “Sunshine is the best disinfectant.” Generally, I very much agree with that. The Accountability Act was a huge ray of sunshine in this particular area.

I would like clarification from each of you, if I may. Mr. Linden, your responsibilities pertain strictly to public servants in Ontario; and Mr. Fraser, your responsibilities pertain strictly to MLAs in B.C.; is that correct?

Mr. Fraser: That’s correct.

Senator Batters: The relevant parts of your legislation were reproduced for us by the Library of Parliament on the initial test to be satisfied. In Ontario, it is that a reasonable person might conclude that the gift could influence the public servant when performing his or her duties.

Mr. Linden: That’s right.

Senator Batters: In B.C., the initial test to be met is that the gift, et cetera, is connected directly or indirectly to the performance of his or her duties of office; is that correct?

Mr. Fraser: Yes.

Senator Batters: How often have people in your respective jurisdictions, since these particular provisions have been in place or perhaps since you have held these offices, reported these types of gifts? Maybe we can start with Mr. Fraser.

Mr. Fraser: Our act requires that there be an annual mandatory disclosure and that the member meet with the commissioner. Typically, the meetings last for about an hour. Those disclosures take place after members have filled in an elaborate, I’m sorry to say, form requiring all kinds of information with respect to assets and liabilities. The form is a regulation supporting the act, so it can’t simply be changed at whim. The form has been considered at least by the cabinet from time-to-time because it’s in regulation and therefore an order-in-council.

The act further provides that the spouse of the member should attend the annual meeting, if available. It’s not mandatory so, if available. Often, in my experience, spouses like to be there just to have an understanding of how it can possibly be the case, as their spouse has made such a contribution to public life and such a withdrawal of their privacy as a family, that all of it can be seen as fair and appropriate in the circumstances. It’s a serious process.

Senator Batters: I particularly wonder how often do those disclosures include gifts from friends? How often do people make those types of disclosures?

Mr. Fraser: All gifts, because we don’t have the “friends” provision in our jurisdiction, have to be reported to the commissioner within 30 days of their being received. It’s an ongoing process.

La sénatrice Batters : Monsieur Fraser, j’ai aimé votre citation : « La transparence est le meilleur remède. » En général, je suis en complet accord avec cela. La Loi sur la responsabilité assurait une grande transparence dans ce domaine en particulier.

J’aimerais des éclaircissements de la part de vous deux, si c’est possible. Monsieur Linden, vos fonctions ont un rapport uniquement avec les fonctionnaires de l’Ontario et, monsieur Fraser, les vôtres se rattachent aux députés de l’Assemblée législative de la Colombie-Britannique; est-ce exact?

M. Fraser : C’est exact.

La sénatrice Batters : La Bibliothèque du Parlement a reproduit à notre intention les parties pertinentes de votre loi qui s’appliquent aux conditions premières à satisfaire. En Ontario, il suffit qu’une personne raisonnable puisse conclure que le don risque d’influencer le fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions pour qu’il y ait intervention.

M. Linden : C’est exact.

La sénatrice Batters : En Colombie-Britannique, la condition initiale à satisfaire, c’est que le cadeau soit en lien direct ou indirect avec l’exécution de ses fonctions officielles. Est-ce exact?

M. Fraser : Oui.

La sénatrice Batters : Depuis la mise en place de ces modalités particulières ou depuis que vous occupez vos fonctions, combien de fois avez-vous reçu une déclaration de ce genre de cadeaux? Nous pouvons commencer par M. Fraser.

M. Fraser : Notre loi exige qu’il y ait une déclaration annuelle et que le député rencontre le commissaire. En général, la rencontre dure à peu près une heure. Ces divulgations ont lieu après que le député a rempli un formulaire dans lequel, je suis désolé de l’admettre, on lui demande toutes sortes de renseignements quant à ses éléments d’actif et de passif. Le formulaire est réglementaire, donc il ne peut être modifié sur un coup de tête. Il fait l’objet d’un examen au moins par le Cabinet de manière épisodique, parce qu’il fait partie du règlement et constitue par conséquent un décret.

La loi prévoit de plus que l’épouse ou la conjointe du député devrait assister à la rencontre annuelle, si c’est possible. Ce n’est pas obligatoire, donc dans la mesure du possible. Souvent, d’après mon expérience, les conjoints et époux aiment être présents pour bien comprendre comment ça fonctionne, puisque leur conjoint ou époux a si largement contribué à la vie publique et sacrifié sa vie de famille que tout cela peut être considéré comme juste et approprié dans les circonstances. C’est un processus sérieux.

La sénatrice Batters : Je me demande surtout combien de fois ces divulgations concernent les cadeaux offerts par les amis? Quelle est la fréquence de ce genre de divulgations?

M. Fraser : Tous les cadeaux, parce que nous n’avons pas la modalité des « amis » dans notre législation, doivent être signalés au commissaire dans un délai de 30 jours. C’est un processus permanent.

Senator Batters: Is that frequent or infrequent? What sort of volume do you see of such disclosures?

Mr. Fraser: Yes, I understand. The volume depends on the hockey season, in part.

Senator Batters: Absolutely.

Mr. Fraser: It also depends on how well the Vancouver Canucks are doing. As carefully as I can, I would say that we get notices in the dozens every month. As you can imagine, we have a processing routine in the office. It's not difficult to process this material. We don't find, as a practical matter, that we get bogged down by people coming forward and complying with the act.

Senator Batters: Right. One hockey ticket could probably be more than \$200, if you have such a limit there. You do have a processing team to handle those.

Mr. Fraser: Yes.

Mr. Linden: The system is very similar in Ontario. There is a requirement by all members to file a declaration. It probably does include gifts, but I'm not sure. There is no requirement for public servants to file annually any gifts they've received, so it would be difficult for me to say. There could well be people who are receiving gifts who aren't reporting them, but we do receive eight or ten applications a year from public servants who have a gift that they are not sure about.

Senator Batters: Eight or ten in a year?

Mr. Linden: Yes, a very small number.

Senator Batters: Even though hockey tickets could be something that would be included in that.

Mr. Linden: In Ontario, everybody knows that a hockey ticket would be out of bounds.

Senator Batters: In Toronto, hockey tickets are very difficult to get and they are expensive.

Mr. Linden: Here is one in our annual report. A public servant sought a determination as to whether it would be permitted to accept a one-time free ticket from a stakeholder to an event aimed at gathering, et cetera. I better make sure I have the right one here. The commissioner recommended that the public servant purchase the ticket and seek reimbursement for the expense in a normal way.

We have a number of these in our annual report where people have been offered tickets, and we have ruled a number of times that you shouldn't be accepting tickets from stakeholders who are trying to influence you. We're not talking about bar mitzva tickets or wedding tickets.

Senator Batters: Who could be reasonably seen to be influencing. You brought up the wedding gift exception. I was specifically wondering about what if someone had a close friend who was attending their wedding and they happened to be a

La sénatrice Batters : Est-ce que c'est fréquent ou non? De quel volume parle-t-on?

M. Fraser : Oui, je comprends. Ça dépend de la saison de hockey, en partie.

La sénatrice Batters : Bien sûr.

M. Fraser : Ça dépend aussi du succès des Canucks de Vancouver. Pour être aussi circonspect que possible, je dirais que nous recevons des douzaines d'avis tous les mois. Vous pensez bien que nous avons un système de traitement au bureau. Ce n'est pas difficile de traiter ces documents. En pratique, nous ne constatons pas un enlèvement dû au nombre de personnes qui prennent les devants et se conforment à la loi.

La sénatrice Batters : Bien. Un billet de hockey coûte sans doute plus de 200 \$, si vous avez une telle limite. Vous avez une équipe qui s'occupe du traitement de ces déclarations.

M. Fraser : Oui.

M. Linden : Le système ontarien ressemble beaucoup à ça. Tous les députés sont tenus de produire une déclaration. Les dons sont probablement compris, mais je n'en suis pas certain. Les fonctionnaires ne sont pas tenus de produire une déclaration annuelle des dons reçus, donc c'est difficile pour moi de vous répondre. Il se peut bien qu'il y ait des personnes qui acceptent des dons sans les déclarer, mais nous recevons 8 à 10 demandes par année de la part de fonctionnaires qui ne savent trop quoi faire d'un don.

La sénatrice Batters : Huit ou dix par année?

M. Linden : Oui, un très petit nombre.

La sénatrice Batters : Même si les billets de hockey pourraient faire partie de ces dons à déclaration obligatoire.

M. Linden : En Ontario, tout le monde sait qu'un billet de hockey serait hors limite.

La sénatrice Batters : À Toronto, il est très difficile de trouver des billets de hockey et ils sont dispendieux.

M. Linden : Voici une demande à ce sujet dans notre rapport annuel. Un fonctionnaire a demandé s'il pouvait accepter un billet gratuit lui permettant d'assister à un événement visant à réunir, et cetera. Je devrais m'assurer que j'ai le bon dossier. Le commissaire a recommandé que le fonctionnaire paie le billet et en demande le remboursement de la façon habituelle.

Notre rapport annuel présente un certain nombre de ces situations où les personnes se sont vu offrir des billets; nous conseillons alors de ne pas accepter des billets de parties qui cherchent ainsi à exercer une influence. Nous ne parlons pas de billet d'invitation à une bar-mitsva ou à un mariage.

La sénatrice Batters : Dont on serait en droit de conclure qu'elles exercent une influence. Vous avez parlé de l'exception du cadeau de mariage. Je me demandais justement ce qui serait décidé si une personne avait un ami proche qui assistait à son

lobbyist. That person gave them a nice gift. Many would say that that's just simply a friendly gesture, but some might think that that is an attempt to influence them in their job.

Mr. Linden: That's the answer. Some might think one; some might think the other. That's exactly right.

Senator Batters: That's a question, not necessarily an answer.

Mr. Linden: There is no bright light that says, "On this side, you're okay; on this side, you're in trouble." It's up to you. If you think you are being given this because they're trying to influence you, you should stop and take notice, regardless of who is giving it to you. That's the way we have interpreted it in Ontario.

The Chair: In case we missed it, the value of a ticket for a Leafs' game is a lot different than the value of the team on the ice.

Senator D. Smith: I'd like to get to the bottom line, and I'd like a blunt answer. My instincts tell me what I think I'm going to hear. Are you recommending to this committee that this bill before us be adopted or not be adopted? What is the bottom line?

Mr. Linden: I'm a humble public servant in the province of Ontario. Far be it from me to recommend. I'm here to give you the benefit of our experience, from which you will draw whatever conclusions you will. We haven't found it necessary to have an exception for friends or relatives in Ontario. You can take that for what it's worth.

Senator D. Smith: If I came to the conclusion that if you were to be a member of this committee, you would vote against it, would I be wrong?

Mr. Linden: I would be in favour of the amendment to delete the word "friend."

Senator D. Smith: I would ask the same question to our friend in Victoria.

Mr. Fraser: In my respectful view, if I'm asked to express my personal opinion, as I said I thought fairly directly, I would accept the amendment and delete the word "friend." I think that's the easiest and simplest thing to do. I hear people say a friend is a friend. We all know what a friend is, but because it's infinitely difficult to define, it seems to me that it isn't worth a candle and it should simply come out, just as it doesn't appear as part of the exception in any of the other legislation across the country.

Senator Tkachuk: I have a short question on this subject of gifts. I've always thought it was unbecoming when you travel to another country and everybody exchanges gifts. I think it's really important for our culture. I know about other people's culture. I don't know why we receive any gifts and why we give gifts. We are going to do business. When the oil lobby comes to see me, they do

mariage et qui était un lobbyiste. Cette personne lui a donné un beau cadeau. Plusieurs diraient que c'est là un simple geste amical, mais d'autres pourraient croire que c'est là une tentative d'influence dans l'exercice de ses fonctions.

M. Linden : C'est la réponse. Certains penchent pour la première option, d'autres pour la seconde. C'est tout à fait ça.

La sénatrice Batters : C'était une question, et pas nécessairement une réponse.

M. Linden : Il n'y a pas de signal lumineux qui distingue le bien du mal. C'est à vous de décider. Si vous pensez qu'on vous l'offre parce qu'on essaie de vous influencer, vous devriez prendre un temps d'arrêt et réfléchir à la question, peu importe la personne qui vous l'offre. C'est la façon dont nous l'avons expliqué, en Ontario.

Le président : Au cas où ça nous aurait échappé, la valeur d'un billet d'entrée à un match des Leafs est très différente de la valeur de l'équipe sur la glace.

Le sénateur D. Smith : J'aimerais découvrir le fin fond de l'affaire et j'apprécierais une réponse directe. J'ai le sentiment de savoir ce que je vais entendre. Est-ce que vous recommandez à ce comité d'adopter le projet de loi étudié, ou non? Quel est le fin mot de l'histoire?

M. Linden : Je suis un simple fonctionnaire du gouvernement de l'Ontario. Loin de moi l'idée de faire quelque recommandation que ce soit. Je suis là pour vous faire profiter de mon expérience, à partir de laquelle vous tirerez toutes les conclusions que vous voudrez. Nous n'avons pas vu la nécessité d'établir une exception pour les amis ou les parents en Ontario. Vous ferez de cette position ce que vous voudrez.

Le sénateur D. Smith : Si j'en déduisais que si vous étiez un membre du comité, vous voteriez contre le projet de loi, est-ce que je serais dans l'erreur?

M. Linden : J'appuierais la proposition de supprimer le mot « ami ».

Le sénateur D. Smith : Je pose la même question à notre collègue de Victoria.

M. Fraser : À mon humble avis, si on me demandait de faire part de mon opinion personnelle, je réitérerais la position prise plus tôt et j'accepterais l'amendement visant à supprimer le mot « ami ». Je crois que c'est la chose la plus simple et la plus facile à faire. J'entends les gens dire qu'un ami est un ami. Nous savons tous ce qu'est un ami, mais parce que c'est très difficile à définir, il me semble que ça n'en vaut pas la chandelle et qu'il devrait tout simplement être éliminé, tout comme il ne fait pas partie des exceptions dans aucune des autres législations au pays.

Le sénateur Tkachuk : J'ai une courte question au sujet des cadeaux. J'ai toujours cru qu'il était inconvenant, lorsqu'on se rend dans un autre pays, que tout le monde s'échange des cadeaux. Je crois que c'est vraiment important pour notre culture. Je connais la culture d'autres peuples. Je ne sais pas pourquoi nous recevons des cadeaux et pourquoi nous en donnons. Nous y

not give me gifts. It's not part of our culture. With agriculture groups or any of those people, they don't come to my office bearing gifts because it isn't part of our culture. I think we should let other countries know that we know that in their culture they like to exchange gifts, but in our culture we don't. We would get rid of this problem by not accepting any gifts at all of any kind. There is no reason for it. I go on those trips and delegations, and we should tell them ahead of time that this isn't part of our culture and we don't do it, so don't expect a gift from us, and we won't get a gift from them, and we are done with it. You go about your business, which is why we're there.

Senator Cools: No more lunches.

The Chair: Did you have a question, Senator Tkachuk?

Senator Tkachuk: It was a statement. They can react to it, if they wish.

Senator Joyal: Mr. Fraser, thank you for your enlightening comments on the historical background of the provision in the act.

You mentioned a threshold of \$500. I understand from your presentation that the code in British Columbia was adopted in the 1990s. Has the threshold of \$500 remained constant through all those years? That would mean, in fact, that it's diminishing in value. Senator White could inform us about the price of hockey tickets in the 1990s compared to now. The price has gone up, as you know. My question is: Is that threshold diminishing in value, or should it be brought to \$200, as it is in the act now?

Mr. Fraser: The threshold is \$250 in British Columbia, and it has been at that point since the act was first proclaimed in 1991.

If I might, because I think one of the other questions wasn't answered fully, when a gift is declared to the commissioner, I'm advised about two things: The nature of the gift, and who the donor was. That then becomes a matter of public record in my hands.

A wedding present would not be caught by our legislation because, as the legislation says, you cannot accept a fee or gift or personal benefit that is connected directly or indirectly with the performance of your duties of office. Unless you are the officiant at a wedding and also happened to be a member of the legislature, it wouldn't be caught.

Senator Joyal: Mr. Linden, the key issue for me is the appearance of conflict of interest. Could you state, if you have it at hand, the exact wording of the Ontario legislation in terms of the appearance of conflict in relation to what you have to apply as the criteria?

allons pour faire des affaires. Lorsque les lobbyistes du pétrole viennent me voir, ils ne m'offrent pas de cadeaux. Cela ne fait pas partie de notre culture. Les groupes d'agriculteurs et autres ne viennent pas à mon bureau les bras chargés de cadeaux parce que ça ne fait pas partie de notre culture. Je crois que nous devrions informer les autres pays que nous sommes conscients que dans leur culture, ils échangent des cadeaux, mais que ce n'est pas le cas dans notre culture. On réglerait ainsi le problème en refusant tout cadeau que ce soit. Il n'y a pas de raison à cela. Je participe à ces voyages et délégations et nous devrions leur dire à l'avance que cela ne fait pas partie de notre culture et que nous ne le faisons pas, donc de ne pas s'attendre à recevoir un cadeau de notre part, et nous n'aurons pas un cadeau de leur part, et tout est réglé. Vous vauquez à vos occupations, ce qui est le but de notre voyage.

La sénatrice Cools : Fini les déjeuners.

Le président : Aviez-vous une question, sénateur Tkachuk?

Le sénateur Tkachuk : C'était une déclaration. Ils peuvent réagir s'ils le souhaitent.

Le sénateur Joyal : Monsieur Fraser, merci pour les observations instructives sur l'historique de cette disposition de la loi.

Vous avez mentionné un seuil de 500 \$. J'ai cru comprendre, dans votre exposé, que le code de la Colombie-Britannique avait été adopté dans les années 1990. Est-ce que le seuil de 500 \$ est resté le même depuis toutes ces années? Cela voudrait dire, en fait, que sa valeur diminue. Le sénateur White pourrait nous dire quel était le prix des billets de hockey dans les années 1990, comparé à maintenant. Le prix a augmenté, comme vous le savez. Ma question est la suivante : est-ce que ce seuil diminue en valeur ou devrait-on l'amener à 200 \$, comme c'est le cas dans la loi actuellement?

M. Fraser : Le plafond est de 250 \$ en Colombie-Britannique et il est à ce niveau depuis la promulgation de la loi en 1991.

Si vous me permettez, je vais compléter ma réponse aux autres questions. Quand un cadeau est signalé au commissaire, on m'avise de deux choses, soit la nature du cadeau et qui l'a donné. À partir de ce moment-là, la chose est portée à la connaissance du public.

Un cadeau de mariage ne serait pas sanctionné par notre loi parce que, comme le dit la loi, vous ne pouvez accepter d'honoraires, de cadeaux ou d'avantages personnels en lien direct ou indirect avec l'exécution de vos fonctions officielles. À moins que vous ne soyez l'officiant au mariage et que vous soyez également un membre de l'assemblée législative, vous ne serez pas sanctionné.

Le sénateur Joyal : Monsieur Linden, l'important pour moi, c'est l'apparence de conflit d'intérêts. Pourriez-vous citer, si vous l'avez sous la main, le libellé de la loi ontarienne en ce qui concerne l'apparence de conflit d'intérêts en lien avec les critères que vous devez appliquer?

Mr. Linden: I will read the exact language for you. The question of appearance appears in our rules in other sections, not so much in the gift section, regarding giving a benefit, which is much more subtle than a gift. It would be not giving the appearance of preferential treatment.

. . . shall not accept a gift from any of the following persons or entities if a reasonable person might conclude that the gift could influence the public servant when performing his or her duties to the Crown:

Shouldn't accept it if a reasonable person would infer.

Senator Joyal: It's the test of the average person that determines —

Mr. Linden: The man on the bus.

Senator Joyal: Could be the woman, not only the man.

Mr. Linden: That language should be changed. It says "public servant," so it's non-generic.

Senator Joyal: Mr. Fraser, what is the wording in the B.C. legislation in relation to the test for the appearance of conflict?

Mr. Fraser: In fact, there is an interesting aspect to it, and that is that British Columbia was the first jurisdiction to deal with an apparent conflict of interest. The test adopted in the legislation is the test that is, by and large, the kind of test applied in most jurisdictions. It is a purely objective one and not subjective. The legislation specifically says:

For the purposes of this Act, a member has an apparent conflict of interest if there is a reasonable perception, which a reasonably well informed person could properly have, that the member's ability to exercise an official power or perform an official duty or function must have been affected by his or her private interest.

It can't get any more objective than that.

Mr. Linden: I think that language comes from a case. I don't know the name of the case, but it's language that's been around in the law for years.

Senator Joyal: Thank you very much. It is quite enlightening. I am asking that question with purpose because in section 17 of the *Conflict of Interest Code for Senators*, the word "reasonably" appears. It says:

Neither a Senator, nor family member, shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit. . . .

— except compensation authorized by law, of course —

. . . that could reasonably be considered to relate to the Senator's position.

M. Linden : Je vais lire le libellé à votre intention. La question de l'apparence est traitée ailleurs dans nos règles, pas tellement dans la section portant sur les dons, quand il s'agit de conférer un avantage, ce qui est beaucoup plus subtil qu'un don. Ça n'aurait pas l'apparence d'un traitement préférentiel.

[...] ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.

Le don ne devrait pas être accepté, si une personne raisonnable en arrivait à cette conclusion.

Le sénateur Joyal : C'est le test de la personne ordinaire qui détermine...

M. Linden : L'homme de la rue.

Le sénateur Joyal : Ce pourrait être une femme, pas nécessairement un homme.

M. Linden : Il faudrait changer la formulation. Le paragraphe parle d'un « fonctionnaire », donc c'est neutre.

Le sénateur Joyal : Monsieur Fraser, quel est le libellé de la loi de la Colombie-Britannique en ce qui concerne le test visant à établir l'apparence de conflit?

M. Fraser : En fait, il est intéressant de noter que la Colombie-Britannique a été la première administration à traiter de l'apparence de conflit d'intérêts. Le test adopté dans la loi est le test qui, dans l'ensemble, est appliqué dans la plupart des administrations. C'est purement objectif et non subjectif. La loi se lit ainsi :

Aux fins de la présente loi, un député est en conflit d'intérêts apparent s'il existe une impression raisonnable, chez une personne raisonnablement bien informée, que la capacité du député à exercer un pouvoir officiel ou à assumer une fonction officielle a probablement été compromise par son intérêt privé.

On ne peut pas être plus objectif.

M. Linden : Je crois que le libellé est tiré d'une cause judiciaire. Je ne me rappelle pas du titre, mais c'est un langage qui existe en droit depuis des années.

Le sénateur Joyal : Merci beaucoup. C'est très instructif. Je pose cette question pour une bonne raison, parce que l'article 17 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* comprend le mot « raisonnablement » :

Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages...

— sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi —

... qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur.

There is a nuance there. It is not exactly the test of the reasonable person put in a similar position, but essentially, it is given because the person is a senator. So it's not the appearance that is the test, as we have in section 11 of the act, which says "that might reasonably be seen to have been given to influence the public office-holder." In my opinion, the threshold in section 11 is much higher than the one in section 17.

In section 17, the threshold is rather low: "Could reasonably be considered to relate to the Senator's position." There is a nuance between the two, and I think it is important to understand it in both because what we have in Ontario and in B.C., as I see it, is more linked to the appearance of the perception of the public rather than the direct relation with the fact that that person is a senator.

Mr. Linden: I'm just trying to see if there is any significant difference between the language regarding public servants and elected officials in Ontario. You are parsing it very specifically, but I'll read it to you quickly, one and then the other.

Regarding public servants, "a public servant shall not accept a gift from any of the following persons" — and then they are listed — "if a reasonable person might conclude that the gift could influence the public servant when performing his or her duties to the Crown."

With respect to elected officials, it says: "A member of the Assembly shall not accept a fee, gift or personal benefit that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office." Then it lists the exceptions, but the exceptions don't include from friends.

Senator Cools: I was reflecting on some of the swapping of language. For example, nowadays civil servants are public servants, which is what political persons used to be called. Members of Parliament and senators used to be the men and women in public service. Now you have a situation where government officials' staff, civil servants, are now public servants, and members of the House of Commons are elected officials. Over the last many years, there has been a lot of alteration in language, which is also having an effect on the ground.

I've always understood that the dangers of corruption really come from those who have access and power to large sums of money or true influence in respect of actions; in other words, bringing bills and creating bills, ministerial functions, and that is why for some time most conflict of interest has followed the cabinet, where there is real influence.

It seems to me that the average member of the House of Commons and the average senator does not have much access to any influence, and I think that was some of the thinking 10 or 15 years ago, when many of us began thinking of these things. That was the thinking that was driving perceptions of senators at the time.

Il y a une nuance ici. On ne parle pas exactement du test de la personne raisonnable placée dans une position semblable, mais au fond, c'est ainsi parce que la personne est un sénateur ou une sénatrice. Ce n'est donc pas l'apparence de conflit qui constitue le test, contrairement à l'article 11 de la loi, qui stipule « qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire. » À mon avis, le seuil fixé à l'article 11 est beaucoup plus élevé que celui établi à l'article 17.

À l'article 17 du code, le plafond est plutôt bas : « qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur. » Il y a une légère différence entre les deux et je crois qu'il faut le comprendre dans les deux, parce que la législation en Ontario et en Colombie-Britannique, si je comprends bien, est plus liée à la perception du public, plutôt qu'au rapport direct avec le fait que la personne soit un sénateur ou une sénatrice.

M. Linden : Je cherche simplement à savoir s'il y a une différence significative entre les énoncés visant les fonctionnaires et ceux visant les députés en Ontario. Vous décomposez cela tout spécialement, mais je vais vous en faire la lecture rapidement, un article après l'autre.

En ce qui concerne les fonctionnaires : « Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes suivantes — une énumération suit — lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. »

En ce qui concerne les députés : « Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons, ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge. » On énumère ensuite les exceptions, mais les amis n'en font pas partie.

La sénatrice Cools : Je réfléchissais à l'évolution de la terminologie en anglais, au fait qu'on soit passé de *civil servant* à *public servant*, terme qui, auparavant, désignait uniquement les hommes politiques. Jadis, on disait des députés et des sénateurs qu'ils étaient des serviteurs de l'État, mais l'anglais a étendu la portée sémantique de *public servant* au personnel des hauts fonctionnaires et aux fonctionnaires, tandis que les députés sont maintenant des élus. C'est ainsi que la langue se délite depuis bien des années et que le changement se fait sentir au quotidien.

J'ai toujours considéré que les risques de corruption viennent en fait des personnes qui ont accès à de grosses sommes d'argent ou qui jouissent d'une véritable influence quant aux actions menées, autrement dit, le parrainage et la rédaction de projets de loi, les fonctions ministérielles, et c'est pourquoi la plupart des conflits d'intérêts trouvent leur source parmi les membres du Cabinet, là où il y a une réelle influence.

Il me semble que le député ou le sénateur ordinaire n'a pas tellement accès à une quelconque influence et je crois que c'était comme ça qu'on voyait les choses il y a 10 ou 15 ans, lorsque plusieurs d'entre nous ont commencé à imaginer ces choses-là. C'était cette opinion qui commandait les perceptions des sénateurs à l'époque.

The entire focus should always be on the relation to corruption or potential corruption. Most senators and most House of Commons members have so little influence over what goes on in government that one has to be careful that we are not chasing our tails and creating huge bureaucracies. Then at the end of the day, it all has to do with whether there is a practice happening or a practice growing that would lead to real corruption.

We've heard of the old Pacific scandal and so on, but Canada has not had the kind of corruption in government that is known in other places. For example, I am told that in Europe, travelling executives normally now have an allocation of money for bribing if they are going into certain countries, whether the bribe is \$10 to get your bags moved from here to there or whatever.

The focus should be at all times on corruption and the prevention of corruption rather than appearance. I could be wrong. Maybe that is the era. They tell me perception is the same as reality in today's community. But what you are looking for is corruption. You are looking for that individual who has access to the situations where they can actually have an outcome that is extremely beneficial or of great interest to someone else.

I'm asking whether or not the issue is the relationship to corruption or corrupting influences rather than the perception. Mr. Linden, I've known you for many years; I'm sure you know that the possibilities to imagination and appearance are endless, boundless. Imagination is infinite.

Mr. Linden: The title of this book is *Corruption in America*. It begins with looking at gifts, but that's the title. It is very powerfully written. You don't have to agree with everything the author says, but it's fascinating.

Senator Cools: It is a very interesting subject and an interesting book appearing at this time in history because I am told that our neighbours to the south are facing huge problems with corruption throughout their departments. I'm told it's huge. It's not a problem we face yet. It doesn't mean we should not be looking and preparing for it, but we should really stay focused on corruption.

Senator Gerstein: Thank you. This is the first time I have had the pleasure of attending the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, and I would like to recognize the three excellent witnesses we have had before us today. However, I would like to confine my remarks to one of them.

It may be of interest to the committee that I understand that this past weekend Justice Linden celebrated, along with his classmates from the University of Toronto law school, their fiftieth reunion. I make you aware of this event, because I do not view this as a conflict of interest for Justice Linden, notwithstanding the fact that in the class of 1964, fellow

L'attention devrait toujours porter sur la corruption ou le potentiel de corruption. La plupart des sénateurs et des députés exercent tellement peu d'influence sur les opérations du gouvernement qu'il faut éviter de se mordre la queue et créer une vaste bureaucratie. En fin de compte, il s'agit d'établir s'il y a une pratique en place ou une pratique en croissance qui pourrait mener à une véritable corruption.

Nous avons entendu parler du vieux scandale du Pacifique et ainsi de suite, mais le Canada ne connaît pas le genre de corruption que l'on connaît ailleurs au sein des gouvernements. Par exemple, on m'a dit qu'en Europe les cadres itinérants apportent habituellement avec eux de l'argent pour les pots-de-vin lorsqu'ils se rendent dans certains pays, que le pot-de-vin soit de 10 \$ pour que vos bagages se rendent d'un endroit à l'autre, ou autre chose.

L'attention devrait toujours porter sur la corruption et la prévention de la corruption plutôt que sur l'apparence. Je pourrais être dans le tort. Peut-être que c'est là notre époque. On me dit que la perception importe autant que la réalité dans la communauté actuelle. Cependant, ce que vous cherchez, c'est la corruption. Vous cherchez la personne qui peut facilement se retrouver dans les situations lui permettant en fait d'obtenir un résultat très bénéfique ou d'un grand intérêt pour quelqu'un d'autre.

Je me demande si le problème n'est pas le rapport à la corruption ou la corruption des influences plutôt que la perception. Monsieur Linden, je vous connais depuis longtemps, je suis certaine que vous savez que l'imagination et les apparences peuvent être infinies, inépuisables, l'imagination est sans bornes.

M. Linden : Le livre s'intitule *Corruption in America*. Il commence par l'examen des cadeaux, mais c'est là le titre, c'est écrit dans un style incisif. Vous n'êtes pas obligé d'être d'accord avec tout ce que dit l'auteure, mais c'est fascinant.

La sénatrice Cools : C'est un sujet très intéressant et un livre intéressant pour l'époque, parce que j'ai entendu dire que nos voisins du Sud font face à d'immenses problèmes de corruption au sein de leurs départements. On m'a affirmé que c'était énorme. Ce n'est pas un problème auquel nous sommes confrontés encore. Cela ne veut pas dire que nous ne devrions pas chercher à nous préparer à cette éventualité, mais nous devrions vraiment porter notre attention sur la corruption.

Le sénateur Gerstein : Merci, c'est la première fois que j'ai l'occasion d'assister à une séance du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, et j'aimerais souligner la présence de trois excellents témoins que nous avons eus aujourd'hui. J'aimerais par ailleurs limiter mes observations à l'un d'entre eux.

Le comité sera heureux d'apprendre que la fin de semaine dernière, le juge Linden a célébré sa cinquantième assemblée avec ses camarades de classe de la faculté de droit de l'Université de Toronto. Je vous informe de ce fait, parce que je ne considère pas cela comme étant un conflit d'intérêts pour le juge Linden, malgré le fait que c'était la promotion de 1964, les camarades de classe

classmates included the Right Honourable Paul Martin and the Honourable Bill Graham, who to my recollection was the gold medallist of the class. Equally, I trust that members of this committee will not feel that I am in a conflict of interest in making these remarks, notwithstanding the fact that Justice Linden and I share the two most wonderful grandchildren. Thank you, Mr. Chair.

The Chair: That was excellent and the value certainly exceeds \$200 or \$500 for those grandchildren. Because Senator Smith will not be able to make it next week, he did have a question for Senator Day, if that is okay with you?

Senator D. Smith: I like keeping it simple. If this bill is passed, are we not increasing the number of situations, under which gifts may be given to legislators, who are dealing with legislation that could affect the gift giver? Are we not increasing the number of situations where this could happen?

Senator Day: I would say no. I would say that this is tightening up the rules with respect to gifts. There are still a lot of exceptions.

Senator D. Smith: With the “friend” —

Senator Day: With the word “friends” gone, it is not as broad a group of exceptions that now exists. The purpose for the proposed change in legislation is to make this a little bit more “rulely”, in terms of who could be given gifts. We know who they are, or it could fall under some of the other exceptions. There are quite a few exceptions in here, in addition to “friends.” Yes, it is public office-holders.

Senator D. Smith: The word “spouses” has been used quite a bit. My spouse is a judge and she is a Chief Justice of the Superior Court. If I were ever to have a conversation with her, about under what circumstances could somebody appearing before a judge give them a gift — it would be a ridiculous conversation. Are there fundamental differences here? You get my point.

Senator Joyal: I want, Mr. Chair, to acknowledge and thank Mr. Linden for the French version of the rules that have been circulated. I very much appreciate that. I know that Ontario has made a lot of efforts. The province has to be commended for making the legislation and rules available in Canada’s both official languages.

Thank you, sir, I appreciate that.

The Chair: Thank you to the witnesses and all the senators today. We will adjourn for this week. Thank you.

(The committee adjourned.)

comptant le très honorable Paul Martin et l’honorable Bill Graham, qui, si je m’en souviens bien, était le médaillé d’or de la promotion. De plus, je crois que les membres du comité ne penseront pas que je suis en conflit d’intérêts pour avoir fait ces observations, malgré le fait que le juge Linden et moi partageons les deux petits-enfants les plus merveilleux du monde. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président : C’était excellent, et la valeur du cadeau dépasse certainement 200 \$ ou 500 \$ pour ces petits-enfants. Étant donné que le sénateur Smith ne sera pas en mesure d’être présent la semaine prochaine, il aimerait poser une question au sénateur Day, si cela lui va?

Le sénateur D. Smith : Je veux garder ça à sa plus simple expression. Si ce projet de loi est adopté, n’allons-nous pas augmenter le nombre de situations dans lesquelles des cadeaux pourront être donnés aux législateurs, lesquels s’occupent de lois qui peuvent influencer sur celui qui donne le cadeau? N’allons-nous pas augmenter le nombre de situations possibles de conflit d’intérêts?

Le sénateur Day : Je répondrais par la négative. Il s’agit de resserrer les règles en ce qui concerne les cadeaux. Il reste beaucoup d’exceptions.

Le sénateur D. Smith : Avec l’« ami »...

Le sénateur Day : Le mot « amis » écarté, c’est un ensemble moins large d’exceptions qui existe dorénavant. La modification proposée vise à rendre la chose un peu plus « ordonnée » en ce qui concerne les bénéficiaires de cadeaux. Nous savons qui ils sont, ou ça pourrait faire partie de quelques-unes des autres exceptions. Il reste pas mal d’exceptions dans la loi, en plus des « amis ». Oui, c’est un titulaire de charge publique.

Le sénateur D. Smith : On a beaucoup employé le terme « époux ». Mon épouse est juge et elle occupe le poste de juge en chef de la Cour supérieure. Si je devais tenir une conversation avec elle sur les circonstances dans lesquelles quelqu’un qui comparait devant un juge peut donner un cadeau à ce dernier — ce serait une conversation ridicule. Y a-t-il des différences fondamentales dans ce cas? Vous saisissez?

Le sénateur Joyal : Monsieur le président, je tiens à souligner que M. Linden a fourni la version française des règlements, qui a été distribuée. Je tiens à le remercier. J’en suis très reconnaissant. Je sais que la province de l’Ontario fait d’énormes efforts à cet égard. Il faut la féliciter d’avoir conçu la loi et les règlements dans les deux langues officielles du Canada.

Merci, monsieur, j’apprécie.

Le président : Nous remercions les témoins et tous les sénateurs présents aujourd’hui. Nous allons ajourner pour le reste de la semaine.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Tuesday, October 28, 2014

As an individual:

The Honourable Senator Joseph A. Day, sponsor of the bill.

Office of the Conflict of Interest Commissioner of Ontario:

Sidney B. Linden, Conflict of Interest Commissioner.

British Columbia's Office of the Conflict of Interest Commissioner:

Paul D. K. Fraser, Q.C., Conflict of Interest Commissioner (by video conference).

TÉMOINS

Le mardi 28 octobre 2014

À titre personnel :

L'honorable sénateur Joseph A. Day, parrain du projet de loi.

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts d'Ontario :

Sidney B. Linden, commissaire aux conflits d'intérêts.

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts Colombie Britannique :

Paul D. K. Fraser, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts (par vidéoconférence).